

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2016

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un **secrétaire de séance**.

Je vous propose la candidature de.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à, de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

..... avons-nous le quorum ?

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2016

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité du procès-verbal des séances du Conseil Municipal et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal doit faire apparaître «la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance» (CE 27 avril 1994 Commune de Rance).

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 17 novembre 2016

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2016

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales



Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	42
Membres excusés et représentés	7
Membres absent non représenté.....	0



La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS,

1. Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Madame Nicole CERCLEY est désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. Sylvain BERRIOS, Maire

Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON , M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre- Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE

Maires-Adjoints

M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, M. Henri PETTENI, M. Didier KOOLENN, Mme Rosa JURADO, Mme Agnès CARPENTIER, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Bernard VERNEAU, M. René GAILLARD, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM

Conseillers municipaux

Etaient absents représentés :

Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à Mme Geneviève GAUTRAND, M. Laurent DUBOIS qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, Mme Sylvie LAGARDE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER qui a donné pouvoir à M. Nicolas CLODONG

Au cours de la séance :

Mme Yasmine CAMARA entre au point 3, M. Laurent DUBOIS entre au point 4, Mme Sylvie LAGARDE entre au point 7, Mme Valérie CHAZETTE entre au point 11, M. Pierre-michel DELECROIX quitte la séance au point 13, M. Pierre-Michel DELECROIX entre au point 19, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE quitte la séance au point 20, M. Marc COHEN quitte la séance au point 23, M. Claude BAHIER quitte la séance au point 24, M. Claude BAHIER, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, M. Marc COHEN entrent au point 25, M. Adrien CAILLEREZ quitte la séance au point 25, M. Adrien CAILLEREZ entre au point 28, Mme Yasmine CAMARA quitte la séance au point 31, Mme Yasmine CAMARA entre au point 38, Mme Valérie CHABOT qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Valérie FIASTRE qui a donné pouvoir à M. Henri PETTENI, Mme Agnès CARPENTIER quittent la séance au point 38, Mme Agnès CARPENTIER entre au point 39, Mme Sabine CHABOT et Mme Valérie FIASTRE entrent au point 40.

1.1 Questions orales

Groupe « Saint-Maur Demain »

- Situation des assistantes maternelles de la crèche familiale
- Rénovation du stade Chéron
- Hall des Terrasses
- Situation de l'étude surveillée dans les écoles

Groupe « Saint-Maur écologique et solidaire »

- Vente des terrains des anciennes serres
- Pétition concernant l'accueil des cirques présentant des animaux, sur la commune

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2016**

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 septembre 2016 sous réserve de l'ajout, au point 1.1 des questions orales posées par le Groupe «Saint-Maur écologique et solidaire», de la mention «perspectives en matière d'étude surveillée»,

Majorité

47 Pour

2 Ne prennent pas part au vote (Mme Patricia RIBEIRO, M. Thierry COUSIN)

ADMINISTRATION GENERALE

2.1. **VŒU POUR LE MAINTIEN DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC POSTAL SAINT-MAURIEN**

S'oppose à toute restructuration brutale de l'offre de service public local ;

Demande des garanties sur le maintien de la qualité de cette offre, tant en termes d'amplitudes horaires que de qualité de l'accueil et de services.

Unanimité

3. **Confirmation des règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres suite à la transposition de l'ordonnance de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

Approuve le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.

Majorité

46 Pour

3 Ne prennent pas part au vote (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

4. **Fermeture des voies sur berges à Paris : engagement d'une action en annulation de la délibération du Conseil de Paris du 26 septembre 2016**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise le Maire à engager une action en annulation devant les tribunaux administratifs contre la délibération du Conseil de Paris du 26 septembre 2016 relative à l'« *Aménagement des berges de la Seine liaison Bastille/Tour Eiffel (1^{er}, 4^e, 7^e, 12^e) – Déclaration de projet.* »

Autorise le Maire à se joindre à toute action publique engagée en annulation devant les tribunaux administratifs contre la délibération du Conseil de Paris du 26 septembre 2016

relative à l' « Aménagement des berges de la Seine liaison Bastille/Tour Eiffel (1^{er}, 4^e, 7^e, 12^e) – Déclaration de projet. »

Autorise le maire à ester en justice et à solliciter le concours du cabinet HUGLO LEPAGE et associés pour cette action devant toutes juridictions de quelque ordre et degrés qu'elles soient, administratives ou judiciaires.

Majorité

46 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

5. **Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière Rabelais 1**

Approuve la reprise des concessions perpétuelles et centenaires figurant sur le tableau en annexe.

Autorise Monsieur le Député-Maire à procéder à la reprise de ces concessions par arrêté.

Unanimité

6. **Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière Rabelais 2**

Approuve la reprise des concessions perpétuelles et centenaires figurant sur le tableau en annexe.

Autorise Monsieur le Député-Maire à procéder à la reprise de ces concessions par arrêté.

Unanimité

7. **Communication du rapport d'activité 2015 des services municipaux**

Donne acte de la communication du rapport d'activité des services municipaux pour l'année 2015.

Unanimité

8. **Demande de subvention au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (F.I.P.D.R.) en faveur d'opérations de sécurisation des écoles**

Approuve la demande de subvention au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (F.I.P.D.R.).

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Unanimité

9. **Communication du rapport d'activité 2015 du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP)**

Donne acte de la communication du rapport d'activité du SIFUREP pour 2015.

Unanimité

10. **Attribution d'une subvention au Conseil citoyen relative à la programmation 2016 du Contrat de Ville**

Décide d'octroyer au Conseil Citoyen des Rives de la Marne une subvention d'un montant de 600 € au titre de l'année 2016 ;

Précise que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2016 au titre de la politique de la ville.

Unanimité

FINANCES COMMUNALES

11. Décision modificative n°3 au budget de l'exercice 2016. Budget principal

Approuve la décision modificative n°3 au budget principal de l'exercice 2016.

Majorité

38 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

8 Abstentions (M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Roméo DE AMORIM)

11.1. Décision modificative n°3 au budget de l'exercice 2016. Budget annexe de gestion des parcs de stationnement

Approuve la décision modificative n°3 au budget annexe de gestion des parcs de stationnement de l'exercice 2016.

Majorité

38 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

8 Abstentions (M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Roméo DE AMORIM)

11.2. Décision modificative n°3 au budget de l'exercice 2016. Budget annexe du cinéma le "Lido"

Approuve la décision modificative n°3 au budget annexe de gestion du cinéma le « Lido » de l'exercice 2016.

Majorité

43 Pour

3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

3 Abstentions (M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Roméo DE AMORIM)

12. Attribution des subventions aux associations sur le budget de la ville (exercice 2016)

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2016, d'un complément de subvention de 23 750 euros à l'Association d'entraide du personnel communal (A.E.P.),

Précise que les dépenses seront imputées sur l'article 6574 du budget de l'exercice 2016,

Unanimité

13. Réhabilitation de 11 logements sis 82 Boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés - Demande de garantie d'emprunt pour VALOPHIS HABITAT OPH du VAL-DE-MARNE

Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 628 177,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 48489 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Accorde sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

Unanimité

14. **Construction de 14 logements PLAI/PLUS/PLS sis 176 Bd de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés - Demande de garantie d'emprunt pour IMMOBILIERE 3F**

Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 337 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 43060 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Accorde sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

Majorité

47 Pour

1 Abstention (M. Denis LAURENT)

15. **Construction de logements sociaux PLUS / PLS sis au 3bis rue André Bollier - Demande de garantie d'emprunt pour la SIEM de Saint-Maur-des-Fossés.**

Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt GAÏA d'un montant total de 1 300 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat dudit prêt.

Accorde sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur pour

son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

Majorité

43 Pour

1 Contre (M. Denis LAURENT)

4 Ne prennent pas part au vote (Mme Nicole CERCLEY, Mme Hélène LERAITRE, M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE)

16. **Attribution complémentaire de subvention à l'Association d'entraide au personnel communal sur le budget de la ville, au titre de l'écrêtement de l'indemnité de fonction du maire (année 2016)**

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2016, d'une subvention complémentaire d'un montant de 17 345,52 euros à l'Association d'entraide du personnel communal (A.E.P.), correspondant au montant de l'écrêtement de l'indemnité de fonction du maire,

Dit que cette association, dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 euros, devra signer une convention d'objectifs et de moyens préalablement au versement des fonds,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville,

Demande à cette association de porter sur ses différents documents la mention « Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés »,

Précise que les dépenses seront imputées sur l'article 6574 du budget de l'exercice 2016.

Unanimité

17. **Aliénation de véhicules et matériels**

Constata que les véhicules et matériels figurant sur la liste des désaffectations ne sont plus utiles au service public,

Prononce leur désaffectation du service public,

Prononce leur déclassement du service public,

Autorise le Maire à les mettre en vente dans le cadre d'une mise en concurrence par l'intermédiaire du prestataire de vente webenchères sur internet.

Unanimité

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

18. **Modification du tableau des effectifs du personnel territorial**

Décide la suppression d'un emploi permanent d'administrateur hors classe territoriale à temps complet – Filière administrative.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet – Filière administrative.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial de chargé de publication rattaché à la Communication – Filière administrative.

Décide que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui des postes, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décide que la rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

Décide la suppression de deux emplois permanents de rédacteur principal de 1^{re} classe territoriale à temps complet – Filière administrative.

Décide la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe territoriale à temps complet – Filière administrative.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière administrative.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière administrative.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'ingénieur principal territorial à temps complet – Filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet – Filière technique.

Décide la suppression d'un emploi permanent de technicien principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière technique.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal territorial à temps complet – Filière technique.

Décide la création de quatre emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière technique.

Décide la création de douze emplois permanents d'adjoint technique de 1^{er} classe territoriale à temps complet – Filière technique.

Décide la suppression de dix sept emplois permanents d'adjoint technique de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent de puéricultrice hors classe territoriale à temps complet – Filière médico-sociale.

Décide la suppression d'un emploi permanent de puéricultrice de classe normale territoriale à temps complet – Filière médico-sociale.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'infirmier en soins généraux hors classe territoriale à temps complet – Filière médico-sociale.

Décide la création d'un emploi permanent d'infirmier en soins généraux de classe normale territoriale à temps complet – Filière médico-sociale.

Décide la suppression de deux emplois permanents d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{er} classe territoriale à temps complet – Filière médico-sociale.

Décide la création de dix emplois permanents d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière médico-sociale.

Décide la suppression de sept emplois permanents d'auxiliaire de puériculture de 1^{er} classe territoriale à temps complet – Filière médico-sociale.

Décide la création d'un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{er} classe territoriale à temps complet – Filière sportive.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière sportive.

Décide la création d'un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal territorial à temps non complet – Filière sportive.

Décide la suppression de quatre emplois permanents d'éducateur des activités physiques et sportives territorial à temps complet – Filière sportive.

Décide la création d'un emploi permanent d'attaché de conservation du patrimoine territorial à temps complet – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent de bibliothécaire territorial à temps complet – Filière culturelle.

Décide la création d'un emploi permanent de professeur d'enseignement artistique hors classe territoriale à temps complet – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale à temps complet – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe territoriale à temps complet – Filière culturelle.

Décide la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 1^{re} classe territoriale à temps complet – Filière culturelle.

Décide la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine de 2^e classe territoriale à temps non complet – Filière culturelle.

Décide la création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet – Filière animation.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps non complet – Filière animation.

Décide la suppression de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation de 1^{re} classe territoriale à temps non complet – Filière animation.

Décide la création de quarante et un emplois permanents d'adjoint d'animation de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière animation.

Décide la suppression de trente-cinq emplois permanents d'adjoint d'animation de 2^e classe territoriale à temps non complet – Filière animation.

Décide la suppression d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière animation.

Décide la création d'un emploi permanent de chef de service de police municipale principal de 2^e classe territoriale à temps complet – Filière police municipale.

Décide la suppression d'un emploi permanent de chef de service de police municipale territoriale à temps complet – Filière police municipale.

Décide la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal territorial à temps complet – Filière police municipale.

Décide la création d'un emploi permanent de brigadier territorial à temps complet – Filière police municipale.

Décide la suppression de deux emplois permanents de gardien territorial à temps complet – Filière police municipale.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Approuve l'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2016

Majorité

42 Pour

6 Abstentions (M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Roméo DE AMORIM)

19. **Renouvellement de la convention portant adhésion au service prévention, hygiène et sécurité du travail du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (C.I.G.) pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels**

APPROUVE le renouvellement de la convention portant adhésion au service prévention, hygiène et sécurité du travail du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (C.I.G.) pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels entre la Ville et le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France sis 157, rue Jean Lolive 93698 Pantin Cedex,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement l'adjoint au maire chargé du personnel, à signer la nouvelle convention ainsi que tous les actes pouvant en découler.

PRECISE que cette convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Elle sera renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivront.

DIT que cette nouvelle convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception sous condition d'un préavis de trois mois.

PRECISE que la participation financière aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une cotisation forfaitaire annuelle basée sur l'effectif total déclaré par la collectivité au moment de la date de prise d'effet de la convention, puis au 1^{er} janvier de chaque année. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration du C.I.G. A la date d'entrée en vigueur de la convention, il est de 14 624 € par an.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite sur un crédit à ouvrir à l'exercice du budget 2017 et au budget primitif des exercices suivants.

unanimité

20. **Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'Établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C. - théâtre de Saint-Maur)**

Approuve la convention de mise à disposition de dix agents territoriaux au bénéfice de l'Établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C. – théâtre de Saint-Maur).

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord des agents concernés et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Majorité

43 Pour

5 Abstentions (M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER)

21. **Adoption du nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi Sauvadet du 12 mars 2012 prolongée par le décret n°2016-1123 du 11 août 2016.**

Adopte le nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Unanimité

22. **Protection fonctionnelle - Prise en charge et indemnisation du personnel communal**

Décide d'accorder la protection fonctionnelle aux agents de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés pour les faits dont ils auront été victimes dans l'exercice de leur fonction.

Décide d'indemniser ces agents pour les préjudices subis, sur la base du montant fixé par le juge pénal.

Décide de prendre en charge les frais de représentation en justice dans le cadre des actions civiles.

Décide que, dans l'hypothèse où les agents se feront indemniser, par les auteurs des attaques, des frais de procédure, ils reverseront les sommes ainsi perçues à la Ville qui aura procédé à leur avance.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre et signer tout acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et notamment à poursuivre les auteurs des faits pour obtenir le remboursement des sommes prises en charge par la Ville dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Unanimité

23. **Convention de mise à disposition auprès de la ville d'un chien de défense au service de la police municipale**

Approuve la convention type de mise à disposition d'un chien de défense affecté au service de la police municipale à conclure avec chaque agent de police municipale propriétaire

Dit que la présente convention type annule et remplace la convention type validée par délibération du 5 décembre 2002

Autorise Monsieur le Maire ou adjoint délégué à signer les conventions avec les agents de police municipale, conducteurs canins, propriétaires de chiens de défense

Unanimité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24. **Modification de l'article 20 du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement**

Approuve la modification de l'article 20 du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement.

Majorité
45 Pour
1 Abstention (M. Denis LAURENT)

25. **Modification de l'annexe du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement - Création d'un marché nocturne**

Approuve la modification de l'annexe du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement.

Unanimité

26. **Concours de vitrines de Noël - Offre d'encarts publicitaires dans Saint-Maur Infos aux huit lauréats**

Approuve le règlement du concours de vitrines de Noël.

Approuve l'offre de huit encarts publicitaires d'une demi-page dans Saint-Maur Infos pour un montant total de 5 440 € H.T.

Unanimité

27. **Organisation d'une tombola à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Approuve l'organisation d'une tombola.

Approuve le règlement de la tombola.

Approuve l'acquisition des huit vélos électriques pour un montant total de 10 092 €. La somme sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'organisation d'une tombola.

Unanimité

28. **Avis relatif à l'autorisation aux commerces de détail d'ouvrir douze dimanches dans l'année.**

Approuve le calendrier 2017 relatif aux ouvertures dominicales suivantes :

Pour les commerces de détail :

- le premier dimanche des soldes d'hiver : le 15 janvier 2017,
- le dimanche de Pâques : le 16 avril 2017,
- le dimanche du Vide grenier de Champignol: le 30 avril 2017,
- le dimanche de la Fête des mères : le 28 mai 2017,
- le dimanche de la Fête des pères : le 18 juin 2017,
- le premier dimanche des soldes d'été : le 2 juillet 2017,
- les dimanches avant et après la rentrée des classes : les 3 et 10 septembre 2017,
- les dimanches pendant les fêtes de fin d'année : les 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

Pour les concessionnaires automobiles :

- les dimanches 15 janvier, 12 et 19 mars, 11 et 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017.

Autorise le Maire ou son représentant à signer le ou les arrêtés correspondants.

Majorité

42 Pour

3 Contre (Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Denis LAURENT)

4 Abstentions (M. Nicolas CLODONG, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, Mme Catherine THEVES)

URBANISME - AMENAGEMENT

29. **Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'indemnisation complémentaire Ville-Société du Grand Paris**

Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Société du Grand Paris la convention d'indemnisation des travaux complémentaires réalisés par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés en accompagnement du chantier Grand Paris Express pour un montant estimé à **1 019 000 € H.T.**

Décide que les recettes correspondantes seront inscrites sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2016 et à ouvrir sur l'exercice 2017.

Unanimité

30. **ZAC DES FACULTES : présentation du compte-rendu financier annuel à la collectivité locale (CRACL)**

Approuve le Compte Rendu Annuel au titre de l'année 2015, relatif à la ZAC des Facultés.

Unanimité

DOMAINES

31. **Autorisation donnée au maire de signer une convention de transfert de gestion avec la Société du Grand Paris pour la gestion du parking provisoire situé 48 boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés**

Autorise le Maire ou son représentant à signer avec la Société du Grand Paris une convention relative à la mise à disposition du terrain d'une superficie de 870 m² situé 48 boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés, pour la gestion d'un parking de 44 places. La convention sera accordée à titre gratuit, sans redevance, les charges de fonctionnement étant supportées par la Commune et prendra effet à compter de sa date de signature pour se terminer au plus tard le 3 juillet 2023.

Unanimité

32. **Acquisition des parcelles issues de la division de la parcelle K 164 correspondant à la rue Bobillot**

Décide l'acquisition des parcelles K 164 c et d pour des superficies respectives de 376 m² et 495 m², et du surplus de la parcelle K 164 b de 405 m² (lot de volume n°1), le tout constituant la rue Bobillot, dès le jour de la cession à la Société du Grand Paris des volumes appartenant actuellement à la Commune, à l'euro symbolique (1 €) conformément à l'avis émis le 2 novembre 2016 par la Direction Nationale des Interventions Domaniales.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tout document s'y rapportant.

Décide que les dépenses correspondantes seront inscrites sur un crédit ouvert au titre de l'exercice 2016.

Unanimité

FAMILLE - JEUNESSE ET SPORTS

33. **Attribution de subventions sportives**

Attribue, au titre de l'année 2016, des subventions aux associations sportives pour un montant de 285 760 € répartis comme suit. Ces dépenses seront imputées au chapitre 924-40 Sport et Jeunesse article 6574 subvention aux associations.

2 500 € au titre des manifestations sportives :

VGA Sport Handicap (Jeux Handicap sur le Sport 2016) -----	2 500 €
--	---------

21 760 € au titre de la promotion du sport :

Association sportive du Lycée Berthelot (Championnat de France UNSS d'Aviron)	300 €
Compagnie d'Arc de Saint-Maur (Développement de la pratique en faveur des handicapés et du sport santé)-----	2 000 €
STELLA Sports Bébés Nageurs (Contraintes financières liées au plan vigipirate) -	6 000 €
VGA Escrime (Formation encadrement)-----	5 000 €
VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)-----	4 920 €
STELLA Sports (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017) -----	900 €
SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)-----	1 260 €
SAINT-MAUR LUSITANOS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)----	1 260 €
TAE KWON DO CLUB (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017) -----	120 €

.../...

261 500 € au titre des contrats de performance :

STELLA Sports Handball (Contrat de performance par équipe 2016-2017 1 ^{re} partie) -----	216 500 €
VGA Football Féminin (Contrat de performance par équipe 2016-2017 1 ^{re} partie)	40 000 €
VGA Gymnastique (Contrat de performance par équipe 2015-2016) -----	4 000 €
VGA Escrime (Contrat de performance par équipe 2015-2016 3 ^e partie)-----	1 000 €

Demande à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier à en tête, carte d'adhérent, etc...) la mention : « Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ».

Dit que les associations dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 € devront signer une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, préalablement au versement des fonds.

Unanimité

34. Convention d'objectifs et de financement relative au Contrat local d'accompagnement à la scolarité, entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville

Approuve la Convention d'objectifs et de financement relative au Contrat local d'accompagnement à la scolarité, entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville, pour l'ensemble des structures d'accompagnement à la scolarité existantes et à venir, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

Unanimité

34.1. Approbation de la convention type, relative à l'utilisation du Centre Sportif Gilbert Noël, à conclure entre la ville, les établissements scolaires concernés et la Région Ile de France,

Approuve le modèle de convention type à conclure entre la ville de Saint-Maur, les établissements scolaires concernés et la Région Ile de France.

Autorise le Maire, ou en son absence un élu délégué, à signer la convention sus visée.

Unanimité

ENSEIGNEMENT

35. Participation financière de la Ville aux centres et camps de vacances organisés par les œuvres privées saint-mauriennes pour l'année 2017

Décide de reconduire les taux journaliers actuels pour l'année 2017 :

- 3,45 € par jour et par jeune en centres de vacances
- 2,55 € par jour et par jeune en camps de vacances

Majorité

48 Pour

1

Abstention (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY)

AFFAIRES SOCIALES

36. **Construction de 14 logements PLAI/PLUS/PLS sis 176 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés par IMMOBILIERE 3F - Conventions de réservation de logements.**

Approuve les conventions, ci-annexées, à intervenir avec IMMOBILIERE 3F dans le cadre de la construction de 14 logements sociaux sis 176 Bd de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés, ayant pour objet de réserver à la Commune un droit préférentiel de désignation, à compter de la première mise en location, et pour une durée de 40 ans, sur 3 logements, à savoir : 1 T1 PLUS minoré, 1 T2 PLS et 1 T3 PLUS minoré.

Autorise le Maire à les signer au nom de la ville.

Unanimité

37. **Réhabilitation de 11 logements sis 82 Boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés par VALOPHIS HABITAT OPH du VAL-DE-MARNE - Convention de réservation de logements**

Approuve la convention, ci-annexée, à intervenir avec VALOPHIS HABITAT OPH VAL-DE-MARNE, dans le cadre de la réhabilitation de 11 logements sociaux sis 82 boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés, ayant pour objet de réserver à la commune un droit préférentiel de désignation, à compter de 1^{er} Juillet 2019 et pour une durée de vingt ans, sur trois logements, à savoir : 3 T3 HLM.

Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la ville.

Unanimité

AFFAIRES CULTURELLES

38. **Opération "Cinéma en famille"**

Se prononce pour le renouvellement de l'opération "Cinéma en famille",

Accorde une subvention de fonctionnement de 32 000 €, dans le cadre d'un partenariat, au cinéma "4 Delta" sis 81 bis, avenue du Bac à La Varenne Saint-Hilaire, géré par la société "Delta Exploitation S.A.", sur un crédit à ouvrir au budget de l'exercice 2017,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec la société "Delta Exploitation S.A.".

Unanimité

39. **Adhésion de la ville à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2017**

Approuve le principe d'adhésion de la ville à la Fondation du Patrimoine en 2017 pour un montant annuel de 1 000 euros.

Autorise le Maire ou l'élu délégué à la Culture à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

MARCHES PUBLICS

40. **Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation du stationnement sur voirie et de l'exploitation des parcs de stationnement de la ville de Saint-Maur-des-Fossés**

Approuve le choix de la société EFFIA Stationnement, comme délégataire de service public en vue de l'exploitation du stationnement sur voirie et de l'exploitation des parcs de stationnement de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, sous forme d'un contrat de concession de service publics, pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Approuve la convention de délégation de service public en vue de l'exploitation du stationnement sur voirie et de l'exploitation des parcs de stationnement de la Ville de Saint-Maur-Des-Fossés conclue pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Autorise Monsieur Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés à signer le contrat de délégation de service public en vue de l'exploitation du stationnement sur voirie et de l'exploitation des parcs de stationnement de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ainsi que toutes les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Majorité

38 Pour

8 Abstentions (M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Roméo DE AMORIM)

3 Ne prennent pas part au vote (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

41. **Avenant n°1 au marché de Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël - lot 1 : Contrôle technique**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction du centre sportif Gilbert-Noël – Lot 1 : contrôle technique** avec la société **BTP CONSULTANT SAS** dont le siège social est situé Immeuble Central Gare – 1, Place Charles de Gaulle **78067 Saint Quentin en Yvelines** cedex ayant pour objet l'ajout d'une mission supplémentaire de type P1.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

42. **Avenant n°1 au marché de Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux - lot 1**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 1 L'ensemble des bâtiments communaux, puissance des chaudières supérieures à 60 KW (groupes scolaires, salles de sport, cuisine centrale, bâtiments administratifs...)** avec la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** – 1 Place des Degrés à **PUTEAUX (92800)** ayant pour objet la modification des NB CPI qui passent en NB PFI gaz suite au passage au gaz pour les sites suivants : Primaire Champignol, Maternelle Diderot, Gymnase Mahieu, Maternelle Le Parc-Tilleuls.

Unanimité

43. **Avenant n°1 au marché de Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux - lot 2**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 2 Chaudières petite puissance, inférieure à 60 KW (loge de gardien, maisons de quartier...)** avec la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** – 1 Place des Degrés à **PUTEAUX (92800)** ayant pour objet la suppression de plusieurs sites du périmètre du contrat.

Unanimité

44. **Avenant n°1 au marché de Fournitures horticoles - Lot 3 Graines de gazon**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Fournitures horticoles – Lot 3 Graines de gazon** avec la société **COBALYS** dont le siège social se situe 22 boulevard Michel Strogoff à **BOVES (80440)**.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

45. **Avenant n°1 au marché relatif aux Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux - lot 4**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 4 Traitement d'air, V.M.C. et climatisation** avec la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** – 1 Place des Degrés à **PUTEAUX (92800)** ayant pour objet de prendre en compte la modification du périmètre du marché.

Unanimité

46. **Avenant n°2 au marché de prestations de nettoyage et d'évacuation des déchets des marchés d'approvisionnement**

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché relatif aux prestations de nettoyage et d'évacuation des marchés d'approvisionnement conclu avec la société SEMACO.

Majorité

42 Pour

7 Contre (M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT)

COMMUNICATIONS

47. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Donne acte de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dont acte

48. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Donne acte de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dont acte

La séance est levée à 23 H 30 .

Service instructeur Service de l'état civil DAJGS	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
--	---

Rapporteur : **Jacqueline VISCARDI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification du règlement municipal des cimetières (La Pie, Condé, Rabelais 1 et 2)

Le règlement municipal des cimetières communaux date du 1^{er} juillet 2010.

Une mise à jour a été effectuée concernant les dernières dispositions législatives relatives à l'exhumation et au respect de l'environnement.

En outre, des modifications mineures ont été apportées sur la rédaction de certains articles.

Les modifications portent principalement sur :

- l'amélioration de la rédaction des articles 2, 27, 39 et 40
- les rôles des agents de la Ville intervenant dans les cimetières au quotidien,
- la mise à jour législative de l'article 15 relatif aux exhumations
- les obligations des concessionnaires pour l'aspect relatif au végétal,
- les obligations des entrepreneurs pour le respect des lieux lors des interventions (cf articles 31, 34 et 37).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les modifications apportées au règlement municipal des cimetières.

Dit que ce nouveau règlement municipal entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.



**REGLEMENT
MUNICIPAL**

DES CIMETIERES

DE LA VILLE

**DE SAINT-MAUR-
DES-FOSSES**

*Adopté par délibération du conseil municipal du 15
décembre 2016*

Applicable au 1^{er} janvier 2017



**REGLEMENT
MUNICIPAL**

DES CIMETIERES

DE LA VILLE

**DE SAINT-MAUR-
DES-FOSSES**

Approuvé au conseil municipal le 1^{er} juillet 2010

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES Page 3

TITRE II – LES OPERATIONS FUNERAIRES
Page 6

TITRE III - LES CONCESSIONS Page 8

TITRE IV – AMENAGEMENT DES CONCESSIONS
Page 10

TITRE V - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX
ENTREPRENEURS Page 11

TITRE VI – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE
CINERAIRE Page 12

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A
L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT Page
13

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
Page 3

TITRE II – LES OPERATIONS
FUNERAIRES Page 5

TITRE III - LES CONCESSIONS Page 7

TITRE IV – AMENAGEMENT DES
CONCESSIONS Page 9

TITRE V - OBLIGATIONS
PARTICULIERES AUX
ENTREPRENEURS Page 10

TITRE VI – REGLES APPLICABLES A
L'ESPACE CINERAIRE Page 11

TITRE VII – DISPOSITIONS
RELATIVES A L'EXECUTION DU
PRESENT REGLEMENT Page 11

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-4-1,

Vu le règlement municipal des cimetières, en date du 1^{er} juillet 2010

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Le règlement général des cimetières de la ville de Saint-Maur-des-Fossés est établi comme suit.

**TITRE I - DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1er – Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable aux cimetières suivants :

1. Cimetière RABELAIS 1
2. Cimetière RABELAIS 2
3. Cimetière CONDE
4. Cimetière LA PIE

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, se trouvent au cimetière de la Fontaine Saint-Martin à Valenton, syndicat intercommunal.

Article 2 – Horaires des cimetières

L'accès dans les cimetières est assuré tous les jours aux horaires suivants :

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-4-1,

Vu le règlement municipal des cimetières, en date du 20 décembre 1995,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Le règlement général des cimetières de la ville de Saint-Maur-des-Fossés est établi comme suit.

**TITRE I - DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1er – Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable aux cimetières suivants :

1. Cimetière RABELAIS 1
2. Cimetière RABELAIS 2
3. Cimetière CONDE
4. Cimetière LA PIE

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, se trouvent au cimetière de la Fontaine Saint-Martin à Valenton, syndicat intercommunal.

Article 2 – Horaires des cimetières

L'accès dans les cimetières est assuré tous les jours sauf situations particulières (par exemple conditions climatiques exceptionnelles) aux horaires suivants :

jours ouvrables *dimanches et jours fériés*

- du 1^{er} octobre au 31 mars :
de 8 h 30 à 17 h 00 de 9 h 00 à 17 h 00
- du 1^{er} avril au 30 septembre :
de 8 h 00 à 18 h 00 de 9 h 00 à 18 h 00
- les 1^{er} et 2 novembre : de 8 h 30 à 18 h 00

Dans les circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment pour des alertes météorologiques (par exemple : vent supérieur à 70 Km/h), en cas de neiges abondantes, de verglas...

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Les convois funéraires prévus pour une inhumation doivent être présent 1 heure avant la fermeture.

Les gardiens assurent un accueil du lundi au samedi aux horaires suivants :

- du 1^{er} octobre au 31 mars :
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 45
- du 1^{er} avril au 30 septembre :
de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 45
- les 1^{er} et 2 novembre :
de 8 h 30 à 17 h 45

Article 3 – Rôle des gardiens

Les gardiens logés et non logés ont des missions communes dans la journée ; ils sont chargés :

- de veiller au respect du règlement
- de recevoir les convois à leur arrivée au cimetière et d'exiger les autorisations réglementaires
- de surveiller tous les travaux et de prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci soient réalisés avec le plus grand soin
- d'assister à toutes les opérations funéraires effectuées dans le cimetière
- de tenir à jour tous les documents relatifs aux inhumations, exhumations, concessions de terrains,

jours ouvrables *dimanches et jours fériés*

- du 1^{er} octobre au 31 mars :
de 8 h 30 à 17 h 00 de 9 h 00 à 17 h 00
- du 1^{er} avril au 30 septembre :
de 8 h 00 à 18 h 00 de 9 h 00 à 18 h 00
- les 1^{er} et 2 novembre : de 8 h 30 à 18 h 00

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Les bureaux des conservations sont ouverts selon les horaires affichés à l'entrée des bâtiments.

Article 3 – Rôle des gardiens

Les gardiens logés et non logés ont des missions communes dans la journée ; ils sont chargés :

- de veiller au respect du règlement
- de recevoir les convois à leur arrivée au cimetière et d'exiger les autorisations réglementaires
- de surveiller tous les travaux et de prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci soient réalisés avec le plus grand soin
- d'assister à toutes les opérations funéraires effectuées dans le cimetière
- de tenir à jour tous les documents relatifs aux inhumations, exhumations, concessions de terrains

- et d'une façon générale, aux opérations funéraires
- de renseigner les familles
- de signaler, à leur hiérarchie, toute anomalie constatée et de se présenter régulièrement en mairie pour retirer les ordres de service.

Les gardiens logés, au-delà du temps de travail effectif, doivent assurer le gardiennage du cimetière ainsi que l'ouverture et la fermeture des portes de tous les cimetières les dimanches et jours fériés.

Les gardiens ne peuvent ni s'approprier ni faire le commerce de tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.

Ils sont tenus de porter les costumes fournis par la commune, lors des convois.

La sollicitation, la remise de pourboires ou gratifications de toute nature est interdite.

Article 4 – Rôle des agents d'entretien des Espaces verts

Ils sont chargés d'assurer l'entretien courant du cimetière. Dans le souci de sauvegarder le bon aspect et la propreté du cimetière, ces agents sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes ou tout autre objet empiétant sur le domaine public. Un délai de 15 jours minimum sera respecté avant l'enlèvement des fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.

Lors de travaux d'excavation de nouvelles fosses par l'entreprise mandataire, en cas de constat de découverte de restes post-mortem, les agents d'entretien des espaces verts mettront à disposition de l'entreprise mandataire les reliquaires destinés à accueillir les restes post-mortem. Ces reliquaires seront déposés dans l'ossuaire.

Article 5 – Respect des lieux

La destination des lieux implique que toute personne entrant dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement et s'y comporte avec quiétude, décence et respect.

Les personnes responsables d'enfants ne respectant pas le règlement encourent les peines prévues par l'article 1384 du code civil.

Les ouvriers travaillant dans les cimetières n'y déposeront aucune ordure. Leur tenue doit être correcte.

- et d'une façon générale, aux opérations funéraires
- de renseigner les familles
- de signaler, à leur hiérarchie, toute anomalie constatée et de se présenter régulièrement en mairie pour retirer les ordres de service.

Les gardiens logés, au-delà du temps de travail effectif, doivent assurer le gardiennage du cimetière.

Les gardiens ne peuvent ni s'approprier ni faire le commerce de tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.

Ils sont tenus de porter les costumes fournis par la commune, lors des convois.

La sollicitation, la remise de pourboires ou gratifications de toute nature est interdite.

Article 4 – Rôle des agents de salubrité

Ils sont chargés :

- d'assurer l'entretien courant du cimetière. Dans le souci de sauvegarder le bon aspect et la propreté du cimetière, ces agents sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes ou tout autre objet empiétant sur le domaine public. Un délai de 8 jours minimum sera respecté avant l'enlèvement des fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.
- d'assurer l'exhumation administrative des corps.

Article 5 – Respect des lieux

La destination des lieux implique que toute personne entrant dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement et s'y comporte avec quiétude, décence et respect.

Les personnes responsables d'enfants ne respectant pas le règlement encourent les peines prévues par l'article 1384 du code civil.

Les ouvriers travaillant dans les cimetières n'y déposeront aucune ordure. Leur tenue doit être correcte.

Article 6 – Civisme

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et les portes des cimetières, en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés
- de faire une quête ou collecte à l'intérieur des cimetières
- d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation du ou des titulaire(s) de la concession et de l'administration municipale.

Article 7 – Vols et dégradations

L'administration municipale ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne soupçonnée d'emporter un objet provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invitée à entrer au bureau auprès du gardien assermenté.

La ville ne peut être tenue responsable de la nature du sol, du sous-sol, ni des dégradations faites sur les sépultures par les intempéries. Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée à une sépulture, le gardien assermenté avisera le service de l'état civil qui en informera les familles, s'il le juge utile ; ces dernières pourront, alors, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 6 – Civisme

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et les portes des cimetières, en dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés
- de faire une quête ou collecte à l'intérieur des cimetières
- d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation du ou des titulaire(s) de la concession et de l'administration municipale.

Article 7 – Vols et dégradations

L'administration municipale ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne soupçonnée d'emporter un objet provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invitée à entrer au bureau auprès du gardien assermenté.

La ville ne peut être tenue responsable de la nature du sol, du sous-sol, ni des dégradations faites sur les sépultures par les intempéries. Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée à une sépulture, le gardien assermenté avisera le service de l'état civil qui en informera les familles, s'il le juge utile ; ces dernières pourront, alors, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 8 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

1. des convois funèbres qui sont prioritaires
2. des véhicules techniques communaux
3. des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (maxi 18 tonnes de PTAC et 2,40 m de large)
4. des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées pour une durée de 2 ans sur production d'un certificat médical).

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du code de la route.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

Les allées doivent être constamment laissées libres ; les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE II - LES OPERATIONS FUNERAIRES

LES INHUMATIONS**Article 9 – Destination**

Les concessions ne sont concédées aux familles qu'au moment du décès.

Ont droit à la sépulture dans l'un des cimetières communaux :

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès, sous réserve que la demande soit faite au moment du décès ;
3. les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 8 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

1. des convois funèbres qui sont prioritaires
2. des véhicules techniques communaux
3. des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (maxi 18 tonnes de PTAC et 2,40 m de large)
4. des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat médical).

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du code de la route.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

Les allées doivent être constamment laissées libres ; les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE II - LES OPERATIONS FUNERAIRES

LES INHUMATIONS**Article 9 – Destination**

Les concessions ne sont concédées aux familles qu'au moment du décès.

Ont droit à la sépulture dans l'un des cimetières communaux :

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès, sous réserve que la demande soit faite au moment du décès ;
3. les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 10 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières peuvent choisir le cimetière, en fonction de la disponibilité des terrains ; il appartient au maire de déterminer l'emplacement de la concession.

Les sépultures sont classées par division et rangée ; elles portent chacune un numéro d'ordre.

Article 11 – Permis d'inhumer

Une inhumation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire délivrée sur demande faite par le concessionnaire ou l'un des ayants-droit. Cette demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de l'état civil.

A l'entrée du convoi, le gardien du cimetière doit exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire.

Les inhumations doivent être prévues au moins 1 heure avant la fermeture du cimetière compte tenu de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures. Sauf cas exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée et le corps sera mis d'office au caveau provisoire de la Ville.

Article 12 – Inscription sur les concessions

Tout terrain occupé doit porter, d'une façon apparente, le numéro et la durée de la concession gravés sur la pierre tombale ou, à défaut de pierre tombale, sur une plaque fixée dans l'emprise de la concession. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration.

Article 10 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières peuvent choisir le cimetière, en fonction de la disponibilité des terrains ; il appartient au maire de déterminer l'emplacement de la concession.

Les sépultures sont classées par division et rangée ; elles portent chacune un numéro d'ordre.

Article 11 – Permis d'inhumer

Une inhumation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire délivrée sur demande faite par le concessionnaire ou l'un des ayants-droit. Cette demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de l'état civil.

A l'entrée du convoi, le gardien du cimetière doit exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire.

Les inhumations doivent être prévues au moins 1/2 heure avant la fermeture du cimetière.

Article 12 – Inscription sur les concessions

Tout terrain occupé doit porter, d'une façon apparente, le numéro et la durée de la concession gravés sur la pierre tombale ou, à défaut de pierre tombale, sur une plaque fixée dans l'emprise de la concession. Ne sont **admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration.**

DEPOT PROVISOIRE DES CORPS**Article 13 – Caveau provisoire**

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de caveau inachevé ou en mauvais état ou de dossier incomplet ou encore lorsque le convoi arrive en dehors des horaires des gardiens de cimetière prévus à l'article 2, le corps sera déposé, aux frais de la famille, au caveau provisoire de la ville.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service de l'état civil, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois ; cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Si la famille persiste à laisser le corps sans nouvelle autorisation, le Maire peut faire inhumer le corps dans le terrain concédé ou dans le terrain communal.

Lorsque la durée du séjour est inférieure à 48 heures, il n'est pas exigé d'équipement particulier du cercueil ; si le dépôt est compris entre 2 et 8 jours, il est demandé un cercueil hermétique à moins que le corps n'ait reçu des soins de conservation ; au delà de 8 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

LES EXHUMATIONS**Article 14 – Demande d'exhumation**

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt, après accord du concessionnaire ou de tous ses ayants-droit. Elle est déposée à la mairie au moins trois jours à l'avance. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 15 – Exécution des opérations d'exhumation à la demande de la famille

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si l'un ou l'autre dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

L'exhumation se fait aussi sous la surveillance du gardien de cimetière qui veille à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions requises par la salubrité publique.

DEPOT PROVISOIRE DES CORPS**Article 13 – Caveau provisoire**

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de caveau inachevé ou en mauvais état ou de dossier incomplet ou encore lorsque le convoi arrive en dehors des heures d'ouverture de gardiennage, le corps sera déposé, aux frais de la famille, au caveau provisoire de la ville.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service de l'état civil, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois ; cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Si la famille persiste à laisser le corps sans nouvelle autorisation, le Maire peut faire inhumer le corps dans le terrain concédé ou dans le terrain communal.

Lorsque la durée du séjour est inférieure à 48 heures, il n'est pas exigé d'équipement particulier du cercueil ; si le dépôt est compris entre 2 et 8 jours, il est demandé un cercueil hermétique à moins que le corps n'ait reçu des soins de conservation ; au delà de 8 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

LES EXHUMATIONS**Article 14 – Demande d'exhumation**

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt, après accord du concessionnaire ou de tous ses ayants-droit. Elle est déposée à la mairie au moins trois jours à l'avance. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 15 – Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du commissaire de police ou de son représentant. Si l'un ou l'autre dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu. ~~La vacation est due si le parent ou le mandataire est absent.~~ L'exhumation se fait aussi sous la surveillance du gardien de cimetière qui veille à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions requises par la salubrité publique.

Article 16 – Les ossuaires

Suite à des reprises de concessions, les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Si un objet de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire. Le reliquaire est scellé et déposé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre. Toute inhumation dans l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Article 17 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Tout cercueil hermétiquement clos pour cause de maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 18 – Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 19 – Réduction de corps

Le délai légal de rotation est de 5 ans ; mais, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 10 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 16 – Les ossuaires

Suite à des reprises de concessions, les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire, des scellés sont posés sur le reliquaire et mention en est portée sur le registre.

Article 17 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Tout cercueil hermétiquement clos pour cause de maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 18 – Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 19 – Réduction de corps

Le délai légal de rotation est de 5 ans ; mais, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 10 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

TITRE III - LES CONCESSIONS**Article 20 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent impérativement s'adresser au service de l'état civil ; exceptionnellement, les entreprises de pompes funèbres peuvent effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Article 21 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont tenus à la disposition du public et sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire peut choisir entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées ; il est possible d'exclure, dans ce type de concession, un ayant-droit direct.

La transmission des concessions n'est possible que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Dans le cas où le titulaire décide d'abandonner une concession dans laquelle sont inhumés des corps avec lesquels il n'a pas de lien de sang, les ascendants, descendants ou collatéraux par le sang des de cujus peuvent reprendre la concession à leur nom à l'issue du délai de 2 ans.

Seul, le concessionnaire peut modifier la nature de la concession dite individuelle, familiale ou nominative, par simple lettre.

TITRE III - LES CONCESSIONS**Article 20 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent impérativement s'adresser au service de l'état civil ; exceptionnellement, les entreprises de pompes funèbres peuvent effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Article 21 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont tenus à la disposition du public et sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire peut choisir entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées ; il est possible d'exclure, dans ce type de concession, un ayant-droit direct.

La transmission des concessions n'est possible que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Dans le cas où le titulaire décide d'abandonner une concession dans laquelle sont inhumés des corps avec lesquels il n'a pas de lien de sang, les ascendants, descendants ou collatéraux par le sang des de cujus peuvent reprendre la concession à leur nom à l'issue du délai de 2 ans .

Seul, le concessionnaire peut modifier la nature de la concession dite individuelle, familiale ou nominative, par simple lettre.

Les terrains concédés et les monuments funéraires sont entretenus par le concessionnaire ou ses ayants-droit en bon état de conservation, de propreté et de solidité. Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à réparer à leurs frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau ou toute autre cause étrangère du fait des tiers ou de l'Administration.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas de péril, des travaux nécessaires (démontage, réparation, etc...) peuvent être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit, selon la procédure prévue par les textes.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent veiller à ce que leurs végétaux ne dépassent pas 2 m de hauteur et 1,5 m en largeur. Dès lors la Ville avisera le concessionnaire ou ses ayants droit pour y remédier par une mise en demeure. Dans un délai d'un mois après la réception de la troisième mise en demeure, la Ville se verra contraint de faire intervenir les services municipaux afin d'effectuer les travaux de taille ou de suppression de la végétation gênante. A cet effet, un titre de recette sera établi en fonction de l'importance des travaux et sera adressé au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Article 23 – Type de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions perpétuelles
- concessions décennales pour enfant
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 10 ans, 30 ans et 50 ans.

Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sur les différentes opérations sont fixés par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance du contrat.

Les terrains concédés et les monuments funéraires sont entretenus par le concessionnaire ou ses ayants-droit en bon état de conservation, de propreté et de solidité.

Le concessionnaire ou son ayant-droit doit veiller à ce que ses végétaux ne dépassent pas 2 m de hauteur.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas de péril, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit, selon la procédure prévue par les textes.

Article 23 – Type de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions perpétuelles
- concessions décennales pour enfant
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 10 ans, 30 ans et 50 ans.

Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sur les différentes opérations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance du contrat.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ; le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après la date d'expiration.

Passé ce délai et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut conclure aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est obligatoire dès lors qu'une inhumation, ~~autre qu'une inhumation~~ d'urne, intervient dans les cinq dernières années de la durée de la concession ; le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Concernant une concession adulte décennale déjà existante, lors du renouvellement, la conversion en concession de plus longue durée sera demandée.

Les renouvellements en plus courte durée sont acceptés à la date d'échéance du renouvellement. De même, le bénéfice du renouvellement sera accepté dès lors que la sépulture respecte l'article 22 de ce règlement.

Article 25 – Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Article 26 – Rétrocession

Le concessionnaire initial, et lui seul, peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) le terrain doit être restitué libre de tout corps
- 2) l'opération se fera à titre gratuit.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ; le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après la date d'expiration.

Passé ce délai et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut conclure aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement est obligatoire dès lors qu'une inhumation intervient dans les cinq dernières années de la durée de la concession ; le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Concernant une concession adulte décennale déjà existante, lors du renouvellement, la conversion en concession de plus longue durée sera demandée.

Les renouvellements en plus courte durée sont acceptés à la date d'échéance du renouvellement. De même, le bénéfice du renouvellement sera accepté dès lors que la sépulture respecte l'article 22 de ce règlement.

Article 25 – Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Article 26 – Rétrocession

Le concessionnaire initial, et lui seul, peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) le terrain doit être restitué libre de tout corps
- 2) l'opération se fera à titre gratuit.

Article 27 – Reprise des concessions arrivées à échéance

Deux ans après la date d'expiration, une décision de reprise des concessions par le maire est publiée et portée à la connaissance du public.

Les familles doivent reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures entre la date d'expiration et les deux ans qui suivent.

En cas de reprise de la concession, si la famille n'a pas repris ses objets, l'administration procède d'office à leur démontage et à leur déplacement.

Il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels reposeront à l'ossuaire communal ou ils resteront à perpétuité. Les restes mortels pourront aussi être incinérés et les cendres reposeront soit dans l'ossuaire communal ou seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le nom du défunt est consigné sur le registre.

Article 28 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu durant les 10 dernières années, le Maire a la faculté d'entamer la procédure de reprise de concession pour état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire.

Article 27 – Reprise des concessions arrivées à échéance

A la date d'expiration, la décision de reprise des concessions par le maire est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches et de petits panneaux posés sur les concessions.

Les familles doivent reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Deux ans après la date d'expiration et en cas de reprise de la concession, si la famille n'a pas repris ses objets, l'administration procède d'office à leur démontage et à leur déplacement.

Il sera procédé à l'exhumation des corps ; soit les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal ; soit ils sont incinérés et dispersés au jardin du souvenir. Le nom du défunt est consigné sur le registre

Article 28 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu durant les 10 dernières années, le Maire a la faculté d'entamer la procédure de reprise de concession pour état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire.

TITRE IV – AMENAGEMENT DES CONCESSIONS

Article 29 – Délimitation du terrain

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de :

- 2 m² pour les concessions adultes, soit 2 m x 1 m
- environ 1 m² pour les concessions enfants, soit 1,50 m x 0,70 m

Chaque sépulture est isolée sur les côtés par un espace libre, qui doit dès l'achat, recevoir, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle en ciment de 20 cm de large pour les concessions adultes et 15 cm pour les concessions enfants et 5 cm d'épaisseur, de préférence non polie mais bouchardée afin d'éviter le côté glissant par temps de pluie. La responsabilité du Maire ne pourra être engagée dans le cas d'un éventuel accident.

Le terrain occupé est donc au minimum de 2,40 m x 1,40 m pour les concessions adultes et de 1,80 m x 1 m pour les concessions enfants. Seule la surface de 2 m x 1 m pour adultes et de 1,50 m x 0,70 m pour enfants peut recevoir un monument en application de la réglementation.

Article 30 – Construction

Toute construction de caveaux, de monuments ou demande de travaux est soumise à une autorisation de l'administration municipale ; cette dernière surveille les travaux de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Au moment de l'acquisition ou du renouvellement d'une concession temporaire ou d'une nouvelle inhumation, en l'absence de caveau, des fondations de 50 cm de profondeur doivent être prévues dès lors qu'un monument est posé. La fosse doit toujours avoir un minimum de profondeur de 2 m et le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 m en dessous de la surface du sol. Cette disposition ne s'applique pas pour les inhumations d'urne.

Pour des raisons de sécurité, toute personne ayant un terrain concédé à *titre perpétuel* doit obligatoirement y faire construire un caveau dès l'achat de la concession. Lors d'une conversion de concession décennale ou temporaire en perpétuelle, le concessionnaire ou l'ayant-droit se verra soumis au même règlement.

TITRE IV – AMENAGEMENT DES CONCESSIONS

Article 29 – Délimitation du terrain

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de :

- 2 m² pour les concessions adultes, soit 2 m x 1 m
- environ 1 m² pour les concessions enfants, soit 1,50 m x 0,70 m

Chaque sépulture est isolée sur les côtés par un espace libre, qui doit dès l'achat, recevoir, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle en ciment de 20 cm de large pour les concessions adultes et 15 cm pour les concessions enfants et 5 cm d'épaisseur, de préférence bouchardée afin d'éviter le côté glissant par temps de pluie.

Le terrain occupé est donc au minimum de 2,40 m x 1,40 m pour les concessions adultes et de 1,80 m x 1 m pour les concessions enfants. Seule la surface de 2 m x 1 m pour adultes et de 1,50 m x 0,70 m pour enfants peut recevoir un monument en application de la réglementation.

Article 30 – Construction

Toute construction de caveaux, de monuments ou demande de travaux est soumise à une autorisation de l'administration municipale ; cette dernière surveille les travaux de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Au moment de l'acquisition ou du renouvellement d'une concession temporaire ou d'une nouvelle inhumation, en l'absence de caveau, des fondations de 50 cm de profondeur doivent être prévues dès lors qu'un monument est posé. La fosse doit toujours avoir un minimum de profondeur de 2 m et le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 m en dessous de la surface du sol.

Pour des raisons de sécurité, toute personne ayant un terrain concédé à *titre perpétuel* doit obligatoirement y faire construire un caveau dès l'achat de la concession. Lors d'une conversion de concession décennale ou temporaire en perpétuelle, le concessionnaire ou l'ayant-droit se verra soumis au même règlement.

En l'absence de caveau, trois cercueils, maximum, peuvent être superposés, sous réserve que la nature du terrain le permette et que la profondeur réglementaire soit respectée pour la dernière inhumation.

La construction de trottoirs bétonnés devant les sépultures est interdite.

TITRE V - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 31 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur doit se présenter au service de l'état civil. La demande d'autorisation doit être signée du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entrepreneur. ~~L'entrepreneur doit se conformer aux horaires des gardiens prévus à l'article 2 pour l'exécution des travaux.~~

Article 32 – Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement en pleine terre doit être étayé solidement pour consolider les bords et éviter les éboulements.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur

et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et déblais doivent être recueillis et enlevés aussitôt afin que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Article 33 – Echafaudage

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux devra être dressé sans nuire aux constructions voisines ; il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres ou aux monuments funéraires.

En l'absence de caveau, trois cercueils, maximum, peuvent être superposés, sous réserve que la nature du terrain le permette et que la profondeur réglementaire soit respectée pour la dernière inhumation.

La construction de trottoirs bétonnés devant les sépultures est interdite.

TITRE V - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 31 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur doit se présenter au service de l'état civil. La demande d'autorisation doit être signée du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entrepreneur.

Article 32 – Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement en pleine terre doit être étayé solidement pour consolider les bords et éviter les éboulements.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur

et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et déblais doivent être recueillis et enlevés aussitôt afin que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Article 33 – Echafaudage

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux devra être dressé sans nuire aux constructions voisines ; il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres ou aux monuments funéraires.

Article 34 – Nettoyage et propreté

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit nettoyer avec soin et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par lui y compris sur les espaces publics communs (allées, trottoirs, abords extérieurs du périmètre des cimetières)

Il demeure responsable de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Toute intervention privée ou par une entreprise sur les opérations de nettoyage des monuments doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement.

Article 35 – Fermeture des caveaux

La fermeture des caveaux par des tôles est interdite ; il est fait obligation aux entrepreneurs d'utiliser des tampons bétonnés.

Article 36 – Suivi des travaux

Le gardien du cimetière note la date de début des travaux et celle de leur achèvement. Un état des lieux est effectué avant et après travaux. Cet état des lieux est visé par le gardien et l'entrepreneur.

Article 37 – Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- 24 h avant et après le jour de la Toussaint

TITRE VI - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 38 – Destination des cendres

Les urnes cinéraires peuvent être remises à la famille ou inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, sont déposées dans l'ossuaire communal ou dispersées dans un lieu spécialement destiné à cet effet.

Le nom du défunt est inscrit sur un registre.

Article 34 – Nettoyage et propreté

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit nettoyer avec soin et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par lui.

Il demeure responsable de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 35 – Fermeture des caveaux

La fermeture des caveaux par des tôles est interdite ; il est fait obligation aux entrepreneurs d'utiliser des tampons bétonnés.

Article 36 – Suivi des travaux

Le gardien du cimetière note la date de début des travaux et celle de leur achèvement. Un état des lieux est effectué avant et après travaux.

Article 37 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (48 h avant et après le jour de la Toussaint)

TITRE VI - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 38 – Destination des cendres

Les urnes cinéraires peuvent être remises à la famille ou inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire.

Article 39 – Les cases de columbarium

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment du décès ou dans l'année qui suit la date de crémation et dans les mêmes conditions d'attribution que celles prévues à l'article 9 susvisé ; le plan de distribution des cases est placé sous la seule autorité de l'administration communale.

Les familles doivent veiller à ce que la dimension de l'urne réponde aux caractéristiques propres aux différents emplacements.

Les concessionnaires ou les ayants droit ne pourront déposer de végétaux ou matériaux que sur l'espace conféré lors de l'acquisition de la case de columbarium.

Pour des raisons de sécurité, de décence et de salubrité de l'espace, tout dépôt au dessus des modules de columbarium et/ou au sol est interdit. Une tolérance sera observée uniquement lors de l'inhumation pour une période de 15 jours. Au-delà de cette période les agents des espaces verts procéderont au nettoyage de cet espace public.

Article 40 – Dépôt des urnes

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par le personnel communal.

La porte fermant la case est propriété de la Ville et ne peut être remplacée. Cependant, elle peut être gravée, ou recevoir une petite plaque adhésive relative à l'identité du défunt. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande auprès du Maire.

Article 41 – Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 39 – Les cases de columbarium

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment du décès ; le plan de distribution des cases est placé sous la seule autorité de l'administration communale.

Les familles doivent veiller à ce que la taille de l'urne réponde aux caractéristiques propres aux différents emplacements.

Article 40 – Dépôt des urnes

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par le personnel communal.

La plaque fermant la case est propriété de la ville et ne peut être remplacée. Cependant, elle peut être gravée.

Article 41 – Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 42 – Dispersion des cendres

Les cendres sont en leur totalité :

- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre.

**TITRE VII – EXECUTION DU PRESENT
REGLEMENT**

Article 43 – Exécution

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Ces agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ce règlement sera remis, à leur demande, à toutes les familles des défunts ainsi qu'aux entrepreneurs de pompes funèbres.

Article 42 – Dispersion des cendres

Les cendres sont en leur totalité :

- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans un lieu spécialement destiné à cet effet.

**TITRE VII – EXECUTION DU PRESENT
REGLEMENT**

Article 43 – Exécution

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Ces agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ce règlement sera remis, à leur demande, à toutes les familles des défunts ainsi qu'aux entrepreneurs de pompes funèbres.

Service instructeur Service relations internationales et jumelage DAJGS	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Contrat d'aménagement régional

Lors de la séance du 22 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé le programme d'opérations présenté par la ville au conseil régional en vue de la conclusion d'un contrat régional territorial.

Par délibération en date du 17 novembre 2016, le conseil régional a validé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouveau dispositif de contractualisation, le contrat d'aménagement régional (CAR) qui se substitue au contrat régional territorial.

Ce nouveau contrat de 3 ans comporte un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional. Il lève les critères de modulation des aides, élargit la nature des opérations admises et simplifie le calcul des subventions avec l'ambition d'adapter plus étroitement l'action régionale aux attentes des territoires.

La participation par contrat est plafonnée à 1M€ pour les communes avec possibilité d'une subvention supplémentaire de 500 000€ maximum pour les contrats intégrant une ou plusieurs opérations relevant de thématiques environnementales.

Il convient d'enrichir le dossier présenté au titre du contrat régional territorial afin de pouvoir l'inscrire pleinement dans le cadre du nouveau dispositif.

Le programme d'opérations présenté en septembre au titre du contrat régional territorial est confirmé puisqu'il répond aux objectifs fixés au nouveau contrat d'aménagement régional. Partageant avec la Région l'objectif environnemental, la ville souhaite appuyer deux projets environnementaux qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie et confortent l'intérêt porté à la thématique environnementale. Ces projets concourent d'une part à la qualification de l'espace public (réhabilitation du square Beaurepaire), d'autre part à la valorisation des Bords de Marne (création d'un espace d'accueil fluvial)

Le tableau des opérations précisant les montants prévisionnels, les subventions attendues ainsi que le calendrier prévisionnel est joint en annexe.

Une fois le contrat d'aménagement approuvé par les deux parties, chacune des opérations donnera lieu à une convention de réalisation qui définit les obligations réciproques et les dispositions financières.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le programme des opérations présentées dans le tableau annexé en vue de l'obtention d'une aide régionale de 1 000 000 € à laquelle s'ajoute une subvention de 500 000 € au titre de l'intégration d'une opération environnementale sous réserve de la validation du Conseil Régional conformément au règlement relatif au contrat d'aménagement régional,

S'engage :

- Sur le programme définitif et le montant de chaque opération
- Sur le plan de financement
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière des opérations du contrat
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations inscrites au contrat
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional, et pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer son logotype dans toute action de communication

Décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat d'aménagement régional,

Autorise M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

**Convention cadre du contrat d'aménagement régional
de la commune XXX / l'EPCI XXX / l'EPT XXX**

Entre

La Région d'Ile-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, dûment mandatée par délibération N° [CP d'attribution XXXXX] du ...[date CP d'attribution XXXXX], Ci-après dénommée «la Région»

Et

La commune

représentée par son/sa Maire

ou

L'EPCI

représenté par son/sa Président(e)

ou

L'EPT

représenté par son/sa Président(e)

Ci-après dénommé(e) «le bénéficiaire»

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional contrat d'aménagement régional adopté par délibération de l'Assemblée délibérante N° CP XXXXXXX.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 33 -10 du 17 juin 2010 prorogé par le CR 01-16 du 21 janvier 2016.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 -Contenu du programme et plan de financement

Le présent contrat d'aménagement régional est conclu pour réaliser le programme d'investissement d'un montant total de € HT détaillé dans le tableau en annexe 1, lequel présente les opérations retenues par la Région et fixe ses participations financières.

Le taux d'intervention régional est fixé selon les modalités de la délibération CR XXXXX et est détaillé par opération dans le tableau en annexe 1.

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser à son initiative et sous sa responsabilité les opérations conformément aux projets agréés préalablement par la Région ;
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations ;
- fournir avant chaque examen des opérations en commission permanente régionale :
 - un plan de financement actualisé,
 - un échéancier financier prévisionnel (annexe 1),
 - un calendrier opérationnel prévisionnel des opérations projetées (maitrise d'œuvre, permis de construire, consultation des entreprises, date démarrage des travaux, date de livraison,...),
 - un bilan des opérations ayant déjà bénéficié d'une affectation de crédits, achevées ou en cours, dans le cadre du contrat.
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses induites par la mise en service et l'entretien des opérations du contrat d'aménagement régional ;
- conserver pendant au moins dix ans l'affectation des aménagements et des équipements telle que définie par la présente convention et ses annexes ;
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des opérations et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les opérations prévues au programme du contrat doivent être présentées pour affectation de la subvention à la Commission permanente de la Région Ile-de-France au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du présent contrat par cette dernière.

Les opérations du contrat s'inscrivent dans l'échéancier prévisionnel de réalisation défini au tableau figurant en annexe 1. Le cas échéant, au cours de l'exécution du présent contrat, les conventions de réalisation propres à chaque opération contribuent à ajuster l'échéancier de réalisation défini à l'article 1.

Le bénéficiaire de la subvention régionale s'engage à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Les obligations découlant de cet engagement du bénéficiaire sont précisées dans chaque convention de financement.

Article 3 - Engagements financiers de la Région

La Région attribue à ce programme une dotation d'un montant prévisionnel et maximum de XXX€, sur la base du tableau financier présenté à l'annexe 1.

Chaque opération inscrite au programme fait l'objet d'une attribution de subvention et d'une affectation d'autorisations de programme spécifiques, présentées au vote de l'assemblée délibérante de la Région dans un délai maximum de trois ans à compter de l'approbation par la Commission permanente de la Région Ile-de-France du présent contrat comme indiqué à l'article 2, qui se traduit au même moment par une convention de réalisation entre le bénéficiaire et la Région.

Les autorisations de programme correspondantes sont affectées sur le chapitre xxx« Aménagement des Territoires », Code fonctionnel xxx« Agglomération et villes moyennes », Programme xxx« Politiques contractuelles agglomérations et villes moyennes » du budget régional.

Article 4 – Autre engagement spécifique de la collectivité

Cet article ne concerne que les contrats au titre desquels la Région finance un équipement sportif susceptible d'être utilisé par les lycées de son ressort.

La collectivité s'engage à mettre gratuitement à disposition des établissements scolaires du second degré le (ou les) équipement(s) sportif(s) programmés au titre du présent contrat.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention régionale

Une convention de réalisation spécifique est conclue par opération du programme. Cette convention détermine les engagements réciproques des parties relatifs à cette opération, dans le respect de la présente convention-cadre.

Pour la Région Ile-de-France, les modalités de versement et les règles de caducité de la subvention correspondent aux règles de droit commun définies dans son règlement budgétaire et financier à la date d'approbation de la convention cadre.

En outre, les subventions accordées par la Région pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- le bénéficiaire renonce à l'opération ;
- le bénéficiaire modifie la nature et/ou substantiellement les caractéristiques techniques de l'opération sans que ces modifications aient été préalablement validées par un avenant.

Article 6 – Communication

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur sa participation sur la base d'un formulaire-type préalablement fourni.

Le bénéficiaire s'engage :

- A faire la demande aux services de la Région Ile-de-France de réalisation et d'implantation des panneaux de chantier au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux. Ils devront mentionner la participation de la Région. Le bénéficiaire s'engage à en garantir le maintien dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toute la durée des travaux.
- Concernant les sites web, à positionner la mention et le logotype en page d'accueil et permettre le lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.
- Dans le cadre des événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention, à faire expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Article 7 – Date d’effet du contrat

La présente convention prend effet à compter de son approbation par la Commission permanente de la Région Ile-de-France.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région en vigueur, les opérations ne peuvent débiter avant l’approbation par la commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l’objet, et de l’attribution des subventions correspondantes.

Toutefois :

- Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat peuvent avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de la délibération de l’organe délibérant sollicitant un contrat auprès de la Région.
- Le démarrage anticipé des opérations peut être accepté par la Commission permanente de la Région Ile-de-France s’il est justifié par l’urgence à réaliser l’opération.

Le contrat prend fin lorsque l’ensemble des opérations inscrites ayant fait l’objet d’une convention de réalisation ont été soldées ou le cas échéant par application des règles de caducité.

Article 8 – Modification du contrat

La commune, l’EPCI ou l’EPT, bénéficiaire d’un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions.

Les modifications, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d’ouvrage, peuvent entraîner l’annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toute modification au contrat doit faire l’objet d’un avenant soumis au vote de la commission permanente du Conseil régional et notamment dans les cas suivants :

- Si les opérations présentées au titre d’un contrat d’aménagement régional par une commune deviennent d’intérêt communautaire par délibération de l’intercommunalité, les pièces justifiant du transfert de la maîtrise d’ouvrage accompagnent la demande d’avenant.
- Prorogation d’un an au maximum du délai d’attribution par la commission permanente du conseil régional des subventions aux opérations sur justification du porteur de projet. Cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

Toute demande d’avenant doit être accompagnée d’une délibération de la commune, de l’EPCI ou de l’EPT reprenant les termes et les conditions de sa mise en œuvre.

Article 9 – Résiliation du contrat

A la demande expresse et motivée de l’une des parties, le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas d’inexécution d’une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l’issue d’un délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d’avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l’objet d’un début d’exécution ;
- l’inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu’à l’expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties au présent contrat sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 10 - Annexes

La présente convention s’accompagne de la pièce contractuelle suivante annexée : échéancier financier prévisionnel du programme d’actions.

Fait en deux exemplaires originaux

A _____, le

A Paris, le

Pour la commune/l’EPCI/l’EPTXXX,

Pour la Région Ile-de-France,

le Maire/le Président

la Présidente du Conseil Régional

.....

Valérie PECRESSE

Contrat d'aménagement régional de la commune de Saint-Maur-des-Fossés *

Opérations	Montant opérations Proposées en € HT	Montant retenu par la région en € HT	Subventions attendues	Echéancier prévisionnel de réalisation			
				Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3
<u>Opérations d'aménagement</u>		2 000 000	1 000 000				
Plan écoles : rénovation énergétique des groupes scolaires Marinville, Diderot, Mûriers, Michelet et Champignol	1 850 000	740 000	370 000		X	X	X
Implantation d'aires de jeux libres	300 000	180 000	90 000	X	X	X	
Travaux de sécurisation du Théâtre	1 100 000	880 000	440 000		X		
Aménagement d'un espace d'accueil fluvial pour une activité nautique douce de loisirs	320 000	200 000	100 000		X		
<u>Opération d'envergure environnementale</u>		850 000	425 000				
Réhabilitation d'espaces paysagers : square Beaurepaire	850 000	850 000	425 000	X			
TOTAL	4 420 000	2 850 000					
	DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGION		1 425 000				

* sous réserve de la validation du bonus environnemental

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Clôture du budget annexe de l'eau

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence eau a été transférée à l'EPT (Etablissement Public Territorial) Paris Est Marne et Bois, conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015).

Auparavant, cette compétence faisait l'objet d'un budget annexe car il s'agissait d'un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L2221-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, le budget annexe a pour finalité d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par les seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

Les résultats de clôture du budget annexe de l'eau ont été approuvés lors de l'adoption du compte administratif 2015 et du compte de gestion 2015 lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2016.

Etant donné que la commune de Saint-Maur-des-Fossés n'exerce plus la compétence eau depuis le 31 décembre 2015, conformément à l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé à l'organe délibérant de clôturer le budget annexe de l'eau à la date du 31 décembre 2015.

Les excédents ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont repris dans le budget principal de la ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la clôture définitive du budget annexe de l'eau au 31 décembre 2015.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Clôture du budget annexe de l'assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement a été transférée à l'EPT (Etablissement Public Territorial) Paris Est Marne et Bois, conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015).

Auparavant, cette compétence faisait l'objet d'un budget annexe car il s'agissait d'un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L2221-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, le budget annexe a pour finalité d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par les seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

Les résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement ont été approuvés lors de l'adoption du compte administratif 2015 et du compte de gestion 2015 lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2016.

Etant donné que la commune de Saint-Maur-des-Fossés n'exerce plus la compétence assainissement depuis le 31 décembre 2015, conformément à l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé à l'organe délibérant de clôturer le budget annexe de l'assainissement à la date du 31 décembre 2015.

Les excédents ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont repris dans le budget principal de la ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la clôture définitive du budget annexe de l'assainissement au 31 décembre 2015.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Transfert des résultats constatés au titre de l'exercice 2015 du budget annexe de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au budget de l'EPT Paris Est Marne et Bois

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence Eau a été transférée à l'EPT (Etablissement Public Territorial) Paris Est Marne et Bois conformément aux dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Il convient de déterminer l'affectation des excédents et des déficits liés à l'exercice de cette compétence.

En principe, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsque la commune était compétente.

Or, les services publics industriels et commerciaux étant régis par le principe de l'équilibre financier selon les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les contributions des usagers sont calculées en fonction d'un service rendu. Ainsi, les résultats budgétaires du budget annexe de l'eau peuvent être transférés à l'EPT.

Etant donné le caractère industriel et commercial du service de l'eau, la commune souhaite transférer la totalité des résultats émanant du budget annexe de l'eau à l'EPT.

Montant à transférer à l'EPT en fonctionnement : 581 327,54€

Montant à transférer à l'EPT en investissement : 281 666,22€

Ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPT et de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le transfert des résultats 2015 du budget annexe de l'eau au budget de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, selon les lignes suivantes :

- * Transfert de l'excédent de fonctionnement : 581 327,54€
- * Transfert de l'excédent d'investissement : 281 666,22€

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Transfert des résultats constatés au titre de l'exercice 2015 au budget annexe de l'assainissement de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au budget de l'EPT Paris Est Marne et Bois

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence Assainissement a été transférée à l'EPT (Etablissement Public Territorial) Paris Est Marne et Bois conformément aux dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Il convient de déterminer l'affectation des excédents et des déficits liés à l'exercice de cette compétence.

En principe, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsque la commune était compétente.

Or, les services publics industriels et commerciaux étant régis par le principe de l'équilibre financier selon les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les contributions des usagers sont calculées en fonction d'un service rendu. Ainsi, les résultats budgétaires du budget annexe de l'assainissement peuvent être transférés à l'EPT.

Etant donné le caractère industriel et commercial du service de l'assainissement, la commune souhaite transférer la totalité des résultats émanant du budget annexe de l'assainissement à l'EPT.

Montant à transférer à l'EPT en fonctionnement : 1 828 653,38€
Montant à transférer à l'EPT en investissement : 345 632,14€

Ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPT et de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le transfert des résultats 2015 du budget annexe de l'assainissement au budget de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, selon les lignes suivantes :

- * Transfert de l'excédent de fonctionnement : 1 828 653,38€
- * Transfert de l'excédent d'investissement : 345 632,14€

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Contribution de la ville au fonds de compensation des charges territoriales

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé depuis le 1^e janvier 2016 une Métropole du Grand Paris (MGP), regroupant 131 communes, et elle-même divisée en 12 Établissements publics territoriaux (EPT). Ces EPT exercent au nom de la MGP et en lieu et place des communes qui les composent les compétences eau, assainissement, gestion des déchets ménagers et assimilés, plan local d'urbanisme, plan climat-air-énergie et politique de la ville.

Les EPT ont deux sources principales de financement :

- Une part de la fiscalité économique que les communes percevaient auparavant, correspondant à la dynamique du produit de la contribution foncière des entreprises (CFE) 2016 par rapport à 2015. Dans le détail l'équivalent du montant de la CFE 2015 est reversé aux communes par la MGP, au travers de l'attribution de compensation métropolitaine, tandis que la croissance 2015-2016 est conservée par chaque EPT ;
- Une contribution directe des communes, sous la forme d'un Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), destiné à couvrir le coût des compétences transférées et désormais mises en œuvre par les EPT.

Par ailleurs, en 2020 au plus tard, les EPT percevront également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont les communes conservent pour l'heure le produit et continuent de voter le taux.

La MGP et les EPT ont été juridiquement créés le 1^e janvier dernier, mais n'étaient pas en mesure à cette date d'exercer immédiatement leurs compétences. Afin d'éviter toute interruption du service rendu aux habitants, notamment dans des domaines de proximité quotidienne tels que l'eau, l'assainissement ou les déchets ménagers, l'EPT 10, dont le nom est Paris Est Marne et Bois, auquel appartient Saint-Maur-des-Fossés, a délégué aux communes l'exercice de ses compétences pour toute la durée de l'année 2016, au moyen de conventions de gestion.

Le conseil municipal de Saint-Maur a approuvé le 24 mars 2016 la convention de gestion entre la Ville et l'EPT. Elle prévoit pour 2016 un système de flux financiers aller et retour entre la Ville et l'EPT, pour financer les compétences transférées mais encore mises en œuvre par Saint-Maur :

1. La Ville met en œuvre les compétences au nom de l'EPT et supporte les dépenses qui leur sont liées ;
2. La Ville verse à l'EPT des ressources au travers du FCCT ;
3. L'EPT rembourse à la Ville les montants dépensés pour la mise en œuvre des compétences transférées, mais déléguées au travers de la convention de gestion.

À expiration des conventions de gestion, les communes continueront à verser le FCCT à l'EPT, qui pourra ainsi supporter directement les dépenses liées aux compétences transférées. Il n'y aura donc plus de flux aller et retour. Ce mécanisme est le même pour les neuf communes de l'EPT anciennement isolées, dont Saint-Maur, mais il est différent pour les quatre communes, Charenton, Saint-Maurice, Nogent et Le Perreux, qui appartenaient déjà à un établissement public de coopération intercommunale.

La loi NOTRe a également créé entre chaque EPT et les communes membres une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT, article L5219-5-XII du code général des collectivités territoriales) chargée de « déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'EPT en lieu et place des communes ».

La CLECT de Paris Est Marne et Bois a travaillé sur la base des données fournies par les Villes membres quant aux dépenses liées aux compétences transférées. Son rapport, fixant pour chaque ville le montant du FCCT 2016, a été approuvé par le conseil de territoire du 28 novembre 2016 et doit être approuvé par délibération concordante par les conseils municipaux des communes membres, pour permettre l'exécution des flux budgétaires.

Le FCCT des neuf communes anciennement isolées est composé de trois parts additionnées :

1. La part liées aux compétences, dont les dépenses ont été supportées par les villes et qui leur seront remboursées par l'EPT ;
2. La part servant à financer les dépenses de structures de l'EPT, rémunération des agents, location des locaux, indemnités des élus, charges de fonctionnement à caractère général, qui sont mutualisées et réparties entre les villes au prorata de la population ;
3. La part dite « pacte financier » ou « révision », incluant notamment la prise en charge partagée entre toutes les communes de la contribution de la ville de Champigny au Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), calculée également au prorata de la population.

Contrairement à la part 1, les parts 2 et 3 ne seront pas remboursées par l'EPT. Il s'agit donc de contributions nettes des villes membres. La croissance de CFE 2016 perçue par l'EPT, à savoir plus de 856k€ pour l'ensemble des 13 communes, a été intégralement affectée aux charges de structures, et vient donc en déduction de la contribution des villes au titre de la part n°2.

Le tableau de la page suivante présente le calcul du FCCT pour les 13 villes de l'EPT.

	Part compétences	Part charges communes mutualisées	Total compétences + charges communes	Part pacte financier	FCCT socle (uniquement communes déjà en EPCI)	TOTAL FCCT 2016 par commune
Bry-sur-Marne	41 744	25 273	67 017	2 546		69 563
Champigny-sur-Marne	389 726	115 092	504 818	11 594		516 412
Charenton-le-Pont	-	46 790	46 790	321 777	11 219 649	11 588 216
Fontenay-sous-Bois	271 189	80 875	352 064	8 147		360 211
Joinville-le-Pont	20 382	27 685	48 067	2 789		50 856
Le Perreux-sur-Marne	55 426	- 54 400	986	5 142	7 847 198	7 853 326
Maisons-Alfort	83 500	83 361	166 861	8 397		175 258
Nogent-sur-Marne	18 510	- 51 090	- 32 580	4 826	7 900 455	7 872 701
Saint-Mandé	13 138	34 513	47 651	3 476		51 127
Saint-Maur-des-Fossés	1 175 276	113 222	1 288 498	11 405		1 299 903
Saint-Maurice	32 085	22 791	54 876	154 956	3 800 664	4 010 496
Villiers-sur-Marne	95 114	42 785	137 899	4 310		142 209
Vincennes	29 278	76 548	105 826	7 711		113 537
TOTAL	2 225 368	563 445	2 788 773	547 076	30 767 966	34 103 815

Les communes de Charenton, Le Perreux, Nogent et Saint-Maurice étaient déjà en EPCI avant 2016 et une part de leurs dépenses et de leurs recettes est à ce titre directement transférée à l'EPT, d'où les montants très importants qui apparaissent dans ce tableau. Par ailleurs, les villes du Perreux et de Nogent ont fait des avances de FCCT à l'EPT tout au long de l'année, au travers des versements effectués au titre de l'ancienne communauté d'agglomération de la vallée de la Marne, ce qui explique les corrections en déduction apparaissant dans la colonne « Charges communes mutualisées ».

La part « Compétences » ne prend en compte ni l'eau, qui relève directement du SEDIF, ni les déchets ménagers, dont les dépenses sont couvertes par la TEOM.

Saint-Maur devra donc verser à l'EPT 1 299 903€ au titre du FCCT 2016, et sera remboursée à hauteur des dépenses que la Ville a supportées pour les compétences transférées à l'EPT, soit 1 175 276€. La participation aux charges communes, 113 222€, et au Pacte financier, 11 405€, sont conservées par l'EPT.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le montant du FCCT 2016 adopté entre la ville et l'EPT10 « Paris Est Marne et Bois » s'élevant à 1 299 903 euros,

Autorise le Maire à procéder à tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Transfert de personnel entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'Établissement public territorial ParisEstMarne&Bois

Suite à la création de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois le 1^{er} janvier 2016, il lui incombe l'exercice de compétences obligatoires telles que définies par l'article L.5219-5 du C.G.C.T.

Suite à l'arrivée à échéance des conventions de gestion transitoires entre les communes et l'E.P.T., au 31 décembre 2016, la compétence « eau et assainissement » et « gestion des déchets ménagers et assimilés » sont transférées à l'E.P.T., à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à l'E.P.T. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En application de l'article L.5219-10 du C.G.C.T., le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'E.P.T. et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T. Cela nécessite l'élaboration de fiches d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels concernés, et de la saisine des comités techniques compétents.

Les fiches d'impact établies seront annexées aux décisions conjointes de transfert.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider du transfert au 1^{er} janvier 2017 du personnel relevant des services « eau et assainissement » et « gestion des déchets ménagers et assimilés » de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide du transfert au 1^{er} janvier 2017, du personnel chargé de l'exercice des compétences « eau et l'assainissement » et « gestion des déchets ménagers et assimilés » de la commune de Saint-Maur-des-Fossés à l'E.P.T. ParisEstMarne&Bois soit :

Pour la compétence eau et assainissement :

- Un agent de gestion administrative du service assainissement
- Un responsable de régie assainissement
- Un responsable du service assainissement
- Un responsable du service conformité assainissement
- Un responsable adjoint du service assainissement
- Trois agents de contrôle conformité assainissement
- Un responsable adjoint régie assainissement
- deux techniciens d'exploitation des réseaux d'assainissement
- Un chauffeur de camion hydrocurage, agent d'entretien des réseaux d'assainissement
- Trois agents d'entretien des réseaux d'assainissement et stations de relevage
- Une assistante administrative conformité assainissement
- Et un plombier-fontainier.

Pour la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés :

- Un responsable d'équipe de collecte
- Un responsable de collecte des déchets
- trente agents chargés de la collecte des déchets
- sept agents polyvalents de collecte des déchets
- Treize chauffeurs de collecte des déchets
- Un responsable d'équipe déchetterie
- Dix agents de déchetterie
- Un agent polyvalent de déchetterie
- Quatre ambassadeurs du tri
- Et un comptable.

Dit que les agents transférés conservent leurs conditions d'emploi et de statut, leur rémunération, leurs droits acquis, et, à titre dérogatoire du même nombre de jours de congés supplémentaires et autorisations spéciales d'absence ainsi que les mêmes avantages sociaux que ceux détenus au sein de leur collectivité d'origine si ces derniers s'avèrent plus favorables que ceux attribués par l'E.P.T.

Dit que les agents pourront exercer leur droit d'option en matière de régime indemnitaire ultérieurement à leur transfert, lorsque l'E.P.T. aura fixé par délibération les critères d'attribution des primes et indemnités selon l'organigramme finalisé de l'établissement et les fonctions et missions exercées par chaque agent.

Dit que les agents pourront choisir de conserver le temps de travail hebdomadaire dont ils bénéficiaient au sein de leur collectivité d'origine ou opter pour celui mis en place au sein de l'E.P.T.

Approuve le transfert de personnel entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'Établissement public territorial ParisEstMarne&Bois.

Dit que ce transfert sera concrétisé par arrêté du Maire après avis du Comité technique paritaire.

Autorise le Maire à signer les arrêtés conjoints de transfert.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de l'Établissement public territorial ParisEstMarne&Bois pour la compétence du Plan climat, air, énergie

Suite à la création de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois le 1^{er} janvier 2016, il lui incombe l'exercice de compétences obligatoires telles que définies par l'article L.5219-5 du C.G.C.T.

Suite à l'arrivée à échéance des conventions de gestion transitoires entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'E.P.T., au 31 décembre 2016, la compétence « Plan climat air énergie » est transférée à l'E.P.T., à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

En cas de refus, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président de l'E.P.T., à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant de la partie de service transféré. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle, mais sont gérés par leur collectivité d'origine.

Il y a lieu d'établir une convention permettant la mise à disposition de deux agents territoriaux auprès de l'E.P.T. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition de personnel ci-annexée, dans le cadre du transfert de la compétence « Plan climat air énergie » au profit de l'établissement public ParisEstMarne&Bois.

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Dit que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges des agents mis à disposition seront inscrits au budget de l'E.P.T. ParisEstMarne&Bois.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL POUR LA COMPETENCE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE
SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE
A L'EPT ParisEstMarne&Bois

ENTRE :

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Dont le siège est fixé à Champigny-sur-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P.MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2016.

Ci-après dénommé l'EPT,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5219-5 et L.5219-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu la loi n° 07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 à 16,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial 10 dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

Vu la délibération du Conseil territorial n° 16-..... en date du 28 novembre 2016 prévoyant les conditions de la présente mise à disposition,

Préambule

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'EPT et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Il a été convenu de la conservation par la Commune du service Plan Climat Air Energie, ce afin de maintenir la bonne organisation du service. Ce service doit donc être mis à disposition de l'EPT pour lui permettre l'exercice de la compétence qui lui a été transférée. Une convention de mise à disposition du personnel concerné par la partie de compétence transférée doit donc être établie.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPT du 13 décembre 2016, l'avis du comité technique de la Commune du 15 décembre 2016, l'avis de la commission administrative paritaire compétente du 2 décembre 2016, la Commune met à disposition de l'EPT une partie de service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est partiellement dévolue.

La partie du service concerné est la suivante :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Plan Climat Air Energie – Pôle Aménagement urbanisme	Chargé de mission transport et développement durable
Plan Climat Air Energie – Pôle Aménagement urbanisme	Assistante de Direction

La mise à disposition concerne deux agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition de la partie de service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Les quotités de travail de ces agents pourront, si besoin est, être modifiées d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par expresse reconduction.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition de l'EPT pour la partie de leurs fonctions relevant de la partie de service transféré et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, rémunération). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPT.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPT et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et contractuels concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPT sont établies par l'EPT.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPT qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPT si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPT pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés verse aux agents les rémunérations correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, primes et indemnités liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'EPT ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération, hors du cadre défini par la réglementation en vigueur en matière d'activités accessoires.

L'EPT remboursera chaque fin d'année à la Commune, les traitements et charges sociales des agents, correspondant à la quotité de travail de chacun d'entre eux au sein de l'EPT, au vu du titre de recette émis par la Commune, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPT.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Commune ou l'EPT à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le, en deux exemplaires.

Pour L'EPT

Pour la commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Jacques JP MARTIN

Le Député-Maire,
Sylvain BERRIOS

Annexe n° 2

Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'EPT pour la compétence Plan Climat Air Energie

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Chargé de mission transport et développement durable	Contractuel	A	Ingénieur	Temps partiel 80%	40 %	16 h 00 soit à 80 % 13 h 30
Assistante de direction	Titulaire	B	Rédacteur	Temps complet	20 %	8 h 30

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Décision modificative n°4 au budget de l'exercice 2016. Budget principal

Acte de prévision, le budget primitif peut être modifié en cours d'exécution par des recettes ou des dépenses nouvelles, ainsi que par des modifications constatées résultant soit de changements extérieurs (mutations institutionnelles, évolutions réglementaires ou législatives) soit d'évolutions dans la consommation des crédits par les services. Cette année, le budget a fait l'objet de trois décisions modificatives qui ont permis d'enregistrer, entre autres, des recettes liées au Fonds de Soutien, les premières conséquences de mutations du périmètre institutionnel, des subventions, ainsi que des ajustements de dépenses visant à permettre, par exemple, la mise en place de nouvelles activités au sein du service périscolaire.

Ce budget a également été marqué par de solides investissements qui ont permis l'ouverture du nouveau RAM (boulevard de Créteil), la réalisation du parvis de La Varenne, des équipements sur l'espace public, dont des travaux de voirie (première tranche des berges de La Pie, Bois-Guimier, chemin latéral, rue des Erables, Albert 1^{er}), des travaux dans des squares, dont Bognor-Regis, Auguste Marin, des aires de jeux, dont celui du Général Férié, l'implantation de nouvelles caméras de vidéoprotection, ou la livraison d'équipements nouveaux dont le jardin pédagogique et citoyen du Conseil Municipal des Enfants (Denfert-Rochereau). D'importants travaux ont eu lieu dans les écoles, tandis que d'autres se poursuivent (travaux d'accessibilité, construction du nouveau réfectoire de l'école des Tilleuls). Le taux d'exécution du budget en investissement a été élevé.

La fin de l'exercice approchant, la DM présentée s'approche du Compte Administratif qui sera soumis au vote du conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

Cette décision modificative permet également, et surtout de prendre en compte le montant final du Fond de Compensation des Charges Territoriales (FCCT), soumis à l'Assemblée délibérante dans une délibération précédente. Ce FCCT, de plus de 1,299 millions euros, adopté le 28 novembre 2016 par le Conseil de Territoire, n'a d'incidences, en termes de décaissement, que sur la part des charges communes (environ 113 000 euros, déjà budgétés lors de la DM3). En effet, les dépenses ont été exécutées par la commune au travers des conventions de gestion des compétences transférées. L'inscription supplémentaire est donc de 1 179 903,00 euros, 120 000 euros ayant déjà été inscrits lors de la précédente DM.

La décision modificative constate également le transfert de l'excédent de la section « investissement » de la part « eau et assainissement », les excédents en fonctionnement ayant été constatés lors de la DM2.

Cette présentation synthétique met en exergue les grands équilibres en veillant à rester à périmètre constant du BP de cette année, agrégeant les anciens BA « Eau » et « Assainissement ».

Pour l'ensemble de la section de fonctionnement, les dépenses et recettes constatées s'élèvent à 2 186 855,16 euros, avec des flux réels d'une part et des écritures de l'autre.

Dans la section de fonctionnement, des ajustements et correctifs sont nécessaires.

Au « 011 », charges à caractère général, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des services pour couvrir des dépenses relevant de différents chapitres. Des virements sont également opérés. Des ressources nouvelles sont destinées aux secteurs scolaire, services généraux (+100 000 euros permettant par exemple, de couvrir des dépenses supplémentaires pour l'achat de vêtements de travail pour les agents, ou des frais d'affranchissement de courriers), ainsi qu'au cadre de vie (domaines : + 34 430 euros), au service économique (+ 2 855 euros) et de manière transversale dans les différents chapitres en faveur des services techniques (+100 000 euros, essentiellement au profit des bâtiments communaux). Malgré tout, ces dépenses à caractère général baissent de 345 000 euros en raison des ajustements de la part « Assainissement », le transfert au SEDIF étant effectif depuis le 1^{er} juillet 2016.

Cette DM permet d'éteindre des créances (compte 6542) à hauteur de 50 310 euros sur différents exercices.

Les intérêts de la dette, suite aux protocoles issus du passage au Fonds de soutien, baissent de 200 000 euros supplémentaires (après les premières baisses constatées lors de la DM3 portant déjà sur près de 1,6 million d'euros). Les ICNE sont diminués de 50 000 euros.

Le poste RH, « 012 », appelle une régularisation d'inscription consécutive aux mouvements entre les anciens budgets annexes de l'eau et de l'assainissement vers le budget principal. En effet, à la faveur de ces mouvements, un défaut d'inscription de 780 260 euros, correspond aux « réimputations » d'agents des anciens BA vers le budget principal. La maîtrise des frais de structures a permis de faire face aux différents paramètres : hausse du point d'indices, recrutements du périscolaire, adhésion à l'UNEDIC, effets des promotions des CAP 2015 ET à&- , très orientées vers les services concernés par les transferts, ces promotions étant destinées à atténuer l'impact de leur changement de mode de gestion (passage vers la CAP du CIG).

Il résulte de ces différents mouvements que les chapitres « Administration générale », « Sécurité et salubrité publiques », « Enseignement-formation », « Famille » et « Action économique » voient leurs crédits abondés, tandis que les chapitres « Culture », « Sport et jeunesse », « Interventions sociales et santé », « Aménagement et services urbains » sont ajustés, avec sur ce dernier chapitre une part substantielle procédant des compétences « Eau » et « Assainissement ». L'apurement d'engagements non soldés des exercices précédent et actuel contribue à l'ajustement de la situation.

L'ensemble de ces mouvements représentent moins de 0,7% de la masse des crédits « 011 » et « 012 » réunis. Pour mémoire, des crédits engagés peuvent être engagés en fin d'exercice mais effectués dans les premières semaines de l'exercice suivant.

Enfin, une provision de 200 000 euros supplémentaires est constatée pour faire face à des imprévus.

En recettes, la DM constate les remboursements des frais financiers de l'eau assurés par le SEDIF pour le 2^e semestre 2016 (+ 695 464,93 euros). Par ailleurs, l'Attribution de compensation métropolitaine définitive est réévaluée de 245 709,23 euros, passant à un peu plus de 18 millions d'euros contre près de 17,8 millions d'euros initialement. Une subvention de la DRAC au profit du Conservatoire à Rayonnement régional, à hauteur de 59 000 euros est aussi constatée.

L'ensemble des recettes et dépenses constatées n'affectent pas le niveau de l'autofinancement.

La section investissement ville n'est pas impactée en équilibre par les mouvements dans le cadre de cette DM. En revanche, la part isolée au sein du Budget principal de l'ancien BA « Eau », est concernée par les écritures indispensables en vue de dégager l'excédent remis au SEDIF, à hauteur de 281 666,22 euros et excédent du budget assainissement vers EPT de 270 952,12 euros. Des mouvements internes entre chapitres sont toutefois exécutés en vue de faire converger les moyens et les besoins constatés sur les différentes opérations.

Le total de la décision modificative 4 s'élève, en fonctionnement et en investissement, à 2 739 473,50 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la décision modificative numéro 4.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Réalisation des dépenses d'investissement du budget principal et du budget annexe du cinéma le Lido avant l'adoption du budget primitif 2017

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, afin de permettre la réalisation de ces dépenses avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Concernant la section de fonctionnement, l'article L1621-1 du CGCT prévoit, dans le cas où le budget primitif ne soit pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Dans une volonté de totale transparence, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite soumettre au vote du Conseil Municipal :

- l'autorisation budgétaire des crédits d'investissement pour le 1^{er} janvier 2017, dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget principal et du budget annexe du cinéma le Lido.

Budget Principal

Les crédits d'investissement du budget principal votés au titre de l'exercice 2016 sont décrits dans le tableau ci-après :

Dépenses d'investissement

Chapitres		Crédits votés en 2016
900	Services généraux des administrations publiques	2 805 158,14€
901	Sécurité et salubrité publiques	1 524 855,30€
902	Enseignement – formation	3 593 735,00€
903	Culture	553 662,00€
904	Sport et jeunesse	4 292 200,61€
906	Famille	244 358,00€
907	Logement	1 000 000,00€
908	Aménagement et services urbains, environnement	10 411 300,00€
909	Action économique	2 250,00
Total		24 427 519,05€

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2017 s'élève au quart des dépenses votées sur l'exercice 2016, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré ci-dessous :

Dépenses d'investissement autorisées pour début 2017

Chapitres		Autorisation de crédits 2017
900	Services généraux des administrations publiques	701 289,54€
901	Sécurité et salubrité publiques	381 213,83€
902	Enseignement – formation	898 433,75€
903	Culture	138 415,50€
904	Sport et jeunesse	1 073 050,16€
906	Famille	61 089,50€
907	Logement	250 000,00€
908	Aménagement et services urbains, environnement	2 602 825,00€
909	Action économique	562,50€
Total		6 106 879,78€

Budget annexe du cinéma le Lido

Les crédits d'investissement du budget annexe du cinéma le Lido votés au titre de l'exercice 2016 sont décrits dans le tableau ci-après :

Dépenses d'investissement

Chapitre		Crédits votés en 2016
21	Immobilisations corporelles	14 576,47€
Total		14 576,47€

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2017 s'élève au quart des dépenses votées sur l'exercice 2016, hors dépenses relatives au remboursement de la dette (chapitre 911), comme illustré ci-dessous :

Dépenses d'investissement autorisées pour début 2017

Chapitre		Autorisations de crédits 2017
21	Immobilisations corporelles	3 644,12€
Total		3 644,12€

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Adopte l'ouverture des crédits proposée au niveau du chapitre pour les dépenses d'investissement pour le budget principal et le budget annexe du cinéma le Lido,

Autorise Monsieur le Maire à défaut l'Adjoint Délégué à engager, liquider, et mandater les dépenses 2017 dans la limite des crédits votés au niveau du chapitre conformément au CGCT, dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget principal et du budget annexe du cinéma le Lido,

Autorise Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint Délégué à liquider et mandater les recettes dues au titre de l'exercice 2017, dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget principal et du budget annexe du cinéma le Lido.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Admissions en non-valeur des sommes irrécouvrables 2016

Comme chaque année, Madame la Trésorière Principale Municipale, n'ayant pu effectuer le recouvrement d'un certain nombre de produits qui ont fait l'objet d'émissions de titres de recettes, demande au conseil municipal leur admission en non-valeur après accord du Trésorier Payeur Général.

Cette opération concerne, au titre de l'année 2016, le budget principal et les services de l'eau et de l'assainissement.

Les créances devenues irrécouvrables ont pour origine les raisons suivantes :

- entreprise en liquidation judiciaire,
- débiteur insolvable pour raisons personnelles eu égard aux règles de surendettement ou de liquidation personnelle,
- débiteurs partis sans laisser leur nouvelle adresse et pour lesquels le montant des frais de poursuites est supérieur aux créances dues.

Les admissions en non-valeur constituent une dépense et ont pour effet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Le montant de ces admissions en non-valeur s'établit pour 2016 à :

- budget principal : 47 366,48€
- budget principal service eau : 48 708,72€
- budget principal service assainissement : 54 641,27€

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Admet en non-valeur sur des crédits à ouvrir au budget de l'exercice 2016 les montants ci-dessous indiqués répartis entre le budget principal et les services de l'eau et de l'assainissement.

	Montant
Budget principal ville	47 366,48€
Service de l'eau	48 708,72€
Service de l'assainissement	54 641,27€
Total	150 716,47€

	Budget principal ville	Service de l'eau	Service de l'assainissement
2001	1 598,50€		
2003	92,99€		
2004	1 841,82€		
2005	3 156,54€	1 737,68€	
2006	7 823,60€	1 735,05€	
2007	8 336,58€	9 178,95€	719,68€
2008	10 523,92€	6 921,11€	5 061,29€
2009	13 992,53€	8 059,76€	23 724,20€
2010		3 902,13€	3 429,63€
2011		6 417,93€	7 595,10€
2012		4 602,23€	5 882,84€
2013		3 764,75€	4 476,10€
2014		1 807,74€	3 052,53€
2015		581,39€	699,90€
Total	47 366,48€	48 708,72€	54 641,27€

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Remise gracieuse d'une dette

Par courrier en date du 30 juillet 2014, la Commune a informé M^{me} Catherine PERRIN, agent municipal, que la concession de logement dont elle bénéficiait depuis 2003 au stade Paul-Meyer à Sucy-en-Brie arriverait à terme le 31 décembre 2014, et qu'elle devrait en conséquence libérer les lieux au plus tard à cette date. Cette décision était la conséquence d'une délibération du conseil municipal du 30 juin 2014, mettant en œuvre les dispositions du décret du 9 mai 2012 modifiant la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction. Suite à ces changements réglementaires, M^{me} PERRIN ne pouvait désormais plus prétendre à un logement de fonction. Elle a été informée que, au cas où elle resterait dans le logement au-delà de la date de fin de la concession, une indemnité de 50 euros par jour de retard lui serait demandée.

M^{me} Catherine PERRIN n'a pas contesté la décision, mais elle a demandé à pouvoir rester dans les lieux après le 31 décembre 2014, dans l'attente de la nomination de son fils au poste de gardien du stade Paul-Meyer, qui allait lui permettre de se voir attribuer le logement de fonction. Cette attribution est intervenue le 1^e septembre 2015. Dans l'intervalle, M^{me} PERRIN a donc continué à occuper le logement, dont elle a toujours payé les charges.

Mais dans la mesure où la date de fin de concession n'a pas été modifiée en attendant des précisions relatives à ladite convention, les pénalités pour retard de libération du logement ont été appliquées par la trésorerie. À la date du 20 septembre 2016, la dette ainsi contracté par M^{me} PERRIN s'élevait à 7 511,30€.

Il apparaît dans cette affaire que M^{me} PERRIN n'a pas cherché à bénéficier d'un avantage indu, puisqu'elle a alerté sur la situation dès le mois de juin 2014, et qu'elle n'a pas non plus porté préjudice à la Commune, dans la mesure où elle n'a pas empêché que le logement soit attribué à un autre agent. Par ailleurs, M^{me} PERRIN occupe des fonctions de régisseur du Guichet familles, et cette situation est juridiquement incompatible avec le fait d'avoir une dette à l'égard de la Ville.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'annuler la dette de M^{me} Catherine PERRIN.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide d'accorder une remise gracieuse de dette à Madame Catherine PERRIN, à hauteur de 7 511,30 euros.

Précise que la dépense correspondante sera imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2016.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette procédure de remise gracieuse.

Service instructeur Service relations internationales et jumelage DAJGS	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Par délibération en date du 23 mars 2006, le conseil municipal a approuvé la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité entre la ville et la Préfecture du Val-de-Marne qui s'inscrivait dans une phase d'expérimentation limitant le champ des actes télétransmis.

Le périmètre des actes télétransmis a été ensuite élargi par avenants en juin 2009 et novembre 2015.

Pour mémoire, les bénéfices pour la collectivité de la télétransmission des actes sont multiples :

- La fiabilisation et l'accélération des échanges avec la Préfecture et l'entrée en vigueur plus rapide de l'acte grâce à l'envoi automatique de l'accusé réception,
- Une démarche protectrice de l'environnement et la réduction des coûts liés à la transmission par la diminution des exemplaires imprimés,
- La simplification des circuits par l'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation plus vaste,
- L'assurance de présentation des actes respectant les maquettes réglementaires.

Une nouvelle convention, actualisée en fonction des évolutions réglementaires, est proposée par les services de l'Etat.

La présente délibération a pour objet d'approuver cette nouvelle convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité entre la ville et la Préfecture du Val-de-Marne.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité entre la ville et la Préfecture du Val-de-Marne,

Autorise M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
ET

LA [TYPE DE COLLECTIVITE] DE [NOM DE
LA COLLECTIVITE]

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2 Identification de la collectivité.....	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1 Clauses nationales.....	4
3.1.1 Organisation des échanges	4
3.1.2 Signature.....	5
3.1.3 Confidentialité	5
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique	6
3.1.6 Preuve des échanges	6
3.2 Clauses locales.....	6
3.2.1 Précisions sur l'organisation des échanges.	6
3.2.2 Classification des actes par sites.....	7
3.2.3 Classification des actes par matières.....	7
3.2.4 Support mutuel.....	7
3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	8
3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	8
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	8
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
4.1 Durée de validité de la convention	9
4.2 Modification de la convention	9
4.3 Résiliation de la convention	9

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de l'Etat et de l'exercice du contrôle de légalité (articles L.2131-1 et suivants, L.3131-1 et L.3132-1 du code général des collectivités territoriales).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Val-de-Marne représentée par M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture

2) Et la [collectivité territoriale, ou SEML ou SPL, émettrice], représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN :

Nom et adresse :

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires] ;

Code Nature de l'émetteur : [x.x] ;

Arrondissement de la « collectivité » : [nom de l'arrondissement et code de l'arrondissement].

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif : (à compléter par la collectivité)

- Externe à la Collectivité

- Interne à la Collectivité

2.2 Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales (communes) / L.3131-2 du code général des collectivités territoriales (département) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 (communes) / L.3131-4 (département) du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2 Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @CTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique ***[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]***

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6 Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Précisions sur l'organisation des échanges.

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière. Ainsi, les projets de contrats et conventions devront obligatoirement être joints en pièces annexes de la délibération ou de l'arrêté les approuvant lors de l'envoi de la délibération ou de l'arrêté.

De même, les actes relatifs à la fonction publique territoriale devront comporter les pièces annexes nécessaires à leur appréciation.

Seuls les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État seront transmis.

3.2.2 Classification des actes par sites.

Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, les actes seront télétransmis sur le site de Nogent-sur-Marne.

Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de L'Hay-les-Roses, les actes seront télétransmis sur le site de L'Hay-les-Roses.

Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de Créteil, les actes seront télétransmis sur le site de la Préfecture du Val de Marne.

3.2.3 Classification des actes par matières.

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. cahier des charges).

L'utilisation des autres niveaux est obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.4 Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées de chacune des parties au contrat à utiliser en cas d'incident sont les suivantes :

Pour la préfecture

@ctes

Chef de bureau : Olivia Gallet
Tél. : 01 49 56 61 03
Email : olivia.gallet@val-de-marne.gouv.fr

Référent : Isabelle Toustou
Tél. : 01 49 56 61 08
Email : isabelle.toustou@val-de-marne.gouv.fr

@ctes Budgétaires

Chef de bureau : Arnaud Guyader
Tél. : 01 49 56 61 36
Email : arnaud.guyader@val-de-marne.gouv.fr

Référent : Anne Douérin
Tél. : 01 49 56 61 90
Email : anne.douerin@val-de-marne.gouv.fr

Pour la collectivité

Responsable des travaux de l'assemblée :
Tél :
Email :

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur (BP, CA, BS, DM).

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3 Résiliation de la convention *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Créteil,

Le

En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune siège de la
« collectivité »],

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	---

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution de subventions aux associations sur le budget de la ville (année 2016)

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer sur le budget de la ville, au titre de l'année 2016, une subvention affectée à une dépense déterminée à l'association « Club de Scrabble de la Boucle » pour l'organisation, en partenariat avec la Ville, de la Dictée de Saint-Maur.

Par ailleurs, en application des textes suivants :

- **Loi n°2000 – 321 du 21 avril 2000**, modifiée par la loi n°2014 – 856 du 31 juillet 2014, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015 – 904 du 23 juillet 2015 – art.7,

- **Loi n°2001 – 495 du 6 juin 2001**, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

à compter de 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 €, nécessite une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

A cet effet, le conseil municipal, dans sa séance du 18 décembre 2014, a autorisé Monsieur le Maire ou, en son absence, un élu délégué, à signer les « conventions d'objectifs et de moyens » ou les avenants à intervenir avec les associations concernées, et cela préalablement au versement des fonds.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire à la ville un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier doit être adressé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Enfin, en application de l'article L.2131 – 11 du C.G.C.T. (1), il est conseillé aux membres du conseil municipal qui présideraient l'une des associations mentionnées dans la liste des attributaires de subventions de s'abstenir de prendre part au vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2016, d'une subvention d'un montant de 2 500 €, affectée au Club de scrabble de la boucle pour l'organisation de la Dictée de Saint-Maur en collaboration avec la Ville.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 7 décembre 2016,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Remise gracieuse ASL Parking de la Louvière

L'association Syndicale Libre du Parking de la Louvière (ASL) a été constituée le 21 février 2001 est composée de trois membres :

- Le parking (827 millièmes) qui est représenté par la Ville
- Le parking Copro Ilot 1 (122 millièmes) qui est représenté par son syndic le Cabinet GRIARD
- Le parking Bureaux Volume 3 (51 millièmes) qui est représenté par son syndic HYMBERT-IMMOBILIER

Par courrier du 11 juillet 2016 Foncia Val de Marne, administrateur de l'ASL, a indiqué que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASL, qui s'est déroulée le 30 juin 2016, plusieurs points ont été abordés dont des problèmes liés aux servitudes particulières des différents bénéficiaires du passage de véhicules et plus précisément le mode de calcul des charges spéciales relatives au parking PSR. Cette répartition est prévue par les statuts de l'ASL du 27 février 2001.

En effet, au titre des servitudes de passage des véhicules, les charges relatives à l'entretien de la barrière péage à l'entrée du PSR, de la barrière de sortie du lecteur de badge, de la rampe et des circulations, et à l'éclairage de nuit du parking sont payées par la Ville qui doit adresser les appels de fonds correspondants à l'administrateur des l'ASL, Foncia Val de Marne, pour qu'il les répercute aux différents membres de l'ASL en fonction des millièmes indiqués dans les statuts.

Pour les années 2010 à 2012, le montant des factures payées par la ville qui n'ont pas été répercutées aux membres de l'ASL s'élève à un total de 32 232,47 euros, soit 5 576,22 euros après répartition en fonction des millièmes. Ces charges correspondent à des travaux réalisés par la ville qui ont été réclamés à l'ASL.

Compte-tenu de l'ancienneté de ces factures, les deux syndics refusent de payer ces sommes car ces derniers ne peuvent plus les répercuter aux différents copropriétaires des immeubles dont ils ont la gestion (en raison du changement de propriétaires).

Les comptes de l'ASL n'ont pas été approuvés pour les exercices du 1^{er} juillet au 30 juin 2014, puis du 1^{er} juillet au 30 juin 2015 car les deux autres copropriétaires, car ces derniers contestent le bien-fondé de la facturation de la ville pour la période 2010-2012. Ils demandent l'annulation des factures contestées pour approuver les comptes de la prochaine Assemblée générale.

Afin de régler cette situation portant sur des créances anciennes, il est proposé de ne pas maintenir la demande de remboursement de la quote-part due à la ville par les autres membres de l'ASL qui s'élève à 5 576,22 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de ne pas maintenir la demande de remboursement d'un montant de 5 576.22 euros

Précise que la dépense correspondante sera imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2016.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette procédure.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de réhabilitation et de mise en accessibilité de l'école élémentaire Le Parc Est

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école élémentaire Le Parc Est.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatifs à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des Établissements recevant du public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité des écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

Cette école, sise 16 avenue de l'Est, a été construite en 1975.

Cet établissement comprend 4 niveaux, et sa surface totale est de 1 600 m².

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école, ses accès et ceux de la cour.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de réhabilitation de l'école élémentaire Le Parc Est et sa mise en accessibilité,

Autorise le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de réhabilitation et de mise en accessibilité de l'école élémentaire de La Pie

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école élémentaire de La Pie.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatifs à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des Établissements recevant du public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité des écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

L'école élémentaire de La Pie se situe au 3 avenue d'Arromanches.

Elle a été construite en 1935 et son office a été agrandi en 1999.

Cet établissement comprend 2 niveaux, et sa surface totale est de 3 200 m².

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école et la cour.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de réhabilitation de l'école élémentaire de La Pie et sa mise en accessibilité,

Autorise le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de réhabilitation et de mise en accessibilité de l'école maternelle Le Parc Est

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école maternelle Le Parc Est.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatifs à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des Établissements recevant du public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité des écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

Cette école, sise 12 avenue de l'Est, a été construite en 1978.

Sa surface de plain-pied est de 1 600 m².

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école, ses accès et ceux de la cour.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de réhabilitation de l'école maternelle Le Parc Est et sa mise en accessibilité,

Autorise le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de réhabilitation et de mise en accessibilité de l'école maternelle de La Pie

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école maternelle de La Pie.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatifs à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des Établissements recevant du public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité des écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

Cette école, sise 10 rue Mirabeau, a été construite en 1935 et agrandie en 2002.

Sa surface de plain-pied est de 1 800 m².

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école et la cour.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de réhabilitation de l'école maternelle de La Pie et sa mise en accessibilité,

Autorise le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux et une déclaration préalable de travaux pour le projet de réhabilitation d'une boutique éphémère au 92 avenue du Bac

Dans le cadre de son projet de redynamisation du tissu commercial, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés a pris la décision d'ouvrir une boutique éphémère.

La délibération approuvée au conseil municipal du 22 septembre 2016 autorise le Maire à signer un bail pour la mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 92 bis avenue du Bac.

Cet établissement a pour objectif de permettre à des créateurs, des artistes, des artisans qui n'ont pas de point de vente de se faire connaître et de pouvoir effectuer des opérations commerciales. Il permet également de proposer aux personnes qui souhaitent ouvrir un commerce de tester leur projet au sein d'une boutique pilote.

Cette boutique sise, 92 bis avenue du Bac, a une superficie de 43 m² de plain-pied.

Les travaux de réhabilitation concernent l'ensemble du local commercial ainsi que sa façade.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de réhabilitation en vue de la création d'une boutique éphémère,

Autorise le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur Direction voirie	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
---	---

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Ajustement du périmètre de la zone bleue

Depuis le 1^{er} septembre 2015 la municipalité a instauré la création de zones bleues avec un stationnement résidentiel, conformément aux délibérations n°28 et 29 du 16 avril 2015.

Ce nouveau dispositif de stationnement résident a permis une nette amélioration du partage des places de stationnement ainsi qu'une meilleure rotation des véhicules dans les quartiers commerçants. Il a permis également de réduire sensiblement les problèmes de stationnement anarchique et de voitures « ventouses ».

Des réunions d'échanges ont été menées par la ville dans chaque quartier afin de tenir compte des avis des usagers sur ce nouveau mode de stationnement.

Aussi, après un retour d'expérience et afin d'assurer une bonne maîtrise du stationnement, la ville a souhaité ajuster le périmètre de certaines zones.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la modification du périmètre des zones bleues dans les différents quartiers de la ville suivant la liste des voies en annexe.

Dit que la mise en application de cette modification de zones bleues est fixée au 1^{er} janvier 2017.

annexe
AJUSTEMENT DU PERIMETRE DES VOIES
SOUMISES AU STATIONNEMENT
"ZONE BLEUE"

Nouvelles voies

Zone Adamville

Créteil (boulevard de) de Deux Lions à Aristide Briand)

Zone Champignol

Détaille (rue)

Jean Mermoz (rue) de Marguerite à Thiers

Marguerite (rue) de Juliette à Jean Mermoz

Onze Novembre (avenue du) de Alexandre Dumas à Jean Mermoz

Thiers (avenue) de Jean Mermoz à l'impasse Rochambeau

Zone Hôtel de Ville

Emilie Tillion (square) de Cluny à Arts

Gouverneur du Général Binger (avenue)

Zone La Varenne

Cèdres (rue des) de Didier à Commandant Rivière

Hubert (rue)

Lieutenant Soufflay (rue du) de Francis Garnier à Sébastopol

Marceau (rue) de Bac à Piliers)

Mesnil (avenue du) du n°18 à Marie-Louise

Piliers (avenue des) de Francis Garnier à Sébastopol

Sébastopol (avenue) de Bac à Piliers

Zone Saint Maur Créteil - Vieux Saint Maur

Alphonse Kaar (avenue)

Bagaudes (boulevard) de Jules Joffrin à Politzer

Commandant Guilbaud (avenue du)

Jules Joffrin (rue) d'Alphonse Kaar à Bagaudes

Ronsard (rue) d'Alphonse Kaar à Bagaudes

Voies supprimées :

Colonel Driant (rue du) de Capitaine Charton à Saint Léonard

Georges Clémenceau (rue) de Capitaine Charton à Saint Léonard

Mesnil (avenue du) de Capitaine Charton à Saint Léonard

Saint Léonard (rue)

Washington (rue) de Capitaine Charton à Saint Léonard

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
---	---

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de gestion avec la Société du Grand Paris pour la gestion du parking situé sur la dalle du parvis de la gare de "Saint-Maur Créteil"

Dans le cadre du projet Grand Paris Express à Saint-Maur-des-Fossés, la Société du Grand Paris (SGP) s'est engagée à réaliser à partir de 2016 des places de stationnement dans le quartier de Saint-Maur-Créteil.

Ces nouveaux stationnements ont vocation à compenser la perte induite par la fermeture du parking public de Saint-Maur-Créteil le 31 juillet 2016 et à maintenir une offre de stationnement dans le quartier pendant la phase de chantier du nouveau réseau de transport.

La Ville et la SGP ont identifié plusieurs terrains pouvant accueillir cette nouvelle offre de stationnement, et notamment sur la dalle du parvis de la gare de "Saint-Maur Créteil".

Par acte notarié du 13 décembre 2016, la Ville a cédé à la SGP les lots de volumes 1, 2, 4 et 7 correspondant au terrain d'assiette, au parking, à la dalle du marché et au parvis, aux locaux techniques et à la rue Bobillot, le tout situé rues des Remises, Bobillot et Desgenettes, parcelles cadastrées K n° 163, 164, 166, 168, 169 et 182 pour une superficie totale d'environ 6 939 m².

Sur ce parvis la SGP a réalisé un parking public provisoire de 48 places, pour une durée de 3 mois environ.

La SGP n'ayant pas vocation à gérer des parkings, il a été convenu entre les parties de transférer à la Ville ce parvis aménagé par la SGP en parking provisoire, afin que ce nouveau parking puisse être intégré à la zone bleue du stationnement communal.

Pour la mise en œuvre de cette gestion, il convient donc de prévoir une convention de gestion de cet espace au profit de la Ville.

Cette convention aura pour objet de déterminer les emprises dont la gestion est transférée à la Commune et de fixer les modalités de ce transfert. Elle est accordée à titre gratuit et prendra effet à compter de sa date de signature pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2017. La Commune aura à sa charge les contributions nécessaires à l'exploitation du parking (eau, électricité, vérification et maintenance des équipements techniques).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise le Maire ou son représentant à signer avec la Société du Grand Paris une convention relative à la mise à disposition du parvis de Saint-Maur-Créteil, sur lequel a été aménagé un parking public provisoire de 48 places. La convention sera accordée à titre gratuit, sans

redevance, les charges de fonctionnement étant supportées par la Commune et prendra effet à compter de sa date de signature pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2017.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
---	---

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Acquisition de la propriété située 57, avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés

La S.A. ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie Générale d'optique) est propriétaire de la parcelle cadastrée S 26 pour une superficie totale de 10 025 m² environ sise 57 avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés. Depuis la délocalisation des activités de la société en 2012, le site est libre de toute occupation.

Aussi, la S.A. ESSILOR INTERNATIONAL souhaite vendre sa propriété.

Sur cette parcelle, située en zone UG du Plan d'Occupation des Sols, sont édifiées différentes constructions à usage de bureau. Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), cette propriété se situe en zone U2 (habitation et activité). Ce terrain a été inscrit dans le Contrat de Mixité Sociale, signé le 5 novembre 2015, pour la période 2014-2016.

Cette acquisition de terrain par la Ville pourrait permettre l'élaboration d'un projet comportant habitation et activité, dont la Ville conserverait la maîtrise.

Après discussion, la Ville propose d'acquérir cette propriété au prix de 10 000 000 €, conforme à l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, du 21 novembre 2016.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide l'acquisition de la propriété appartenant à la S.A. ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie Générale d'optique), située 57 avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée S 26 pour une superficie totale de 10 025 m², au prix de 10 000 000 euros, conforme à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, du 21 novembre 2016.

Dit que la dépense correspondante est inscrite en partie sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2016 et en partie à ouvrir au budget de l'exercice 2017.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte à intervenir et tout document nécessaire.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
---	---

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Cession des propriétés communales situées 18 et 19/21, avenue Louis Blanc à Saint-Maur-des-Fossés

Par délibérations n°26.4 et n°26.5 du conseil municipal en date du 2 juillet 2015, il a été décidé la désaffectation suivie du déclassement des propriétés communales sises 18 et 19/21, avenue Louis Blanc, parcelles cadastrées respectivement BU 21 d'une superficie de 1 724 m² environ et BR 221 d'une superficie de 4 001 m² environ sur laquelle est édifié un pavillon d'habitation d'une superficie habitable de 63 m² et des serres démontables.

Après différentes études concernant le devenir de ces propriétés, il a été décidé par délibération n°33 du 23 juin 2016, les modalités de cession de ces 2 propriétés communales, et notamment, la cession indissociable via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN, moyennant une première offre possible à 5 725 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 7 juin 2016.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 24 mars 2016.

Le cahier des charges prévoit d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Ville, d'environ 500 m² de locaux d'activité bruts de béton et 50 places de stationnements. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La réception des offres par le notaire sur le site www.immobiliers.notaires.fr, a eu lieu les 1^{er} et 2 décembre 2016. Six candidats ont obtenu un agrément pour pouvoir enchérir. A l'issue de la réception des offres, cinq participants ont été comptabilisés.

Après avoir examiné les offres émises et les dossiers s'y rapportant, le choix du candidat a été arrêté sur la société SOGEPROM dont l'offre et le dossier correspondent le mieux aux attentes de la Ville.

Après l'acceptation de l'offre, le candidat retenu a fait parvenir une promesse unilatérale d'achat.

Il est donc envisagé de céder de gré à gré à la société SOGEPROM les propriétés communales sises 18 et 19-21, avenue Louis Blanc à Saint-Maur-des-Fossés, parcelles cadastrées respectivement BU 21 et BR 221, dans les conditions fixées par le cahier des charges. Le prix comprendra une majeure partie payée comptant (5 890 895 euros) et un solde (600 000 euros T.V.A. incluse), réglable sous la forme de locaux d'activité livrés bruts de béton de 500 m² et de 50 places de stationnements devant être rétrocédés à la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la cession de gré à gré des propriétés communales sises 18 et 19-21, avenue Louis Blanc à Saint-Maur-des-Fossés, parcelles cadastrées respectivement BU 21 pour une superficie de 1 724 m² environ et BR 221 d'une superficie de 4 001 m² environ sur laquelle est édifié un pavillon d'habitation d'une superficie habitable de 63 m² et des serres démontables, à la société SOGEPROM ou à toute société dans laquelle cette dernière se trouvera être associée majoritaire, au prix de 6 490 895 euros, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 7 juin 2016, dont 5 890 895 euros payés comptant et le solde, 500 000 euros hors taxe soit 600 000 euros T.V.A. incluse, sous la forme de remise de locaux d'activité bruts de béton de 500 m² et les 50 places de stationnements, qui seront édifiés sur la parcelle BR 221, rétrocédés à la commune à leur achèvement.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tout document nécessaire.

Dit que la recette correspondante est inscrite sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2016.

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 6 décembre 2016,
-----------------------------	---

Rapporteur : **Germain ROESCH**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet d'aménagement règlementaire d'installations sportives au stade Adolphe-Chéron

En date du 22 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé le principe de réhabilitation et de mise aux normes d'installations sportives au stade Adolphe-Chéron, associant les pratiques du football et de l'athlétisme.

Ce programme de travaux permettra l'homologation du stade en 3^e catégorie par la Fédération française de football tout en réaffirmant la volonté de la ville de rendre accessible ce stade à l'ensemble des pratiques sportives.

La ville a engagé une étude de faisabilité qui a permis de retenir les solutions suivantes :

- La réalisation complète d'un terrain de football en gazon synthétique de nouvelle génération avec un objectif de classement en niveau 3 par la Fédération Française de Football.
A noter que le choix d'une surface synthétique augmentera considérablement le nombre d'heures d'utilisation annuelle au profit de l'ensemble des usagers scolaires et associatifs.
- Le remplacement de la piste d'athlétisme actuelle par une piste homologuée de 400 mètres en revêtement synthétique avec des ateliers de sauts à la perche, hauteur, longueur, triple saut et lancer de poids.
- La démolition du stand de tir afin de permettre l'agrandissement du nouveau terrain de football et la réalisation de la nouvelle piste. Un nouveau stand de tir fera l'objet d'un projet de reconstruction au stade Marin.
- la création de nouveaux vestiaires et de locaux annexes, conformes aux règlements de la Fédération Française de Football, dédiés, pendant les matchs aux joueurs, joueuses, arbitres et officiels divers devant évoluer sur un terrain de football de niveau 3.
- La rénovation des vestiaires existants.
- La remise aux normes règlementaires de l'installation pour les personnes en situation de mobilité réduite.
- Le respect de l'esprit poumon vert du stade existant.

Afin de mettre en œuvre ce programme de travaux, la ville doit à présent demander les autorisations d'urbanisme correspondantes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'aménagement réglementaire d'installations sportives au stade Adolphe-Chéron

Autorise le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Conventions de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès des associations sportives «Stella Sports de Saint-Maur - Section Handball», «Société Nautique du Tour de Marne» et «Les Bagaudes»

Les associations « Stella Sports de Saint-Maur – Section Handball », « Société Nautique du Tour de Marne » et « Les Bagaudes » ont en effet pour vocation la pratique de l'activité physique et des sports.

Les buts des associations complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général.

Il y a lieu d'établir des conventions permettant la mise à disposition de sept agents territoriaux auprès des associations « Stella Sports de Saint-Maur – Section Handball », « Société Nautique du Tour de Marne » et « Les Bagaudes » pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 8 juillet 2017.

Ces mises à disposition seront concrétisées par arrêtés du Maire et ceci après accord des agents concernés et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les conventions de mises à disposition de sept agents au bénéfice des associations « Stella Sports de Saint-Maur – Section Handball », « Société Nautique du Tour de Marne » et « Les Bagaudes » dont la liste figure en annexe 4.

Dit que ces mises à disposition seront concrétisées par arrêtés du Maire et ceci après accord des agents concernés et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 8 juillet 2017.

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION STELLA SPORTS DE ST-MAUR - SECTION HANDBALL

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

L'Association STELLA SPORTS de SAINT-MAUR - section Handball, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de la Seine le 19 décembre 1937 sous le numéro W94 100 1369, dont le siège social est situé 88, quai du Petit Parc à Saint-Maur-des-Fossés, représentée par Monsieur Bernard BRETON, Président de la STELLA SPORTS de SAINT-MAUR et Monsieur Bernard MONNOT, Président de la section Handball, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Stella Sports de Saint-Maur - section Handball du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Stella Sports de Saint-Maur - section Handball a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et des sports »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 1 agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention. Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

L'agent mis à disposition de l'association est rémunéré par la Ville et continue à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements de l'agent mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 8 juillet 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Pour la section Handball

Pour l'Association,

Le Président de la
Section Handball

Le Président de la Stella
Sports St Maur

Sylvain BERRIOS

Bernard MONNOT

Bernard BRETON

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION SOCIETE NAUTIQUE DU TOUR DE MARNE DE SAINT-MAUR- DES-FOSSES

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association Société Nautique du Tour de Marne de Saint-Maur-des-Fossés**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de la Seine le 05 septembre 1935 sous le numéro 172 814, dont le siège est situé au 131, Avenue du Bac 94100 Saint Maur des Fossés, représenté par son Président, Monsieur Jacky BIRONNEAU, dûment habilitée à la signature des présentes.

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Société Nautique du Tour de Marne de Saint-Maur-des-Fossés du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Société Nautique du Tour de Marne a en effet pour vocation « d'organiser et de développer la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées » (article 2 des statuts),

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association deux agents.

Pour ces agents mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents. Si les agents mis à disposition au titre de la présente convention demandent, en ce qui les concernent, à ce qu'il soit mis fin à leur mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

Les agents mis à disposition de l'association sont rémunérés par la Ville et continuent à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements des agents mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 8 juillet 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Veillez parapher chaque page, dater et signer la dernière

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Sylvain BERRIOS

Pour l'Association Société Nautique du Tour
de Marne de Saint-Maur-des-Fossés
Le Président,

Jacky BIRONNEAU

ANNEXE 3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION LES BAGAUDES DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés**, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne sous le numéro W94 100 2791, dont le siège est à Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 94100 Saint Maur des Fossés, représenté par son Président, Monsieur Christian LAY, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Les Bagaudes a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et des sports »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association 4 agents. Pour ces agents mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de des agents. Si les agents mis à disposition au titre de la présente convention demandent, en ce qui les concerne, à ce qu'il soit mis fin à leur mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition

Les agents mis à disposition de l'association sont rémunérés par la Ville et continuent à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

ARTICLE V : Dispositions financières

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements des agents mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE VI : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 8 juillet 2017.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE VII : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE VIII : Dispositions finales

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville,
Le Député-Maire,

Sylvain BERRIOS

Pour l'Association Les Bagaudes de Saint-
Maur-des-Fossés
Le Président,

Christian LAY

Annexe n° 4

Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association Stella Sports de St-Maur - Handball

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Nombre d'heures totales sur la période
Animateur / entraîneur Handball	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	11h30	264h30

Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association « Société Nautique du Tour de Marne »

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Nombre d'heures totales sur la période
Animateur / entraîneur Kayak	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	5h30	126h30
Animateur / entraîneur Kayak	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	5h30 + 4h30	224h30

Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association Les Bagaudes

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Nombre d'heures totales sur la période
Animateur / entraîneur Tennis de table	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	1h30	34h30
Animateur / entraîneur Escalade	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	6h	138h00
Animateur / entraîneur Escrime / Gymnastique douce	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	3h	69h
Animateur / entraîneur Badminton	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	5h30	126h30

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de la Métropole du Grand Paris (M.G.P.) pour la compétence Environnement - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.)

Il y a lieu d'établir une convention permettant la mise à disposition d'un agent territorial auprès de la Métropole du Grand Paris (M.G.P.) pour l'exercice des missions environnement avec une spécialisation G.E.M.A.P.I. (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la convention de mise à disposition de personnel ci-annexée auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des missions environnement avec une spécialisation G.E.M.A.P.I. (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté.

Dit que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges des agents mis à disposition seront inscrits au budget de la Métropole du Grand Paris.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et jusqu'au 30 novembre 2017.

Annexe 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre

La Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex,
représentée par son Maire Sylvain BERRIOS

et

La Métropole du Grand Paris, 15/19 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS,
représentée par son Président Patrick OLLIER

Il est convenu

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à 50 %, par la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, d'un agent, Ingénieur en chef sous contrat à durée indéterminée, auprès de la Métropole du Grand Paris.

Cette situation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2016, pour une durée d'un an. A son terme, la convention pourra être renouvelée avec l'accord de l'ensemble des parties.

Article 2 : Fonctions exercées

L'agent occupera un poste de chargé de mission environnement avec une spécialisation G.E.M.A.P.I. (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), au sein de la Direction de l'environnement et du développement durable.

Article 3 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, l'agent sera soumis aux règles d'organisation interne de la Métropole du Grand Paris.

Les jours et heures de présence de l'intéressé seront définis en accord avec le Directeur de l'environnement et du développement durable, auprès l'agent sera affecté.

La Mairie de Saint-Maur-des-Fossés gère la situation administrative de l'agent mis à disposition ainsi que ses droits à congés annuels et congés pour raison de santé.

L'intéressé devra cependant définir ses périodes de congés annuels en accord avec les deux structures, et informer la Direction des Ressources Humaines de la Métropole du Grand Paris de ses absences pour raisons de santé, dès lors qu'elles impactent les jours et heures de mise à disposition.

Concernant la formation continue, dans le cas où des formations très spécifiques et directement en lien avec la compétence GEMAPI seraient nécessaires, la Métropole du Grand Paris pourra étudier une prise en charge directe.

Article 4 : Evaluation des activités

L'agent sera évalué, pour les activités faisant l'objet de la mise à disposition, dans des conditions comparables aux personnels de catégorie A de la Métropole du Grand Paris. Un rapport sur sa manière de servir lui sera notifié et sera transmis à la Direction des Ressources Humaines de la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés afin que cette dernière l'intègre au dossier individuel de l'agent.

Article 5 : Rémunération et remboursement

La Mairie de Saint-Maur-des-Fossés assurera la rémunération, ainsi que les obligations sociales et fiscales de l'employeur.

La Métropole du Grand Paris remboursera la fraction de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, correspondant au temps de mise à disposition.

A ce titre, le comptable public émettra chaque trimestre un ordre de recouvrement.

Article 6 : Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition pourra prendre fin sur demande de l'agent, de la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés ou de la Métropole du Grand Paris, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Mairie de Saint-Maur-des-Fossés et la Métropole du Grand Paris.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en double exemplaire,
le

Sylvain BERRIOS
Député-Maire de Saint-Maur-des-Fossés

Patrick OLLIER
Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison

Annexe n° 2

Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de la Métropole du Grand Paris

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme	Contractuel	A	Ingénieur en chef	Temps complet	50 %	17 h 30

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification du tableau des effectifs du personnel territorial

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation de services et de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire compétent.

L'exercice de compétences obligatoires telles que définies par l'article L.5219-5 du CGCT incombe à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois créé le 1^{er} janvier 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences « eau et assainissement » et « déchets ménagers et assimilés » sont transférées à l'EPT, en raison de l'arrivée à échéance des conventions de gestion transitoires entre les Communes et l'EPT au 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le personnel de la Ville exerçant en totalité leurs fonctions dans un service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux liée :

1) Au transfert du personnel du service Propreté-OM et du service de l'Assainissement vers l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

Pour le budget principal

Compétence eau et assainissement

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial (Catégorie B),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur en chef territorial (Catégorie A),
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1^{re} classe territoriale (Catégorie B),
 - La suppression de quatre emplois permanents à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),
 - La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C),
 - La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
 - La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 2^e classe territoriale (Catégorie C),

Compétence déchets ménagers et assimilés

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
 - La suppression de deux emplois permanents à temps complet de technicien principal de 1^{re} classe territoriale (Catégorie B),
 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^e classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression de quatre emplois permanents à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),
- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territoriale (Catégorie C),
- La suppression de seize emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression de dix-neuf emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression de huit emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression de quatorze emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 2^e classe territoriale (Catégorie C),

2) A la réussite aux concours et examens professionnels et aux avancements de grades et promotions internes

Pour le budget principal

- La création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^e classe territoriale (Catégorie B),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial (Catégorie B),
- La création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial (Catégorie B),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
- La création deux emplois permanents à temps complet d'ingénieur en chef territorial (Catégorie A),
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'ingénieur principal territorial (Catégorie A),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur principal territorial (Catégorie A),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial (Catégorie A),
- La création d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe territorial (Catégorie B),
- La création de deux emplois permanents à temps complet de technicien principal de 2^e classe territorial (Catégorie B),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^e classe territorial (Catégorie B),
- La création de cinq emplois permanents à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C),
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C),
- La création de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe territoriale (Catégorie C),
- La création de douze emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2^e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression de treize emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
- La création de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 1^{re} classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 2^e classe territoriale (Catégorie C),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur principal de 1^{re} classe territoriale (Catégorie B),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'animateur principal de 2^e classe territoriale (Catégorie B),
- La création d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal territorial (Catégorie C),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de brigadier territorial (Catégorie C),

3) A l'ajustement des besoins des services

Pour le budget principal

- La création de sept emplois permanents à temps complet de brigadier territorial (Catégorie C),
- La suppression de sept emplois permanents à temps complet de gardien territorial (Catégorie C),

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^e classe territoriale – Filière administrative.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial – Filière administrative.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe territoriale – Filière administrative.

Décide la suppression deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif de 2^e classe territoriale – Filière administrative.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur en chef territorial – Filière technique.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur principal territorial – Filière technique.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial – Filière technique.

Décide la suppression deux emplois permanents à temps complet de technicien principal de 1^{re} classe territoriale – Filière technique.

Décide la suppression de cinq emplois permanents à temps complet de technicien territorial – Filière technique.

Décide la suppression de quatre emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial – Filière technique.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial – Filière technique.

Décide la suppression de dix-sept emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{re} classe territoriale – Filière technique.

Décide la suppression de onze emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2^e classe territoriale – Filière technique.

Décide la suppression de dix-neuf emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 1^{re} classe territoriale – Filière technique.

Décide la suppression de vingt emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 2^e classe territoriale – Filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur principal de 1^{re} classe territoriale – Filière animation.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'animateur principal de 2^e classe territoriale – Filière animation.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal territorial – Filière police municipale.

Décide la création de six emplois permanents à temps complet de brigadier territorial – Filière police municipale.

Décide la suppression de sept emplois permanents à temps complet de gardien territorial – Filière police municipale.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Approuve l'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017 (annexe 1).

ANNEXE 1: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2017

1.1 BUDGET PRINCIPAL

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal			EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS 30/12/2016	MOUVEMENTS 01/01/2017	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
EMPLOIS FONCTIONNELS								
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53								
Directeur général des services	A	1	0				1	0
Directeur général adjoint des services	A	5	0				5	0
Directeur général des services techniques	A	1	0				1	0
COLLABORATEUR DE CABINET								
Emplois créés au titre de l'article 110 de la loi n°84-53		3	0				3	0
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Administrateur hors classe	A	1	0				1	0
Administrateur	A	1	0				1	0
Directeur	A	4	0				4	0
Attaché principal	A	8	0				8	0
Attaché	A	35	0				35	0
Rédacteur principal de 1re classe	B	14	1				14	1
Rédacteur principal de 2e classe	B	12	0		+1	Création nomination CAP	13	0
Rédacteur	B	38	0	+1	-1 -1	Création nomination CAP Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	37	0
Adjoint administratif principal de 1re classe	C	16	0	-1		Suppression nomination CAP	15	0
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	39	1		+1 -1	Création nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés	39	1
Adjoint administratif de 1re classe	C	84	1		+1 -1	Création nomination CAP Suppression nomination CAP	84	1
Adjoint administratif de 2e classe	C	68	1		-1 -1	Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	66	1

FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur général	A	1	0				1	0
Ingénieur en chef hors classe	A	2	0				2	0
Ingénieur en chef	A	2	0	+1	+1 -1	Création nomination CAP Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	3	0
Ingénieur hors classe	A	1	0				1	0
Ingénieur principal	A	4	0	-1 +1	-1	Suppression nomination CAP Création nomination CAP	3	0
Ingénieur	A	10	0	-1		Suppression nomination CAP	9	0
Technicien principal de 1re Classe	B	12	0	+1	-2 -1	Création nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	10	0
Technicien principal de 2e Classe	B	12	0	-1	+1 +1 -1	Création nomination concours Création nomination CAP Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés	12	0
Technicien	B	39	0	+1	+1 -1 +3 -1 -4 -4	Création nomination concours Suppression nomination concours Création nomination CAP Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	34	0
Agent de maitrise principal	C	49	0	-1	-1 -2	Suppression nomination concours Suppression création CAP Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	45	0
Agent de maîtrise	C	47	0		+2 -2 -3	Création nomination CAP Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés	44	0

FILIERE TECHNIQUE (suite)								
Adjoint technique principal de 1re classe	C	89	0		+1 -16 -2	Création nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	72	0
Adjoint technique principal de 2e classe	C	112	0	+10	+2 -3 -19 -1	Création nomination CAP Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	101	0
Adjoint technique de 1re classe	C	129	0	+2 -10	-1 +1 -2 -8 -1	Suppression nomination concours Création nomination CAP Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	110	0
Adjoint technique de 2e classe	C	349	7	-2	-1 -14 -3	Suppression nomination CAP Transfert EPT Compétence Déchets ménagers & assimilés Transfert EPT Compétence Eau et Assainissement	329	7

FILIERE SOCIALE								
Educateur principal de jeunes enfants	B	14	0				14	0
Educateur de jeunes enfants	B	8	0				8	0
Agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles	C	3	0				3	0
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	C	14	0				14	0
Agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles	C	8	0				8	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE								
Cadre de santé de 1re classe	A	1	0				1	0
Cadre de santé de 2e classe	A	1	0				1	0
Médecin hors classe	A	1	0				1	0
Médecin de 2e classe	A	0	2				0	2
Psychologue hors classe	A	1	0				1	0
Psychologue de classe normale	A	1	3				1	3
Puéricultrice hors classe	A	1	0				1	0
Puéricultrice de classe supérieure	A	2	0				2	0
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	0				1	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	2	0				2	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	2	0				2	0
Assistant socio-éducatif	B	1	0				1	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	C	11	0				11	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C	20	0				20	0
Auxiliaire de puériculture de 1re classe	C	47	0				47	0
Auxiliaire de soins principal de 2e classe	C	1	0				1	0
Auxiliaire de soins de 1re classe	C	1	0				1	0
Agent social de 2e classe	C	1	0				1	0
FILIERE SPORTIVE								
Conseiller territorial A.P.S. principal de 2e classe	A	1	0				1	0
Conseiller territorial A.P.S.	A	2	0				2	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 1re classe	B	13	0				13	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 2e classe	B	3	0				3	0
Educateur territorial des A.P.S	B	19	1				19	1
Opérateur A.P.S. principal	C	2	0				2	0

FILIERE CULTURELLE								
Conservateur en chef (patrimoine)	A	1	0				1	0
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	1	0				1	0
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	A	5	0				5	0
Bibliothécaire territorial	A	5	0				5	0
Directeur d'enseignement artistique	A	1	0				1	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	14	1				14	1
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	23	23				23	23
Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe	B	6	6				6	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	B	1	8				1	8
Assistant d'enseignement artistique	B	1	5				1	5
Assistant de conservation hors classe	B	1	0				1	0
Assistant de conservation principal de 1re classe	B	5	0				5	0
Assistant de conservation principal de 2e classe	B	3	0				3	0
Assistant de conservation	B	4	0				4	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe	C	1	0				1	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe	C	2	0				2	0
Adjoint territorial du patrimoine de 1re classe	C	5	0				5	0
Adjoint territorial du patrimoine de 2e classe	C	14	1				14	1
FILIERE ANIMATION								
Animateur principal de 1re classe	B	0	0		+1	Création nomination CAP	1	0
Animateur principal de 2e classe	B	4	0		-1	Suppression nomination CAP	3	0
Animateur	B	30	0				30	0
Adjoint territorial d'animation de 1re classe	C	35	4				35	4
Adjoint territorial d'animation de 2e classe	C	116	100				116	100
POLICE MUNICIPALE								
Directeur de police municipale	A	2	0				2	0
Chef de service de police municipale principal de 2e classe	B	1	0				1	0
Chef de service de police municipale	B	4	0				4	0
Brigadier-chef principal	C	12	0		+1	Création nomination CAP	13	0
Brigadier	C	24	0		+7	Ajustement des besoins	30	0
Gardien	C	29	0		-1	Suppression nomination CAP	28	0
					-7	Ajustement des besoins	22	0
TOTAL		1720	165				1635	165

1.2 BUDGET STATIONNEMENT

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES		Modifications proposées au conseil municipal			EMPLOIS BUDGETAIRES	
		ANCIENS		MOUVEMENTS		OBSERVATIONS	NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Adjoint administratif de 2e classe	C	1	0				1	0
FILIERE TECHNIQUE								
Technicien territorial	B	1	0				1	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0				1	0
Agent de maîtrise	C	1	0				1	0
Adjoint technique territorial principal de 1re classe	C	1	0				1	0
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	4	0				4	0
Adjoint technique territorial de 1re classe	C	2	0				2	0
Adjoint technique territorial de 2e classe	C	9	0				9	0
TOTAL		20	0				20	0

1.3 BUDGET CINEMA "LE LIDO"

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES		Modifications proposées au conseil municipal			EMPLOIS BUDGETAIRES	
		ANCIENS		MOUVEMENTS		OBSERVATIONS	NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Attaché territorial	A	1	0				1	0
Adjoint administratif territorial de 1re classe	C	2	0				2	0
Adjoint administratif territorial de 2e classe	C	1	1				1	1
FILIERE TECHNIQUE								
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	1	0				1	0
TOTAL		5	1				5	1

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
----------------------------	---

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Rémunération des Assistants Maternels

L'avenant au contrat de travail des assistantes maternelles du Service d'accueil familial (SAF), élaboré à la suite de l'adoption du règlement intérieur du SAF par le conseil municipal le 21 septembre 2016 est l'aboutissement d'un processus qui a commencé en décembre 2015, dont les objectifs étaient :

- Reconnaître les spécificités du travail des assistantes maternelles, avec l'adoption d'un **règlement intérieur** propre au SAF ;
- Mettre les **pratiques en matière de rémunération en conformité avec la réglementation** ;
- Traiter tous les agents de la même manière, en mettant fin à certains **avantages individuels ne se justifiant pas** ;
- Ajuster la capacité d'accueil du SAF au volume de demande, en limitant le nombre d'enfants que chaque assistante maternelle pourra accueillir, sachant que les parents, privilégient l'accueil en structure collective (14 demandes en premier choix pour 14 places à attribuer lors de la commission de mai 2016) ;
- **Améliorer la qualité de l'offre aux familles** en réservant pour chaque assistante maternelle la troisième place à des relais (pendant les congés de son assistante maternelle ou pour un besoin ponctuel, l'enfant est accueilli temporairement chez une autre assistante maternelle).

Les agents ont été informés à partir du mois de décembre 2015, que des modifications du règlement intérieur d'une part et de leur contrat de travail d'autre part étaient en préparation.

Ces modifications ont pris un tour plus concret après l'été, avec l'adoption du nouveau règlement intérieur du SAF par le conseil municipal le 22 septembre. Le nouveau règlement intérieur a rendu obligatoire la modification des contrats de travail, laquelle a fait l'objet d'un accompagnement spécifique des agents :

- 4 octobre : réunion de l'ensemble des agents pour leur réexpliquer la démarche ;
- Semaine du 11 au 14 octobre : les agents ont tous été reçus en entretiens individuels par la DRH et la direction de la Petite enfance, qui leur ont expliqué l'avenant et ont étudié ses conséquences au cas par cas ;
- 17 octobre : réunion de l'ensemble des agents pour discuter du contenu de l'avenant et noter les demandes de modification des agents ;
- 20 octobre : envoi à chaque agent de l'avenant modifié en prenant en compte une partie des demandes formulées le 17, notamment sur le taux de rémunération horaire ;

- 7 novembre : réunion de l'ensemble des agents pour une dernière explication avant qu'ils décident s'ils acceptent l'avenant ou s'ils le refusent et sont licenciés.

Principales modifications au contrat de travail produites par l'avenant

- Limitation à deux du nombre d'enfants accueillis, plus éventuellement un troisième en relai ;
- Calcul de la rémunération sur la base du nombre d'enfants effectivement accueillis, et non sur la base du maximum permis par l'agrément donné par la PMI. Une indemnité de 30% est versée lorsque la troisième place n'est pas occupée.
- Relèvement du taux horaire de rémunération, qui passe de 3,65€ à 4€.
- L'indemnité d'entretien (achat des denrées pour les repas des enfants) n'est plus versée que sur la base des jours où des enfants sont effectivement accueillis. S'agissant d'une indemnité, et non d'un élément de rémunération, elle n'est plus versée lorsque l'agent est en congés ou lorsque l'enfant est absent. Elle est maintenue cinq jours lorsque l'absence de l'enfant était imprévisible.
- Relèvement du niveau de l'indemnité d'entretien au montant légal.
- Suppression du paiement d'heures supplémentaires forfaitaires, qu'elles aient été faites ou pas.
- Ajustement des modalités de calcul de l'ancienneté afin que les majorations de taux de rémunération soient de même niveau qu'auparavant.

Éléments du contrat qui ne sont pas modifiés par l'avenant

- Calcul des amplitudes de temps de travail pour le calcul des heures supplémentaires, qui est basé sur la réalité de l'amplitude de la journée de travail (du premier enfant accueilli jusqu'au dernier parti), alors que l'application stricte des textes limite le calcul aux dépassements de chacun des contrats ce qui est généralement défavorable aux agents, car les contrats ne sont pas simultanés.
- Maintien du taux de majoration des heures supplémentaires à 10% du taux horaire de base, taux précédemment validé.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2017, les contrats de travail des assistants maternels.

Dit que ces contrats seront modifiés selon les modalités définies ci-après.

Décide que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés n'est pas tenue de confier à titre définitif un nombre d'enfants équivalent au nombre d'enfants pour lequel l'agrément est accordé mais conformément au règlement intérieur des assistants maternels du Service d'accueil familial de Saint-Maur-des-Fossés :

Seuls deux enfants leur sont confiés en continu. La troisième ou la quatrième place sont réservées pour l'accueil des enfants en relais.

En conséquence, la Ville s'engage à assurer une rémunération pour deux enfants.

Décide qu'en cas de suspension de l'agrément, l'assistant maternel est suspendu de ses fonctions par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. Pour cette période, l'assistant maternel peut prétendre au versement d'une indemnité calculée conformément aux articles L. 423-8 al 1^{er} et D. 423-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et ceci jusqu'à la prise d'effet de sa réintégration dans la limite des quatre mois réglementaires.

Pour la période de suspension, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés n'est redevable ni des indemnités d'entretien et de nourriture ni des pertes subies ou gains manqués susceptibles de résulter de la suspension de l'agrément.

Décide que le taux horaire par enfant accueilli et par heure d'accueil est fixé à 0,414 fois le montant du S.M.I.C. horaire, selon le taux horaire en vigueur.

La rémunération journalière est majorée de 10 % du S.M.I.C. horaire (selon le taux horaire en vigueur) par 2 ans d'ancienneté, dans la limite de 16 ans, pour l'assistant maternel agréé pour 2 enfants.

La rémunération journalière est majorée de 15 % du S.M.I.C. horaire (selon le taux horaire en vigueur) par 2 ans d'ancienneté, dans la limite de 16 ans, pour l'assistant maternel agréé pour 3 enfants.

Décide que les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à une majoration.

La limite de 45 heures hebdomadaires s'apprécie sur l'amplitude journalière d'accueil du premier enfant arrivé au dernier enfant parti au cours de la semaine.

Au-delà de 9 heures de garde par jour, les assistants maternels percevront une rémunération pour chaque heure supplémentaire fixée à 10 % du taux horaire précédemment défini.

Décide que dans les cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, pèsent sur eux, une majoration pour sujétions exceptionnelles est attribuée à l'assistant maternel.

Cette majoration est fixée 20 % du montant du S.M.I.C. horaire (selon le taux horaire en vigueur) par enfant accueilli et par heure d'accueil.

Décide que le montant des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant est fixé à 85 % du SMIC horaire (selon le taux horaire en vigueur) par enfant et par jour d'accueil. Les frais couverts par les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant sont les suivants :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre,
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

Ne sont pas comprises dans ces frais : les couches fournies par le Service d'accueil familial, la nourriture (décision suivante).

Décide qu'une indemnité de nourriture dont le montant est fixé à 60 % du S.M.I.C. horaire (selon le taux horaire en vigueur) par enfant et par jour d'accueil est versée à l'assistant maternel au titre des repas qu'il fournit.

Décide qu'en cas d'absence d'un enfant attribué contractuellement à l'assistant maternel, ce dernier bénéficie du maintien de sa rémunération sans indemnités de nourriture et d'entretien. Cependant, en cas d'absence imprévue d'un enfant, ce dernier bénéficie des indemnités de nourriture et d'entretien pour une durée de cinq jours.

Si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant maternel, les indemnités de nourriture et d'entretien ne seront pas versées.

Décide qu'en contrepartie de son engagement à recevoir tout enfant adressé par le Service d'accueil familial y compris pour des remplacements, il est versé à l'assistant maternel une indemnité de 30 % du traitement brut prévu par enfant et par jour tant qu'il ne lui est pas confié le nombre maximum d'enfant prévu par l'agrément.

Dit que l'assistant maternel est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Décide que l'article portant droits et obligations du contrat de travail de l'assistant maternel est complété selon les modalités définies ci-après :

« L'assistant maternel déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur général de la Ville ainsi que de annexes, et du règlement intérieur du Service d'accueil familial, dont un

exemplaire lui a été remis, et s'engage à s'y conformer sans restriction, sans préjudice de son droit de retrait.

Dit que la délibération du 22 mars 2007 portant rémunération des assistants maternels est abrogée.

Dit que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Service instructeur Service Jeunesse Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 7 décembre 2016,
---	---

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification du règlement de la commission "Coup de pouce"

Le service municipal R.E.L.A.I. Jeunesse met en œuvre l'opération « Coup de Pouce » en faveur des jeunes Saint-Mauriens. Celle-ci est destinée à promouvoir et à soutenir différents projets sachant faire preuve d'innovation, de créativité et de motivation.

De manière à améliorer la cohérence des aides, le fonctionnement des commissions et le rendu à la collectivité, je vous propose aujourd'hui d'approuver le règlement ci-après annexé. Celui-ci entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le nouveau règlement d'attribution des subventions tel qu'il est annexé,

Abroge tout ancien document relatif à l'opération coup de pouce qui pourrait exister,

Annexe 1

Pour plus de lisibilité, les modifications proposées sont présentées ci-dessous.

A
N
C
I
E
N
N
E

R
É
D
A
C
T
I
O
N

Dans le cadre des actions spécifiques de R.E.L.A.I. Jeunesse, la ville de Saint-Maur-des-Fossés organise une opération « Coup de Pouce » en faveur des jeunes Saint Mauriens âgés de 13 à 26 ans.

Article 1

L'opération « Coup de Pouce » est accessible à tous les jeunes de 13 ans révolus à 26 ans inclus (à la date de dépôt du dossier), résidant à Saint Maur des Fossés.

- Avant le 30 avril pour la commission de mai
- Avant le 30 septembre pour la commission d'octobre

Dans le cadre des actions spécifiques de R.E.L.A.I. Jeunesse, la ville de Saint-Maur-des-Fossés organise une opération « Coup de Pouce » en faveur des jeunes Saint Mauriens âgés de 11 à 26 ans.

Article 1

L'opération « Coup de Pouce » est accessible à tous les jeunes de 11 ans révolus à 26 ans inclus (à la date de dépôt du dossier), résidant à Saint Maur des Fossés.

- Avant le 30 janvier pour la commission de février
- Avant le 30 avril pour la commission de mai
- Avant le 30 septembre pour la commission d'octobre

R
É
D
A
C
T
I
O
N

Règlement Coup de pouce 11-26 ans

Préambule

Dans le cadre des actions spécifiques de R.E.L.A.I. Jeunesse, la ville de Saint-Maur-des-Fossés organise une opération « Coup de Pouce » en faveur des jeunes Saint Mauriens âgés de 11 à 26 ans.

Cette opération a pour objectif de promouvoir et de soutenir de jeunes Saint Mauriens sachant faire preuve d'innovation et de créativité dans les domaines suivants :

- ⇒ *Formation professionnelle*
- ⇒ *Stage d'étude à l'étranger*
- ⇒ *Action professionnelle et stage*
- ⇒ *Sport (professionnel ou enseignement)*
- ⇒ *Animation Loisirs à caractère social*
- ⇒ *Humanitaire*
- ⇒ *Aide à la création d'entreprise ou d'association*
- ⇒ *Culture*

Les aides financières sont attribuées par le Conseil Municipal sur proposition d'une commission dont la composition sera fixée par le Maire ou, par délégation, par un élu délégué à la jeunesse.

De plus, la commission coup de pouce peut proposer au porteur du projet une aide technique, mais aussi un relais de communication à l'échelle locale dans le respect des principes figurant dans le règlement ci-dessous.

Article 1

L'opération « Coup de Pouce » est accessible à tous les jeunes de 11 ans révolus à 26 ans inclus (à la date de dépôt du dossier), résidant à Saint Maur des Fossés. Dans le cadre de projets collectifs, les autres participants ne doivent pas dépasser la tranche d'âge, par contre ils peuvent venir de différentes villes. Pour les participants mineurs, une autorisation du responsable légal sera obligatoire, elle devra comporter deux volets, un autorisant l'enfant à réaliser son projet et un autre autorisant l'enfant à soumettre le dossier à la commission coup de pouce.

Les dossiers présentés devront refléter l'implication des jeunes dans la construction de leur projet. Les rôles de chacun devront être clairement identifiés. Afin de pouvoir présenter le projet à la commission « Coup de Pouce », un dossier devra être déposé au plus tard aux dates indiquées :

- Avant le 30 janvier pour la commission de février
- Avant le 30 avril pour la commission de mai
- Avant le 30 septembre pour la commission d'octobre

Article 2

Toute participation antérieure à un projet primé dans le cadre de la dotation coup de pouce (que cette aide soit financière ou en nature), exclut une nouvelle candidature que ce soit en qualité de porteur du projet ou de participant pour l'année en cours. Un nouveau dossier différent, de celui présenté, pourra être constitué l'année suivante.

Article 3

Chaque projet devra comporter les points suivants :

Éléments obligatoires :

Fiche de présentation

Nom

Prénom

Date de naissance

Adresse et justificatif de domicile

Téléphone

Cv et lettre de motivation sur les raisons de l'investissement dans le projet

RIB au nom du porteur de projet ou de son responsable légal

Fonction dans le projet

Autorisation parentale pour les mineurs

Contenu

Titre du projet

- Son domaine

- Ses objectifs

- Genèse

- Date de réalisation

- Entité privée ou associative

- Nombre de participants avec Nom, prénom, date de naissance et adresse de chacun

- Prolongement du projet si réalisation

- Partenaires privés ou publics, démarchés et acquis

- Besoins : humains, financiers, immobiliers, matériels

- Budget prévisionnel incluant recettes et dépenses avec détail de l'aide demandée à la municipalité et détail de la participation personnelle de chaque membre.

- Autorisation parentale du tuteur légal pour les mineurs.

Annexes :

- Attestation de parrainage contenant :

Nom, adresse, téléphone et raison sociale du partenaire, ainsi que la nature de la contribution et la motivation du choix.

- Visibilité des partenaires lors de la réalisation du projet.

- Tout document permettant d'étayer le dossier de base.

Article 4

Sur présentation du dossier, la commission proposera ou non au Conseil Municipal, en fonction de tous les éléments présentés et à partir de l'esprit général du projet une aide financière ou matérielle. Le participant devra faire une présentation orale d'une dizaine de minutes avec les supports de son choix, à une date fixée par la commission.

La commission pourra également demander le report de l'étude du dossier à une session ultérieure afin que le participant puisse compléter celui-ci.

Les participants s'engagent à réaliser leur projet. Si pour quelque raison que ce soit le projet n'est pas réalisé, partiellement ou bien dans son intégralité, la somme versée par la ville doit être restituée dans son intégralité.

Dans le cas où le Conseil Municipal attribue une aide financière au dossier, le versement de la somme se fera par mandat administratif sur le compte bancaire du porteur du dossier ou de son responsable légal fourni lors du dépôt de candidature.

Article 5

Dans le cadre d'une attribution de subvention par le Conseil Municipal, chaque porteur du projet sera prévenu par courrier postal et deviendra garant de la bonne exécution du projet, mais également de l'attribution de la somme versée au bon poste de dépense. C'est pourquoi, la personne référente du projet devra fournir à R.E.L.A.I. Jeunesse, dans un délai de 4 mois suivant la réalisation de l'action pour laquelle elle a perçue une aide, un justificatif de dépense et un compte rendu écrit.

Une rencontre sera également organisée dans l'année, afin de présenter les projets et d'en expliquer la démarche. Pour cette présentation, plusieurs supports sont possibles :

- ⇒ Photographique
- ⇒ Vidéo
- ⇒ Article
- ⇒ Mémoire
- ⇒ Virtuel numérique (site Internet)

Il peut être demandé au porteur du projet de participer à des supports de communication (exposition, Saint Maur info, site Internet,...) de la ville de Saint Maur des Fossés dans le cadre de la promotion liée aux commissions coup de pouce.

Il peut être demandé un complément d'information afin de clarifier un dossier, et il est possible d'organiser un entretien oral avec toute ou une partie de la commission.

Article 6

Il sera demandé au porteur du projet de signer un engagement contractuel portant à la fois, sur l'utilisation des fonds attribués par la commission, sur le délai de réalisation du projet, sur l'élaboration d'un compte rendu d'activité et sur la remise d'un rapport financier quatre mois au plus tard à compter de la fin de la réalisation du projet. Le porteur du projet s'engage à mettre le logo de la ville lors de toute manifestation et sur tous les outils de communication liés à son projet.

L'attribution d'une subvention n'engage ni R.E.L.A.I. Jeunesse ni la ville de Saint-Maur-des-Fossés comme responsables des projets.

Service instructeur Service Jeunesse Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 7 décembre 2016,
---	---

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution de subventions relatives aux opérations "Coup de pouce" et "Bourse aux permis"

Le service municipal R.E.L.A.I. Jeunesse a mis en œuvre deux opérations :

- L'opération « Coup de pouce » en faveur des jeunes Saint-Mauriens âgés de 13 à 26 ans est destinée à promouvoir et à soutenir quelques projets sachant faire preuve d'innovation, de créativité et de motivation.

Pour mémoire, un justificatif sera demandé au porteur de chaque projet. Il devra être fourni dans les six mois suivant le versement de la dotation.

- L'opération « Bourse au permis » en faveur des jeunes Saint-Mauriens âgés de 17 à 20 ans est destinée à les aider à passer leur permis de conduire (B) en échange d'une action citoyenne s'intégrant dans une logique d'intérêt général.

Dans le cadre de ces opérations, deux crédits spécifiques de 10 000 euros ont été ouverts, l'un pour l'opération « Coup de pouce » et l'autre pour l'opération « Bourse au permis ».

Lors de la dernière commission d'attribution, six projets « Coup de pouce » et un dossier « Bourse au permis » ont été présentés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'attribution de subventions pour un montant de 4 650 euros pour les projets figurant ci-après :

Inès TOUCHARD (reçue en entretien) : Visite de personnes isolées dans le cadre de l'association « Les petits frères des pauvres ». Bourse au permis	1 000 €
Inès TONDJI NYA (reçue en entretien) : Création et développement d'atelier de pâtisserie Titre : Cook'in Saint Maur	1 000 €
Guillaume DANJOU (reçu en entretien) : Aide aux frais liés à son internat en lycée agricole et à ses déplacements (Coulommiers et Sens) Titre : Un agri-étudiant	1 000 €

Yanis GAUDIN (non reçu en entretien car il participait aux championnats d'Europe) Aide aux déplacements liés aux différentes compétitions de badminton. Titre : Haut niveau (discipline sportive : badminton)	1 000 €
Hélène ARTIGOU (non reçue en entretien car elle était en stage à Londres) stage scolaire à réaliser à Singapour Titre : échange universitaire à Singapour	650 €

Dit que ces subventions seront imputées au chapitre 924/422/6574 – Sport et jeunesse – Point structure R.E.L.A.I. Jeunesse - Subventions au budget de l'exercice 2016.

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 7 décembre 2016,
---	---

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de l'étude surveillée dans les écoles de Saint-Maur-des-Fossés

L'étude surveillée est un temps destiné à permettre aux enfants des écoles élémentaires de faire leurs devoirs, sous la surveillance d'un adulte pouvant répondre à leurs questions ou leur venir en aide. Il ne relève pas de l'Éducation nationale, qui est compétente pour le temps scolaire, même si les enseignants y sont partout très impliqués. Les modes d'organisation varient donc d'une commune à l'autre, en fonction des spécificités locales : directement par la municipalité, de manière autonome par les enseignants ou par une association servant de relai.

Au printemps 2016, l'Association pour l'organisation des études scolaires 94 (APOES 94, affiliée à la Ligue de l'enseignement), qui assurait depuis plusieurs années le fonctionnement de l'étude dirigée à Saint-Maur et dans d'autres villes du département, a été dissoute. Un contrôle de la chambre régionale des comptes avait en effet révélé de nombreuses irrégularités dans sa gestion, notamment le fait qu'elle ne déclarait pas les rémunérations qu'elle versait aux intervenants qui encadraient l'étude dans les écoles, et qu'elle ne payait donc aucune cotisation patronale dessus. L'APOES a poursuivi son activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais sa disparition posait la question de l'organisation de l'étude à la rentrée 2016-2017.

La Ville a tout d'abord souhaité que les enseignants des écoles de Saint-Maur s'organisent pour créer, en remplacement de l'APOES, une nouvelle association, qui aurait joué le même rôle. Constatant qu'ils n'y parvenaient pas, mais ne voulant pas prendre en charge directement une activité ne relevant pas de sa compétence, mais répondant cependant à un besoin important pour les enfants et leurs familles, elle a cherché des solutions alternatives, proposées par des acteurs sérieux, capables d'assurer une prestation de qualité, à la hauteur des enjeux. Elle a fait appel à « Étudions », filiale de l'Institut d'animation, de formation et de conseil (IFAC), association d'éducation populaire bien établie en Ile-de-France, pour qu'il organise l'étude surveillée à Saint-Maur.

Depuis septembre 2016, c'est donc Étudions qui organise l'étude surveillée à Saint-Maur. Il s'est occupé du recrutement des coordonnateurs dans chaque école, il s'agit en général du directeur ou de la directrice, du recrutement des encadrants, qui sont pour la plupart des enseignants, de leur rémunération, au taux fixé par les textes de l'Éducation nationale, et de la relation avec les familles. Le changement d'organisateur s'est bien déroulé dans la plupart des écoles, et les difficultés constatées dans les autres ont été résolues progressivement et plus de 1 000 enfants vont chaque soir à l'étude.

La Ville n'est donc pas l'organisatrice de l'étude surveillée, mais elle en est responsable à plusieurs titres. Juridiquement d'abord, puisque l'étude se déroule dans ses écoles, hors temps scolaire, donc sous sa responsabilité. Vis-à-vis des Saint-Mauriens ensuite, dans la mesure où l'étude est un service sur lequel comptent de nombreuses familles et que la Ville doit être attentive à sa qualité et à ce que tous puissent y accéder. Elle a donc décidé que les tarifs de l'étude resteraient inchangés par rapport à ceux pratiqués par l'APOES, et de prendre en charge la différence entre ces tarifs et ceux pratiqués habituellement par Étudions, afin que les familles ne soient pas pénalisées par le changement d'opérateur.

Une convention est nécessaire pour fixer le cadre et les conditions de l'intervention d'Étudions

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de convention de partenariat sur l'organisation de l'étude surveillée dans les écoles de Saint-Maur-des-Fossés à intervenir avec Étudions, filiale opérationnelle de l'I.F.A.C.

Autorise Le Maire, ou à défaut le Maire-Adjoint, à signer ladite convention au nom de la ville de Saint-Maur-des-Fossés et à procéder au paiement qu'elle prévoit.

CONVENTION DE PARTENARIAT SUR L'ORGANISATION DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE DANS LES ÉCOLES DE SAINT MAUR DES FOSSÉS

Entre

La ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, sise en son Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son Député-Maire, **Sylvain BERRIOS**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016, ci après désignée « la Ville » ;

d'une part,

et,

Étudions, association loi 1901, sise 53 rue du RP C. Gilbert - 92665 Asnières sur Seine cedex, représentée par son Président, **Martial DUTAILLY**, ci après désigné « Étudions » ;

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'étude surveillée est un temps destiné à permettre aux enfants des écoles élémentaires de faire leurs devoirs, sous la surveillance d'un adulte pouvant répondre à leurs questions ou leur venir en aide.

La Ville, souhaitant s'appuyer sur les compétences d'un spécialiste du champ de l'éducation populaire, a décidé de confier à l'Ifac, qui intervient de manière opérationnelle au travers de sa filiale « Étudions », l'organisation de l'étude surveillée dans les écoles élémentaires de Saint-Maur-des-Fossés.

La présente convention a pour objet de fixer le rôle respectif, les obligations et les responsabilités de la Ville et d'Étudions dans cette organisation, ainsi que d'en déterminer les modalités pratiques de fonctionnement et les conditions financières.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES ÉTUDES SURVEILLÉES À SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

L'étude a lieu quatre soirs par semaine, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors jours fériés et périodes de vacances scolaires, dans toutes les écoles élémentaires de Saint-Maur. Elle est organisée sur la tranche horaire 16h-17h30, qui se décompose en deux temps : un temps de récréation et goûter entre 16h et 16h30 et un temps d'étude de 16h30 à 17h30.

L'étude elle-même (entendu au sens 16h30-17h30 tel que défini ci-dessus) a lieu en classe, sous la surveillance d'encadrants qualifiés, recrutés expressément pour cela et qui doivent créer les conditions matérielles et de confiance pour que les enfants inscrits puissent se concentrer et travailler. Afin d'assurer la qualité de l'étude, les groupes doivent comporter une moyenne de 25 enfants (entre 22 et 28 enfants) chacun.

Étudions est organisateur de l'étude surveillée dans l'ensemble des écoles de Saint-Maur et est responsable de son bon déroulement. Dans chaque école, Étudions recrute un organisateur de l'étude surveillée, qui est chargé :

- de recruter les encadrants,
- de s'assurer de la présence des enfants inscrits,
- de constituer les groupes,
- de veiller au bon déroulement matériel et pédagogique de l'étude.

L'étude se déroule comme suit :

- 16h00, les enfants, sous la responsabilité de leurs enseignants, sont confiés aux encadrants d'Étudios;
- 16h - 16h30, temps de goûter et de récréation ;
- 16h30 à 17h30, étude en classe.

Pendant cette heure trente les enfants sont sous la responsabilité de l'encadrement d'Étudios.

À l'issue de la période de l'étude, les encadrants d'Étudios confient les enfants, soit à leurs parents, si ceux-ci viennent les chercher à 17h30, soit au référent périscolaire chargé de l'accueil du soir.

Les encadrants

- ils sont, en priorité, des enseignants de l'école, qui peuvent encadrer selon leurs souhaits les études, selon un planning qu'ils déterminent en accord avec Étudios,
- des enseignants d'école maternelle,
- des enseignants retraités, des professeurs de collèges ou de lycées,
- des étudiants, des animateurs, des personnels de l'éducation nationale (AVS notamment) ayant le niveau d'étude nécessaire pour assurer l'encadrement des études.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés

- Met gratuitement à disposition d'Étudios les locaux situés dans les écoles élémentaires dans lesquels se déroule l'étude. Pour chaque école, une convention distincte règle les conditions de cette mise à disposition. Le conseil d'école est consulté et émet un avis sur la convention ;
- Prend à sa charge l'ensemble des frais et charges de fonctionnement liés à la mise à disposition gratuite des salles de classes situées dans ses 12 écoles élémentaires, nécessaires à la bonne organisation des études surveillées, notamment les fluides, l'entretien matériel et le nettoyage ;
- Assure les locaux et veille à leur conformité avec les textes en vigueur
- Transmet, sans délai, à Étudios toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ÉTUDIIONS

Étudios

- Procède au recrutement des organisateurs ;
- Assiste et appuie les organisateurs pour procéder au recrutement des encadrants ;
- Met à disposition des organisateurs tous les moyens nécessaires pour procéder aux inscriptions ;
- Respecte ses obligations générales d'employeur, notamment contrat de travail et rémunération telle que publiée au BO N°31 du 2 septembre 2010 – NOR : MENF1000739 N ou tout texte venant s'y substituer.
- Est l'interlocuteur prioritaire de ses employés, auxquels il doit fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de leur mission ;
- Doit permettre aux organisateurs d'avoir tous les moyens nécessaires pour répondre aux éventuelles questions des parents ;
- Procède à la tarification des prestations auprès des familles et encaisse les paiements ;
- Transmet aux familles toute information utile sur le fonctionnement de l'étude surveillée et sur tout élément ou modification devant être porté à leur connaissance ;
- Transmet à la Ville un état mensuel par école et une synthèse pour l'ensemble des écoles indiquant la composition des équipes, le profil des encadrants, le nombre d'enfants inscrits, le nombre de présents par soir de la semaine, le nombre d'enfants restant à l'étude régulièrement 4 soirs, 3 soirs, 2 soirs et 1 soir par semaine, ainsi que le nombre d'enfants restant occasionnellement. Les rubriques figurant dans ce rapport sont décidées avec les services de la Ville ;
- Doit alerter sans délai la Ville de toute difficulté dans l'organisation de l'étude ou les relations avec les familles ou sur tout élément qu'il serait pertinent de porter à sa connaissance
- Doit assumer toutes les obligations attachées à l'exécution de sa mission.
- Est tenu d'assurer son personnel, conformément aux obligations du droit civil, du droit du travail et du droit des assurances pour tout accident ou incident occasionné dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet pour une année à compter du 1^{er} septembre 2016 et s'achèvera le 5 juillet 2017 (sauf modification du calendrier des vacances scolaires).

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute évolution de cette mission devra être acceptée préalablement par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, excepté pour toute modification imposée par le législateur ou résultant d'accord de branche.

ARTICLE 7 : TARIF DE L'ETUDE SURVEILLEE

Afin de permettre au plus grand nombre possible de familles d'accéder à l'étude surveillée, la Ville impose à Etudions une grille de tarification. En contrepartie, la Ville s'engage à verser à Étudions une compensation financière, correspondant à la différence entre les tarifs pratiqués jusqu'ici à Saint-Maur et ceux que Etudions pratique dans d'autres villes où il assure également l'étude surveillée.

Calcul par enfant n'appartenant pas à une fratrie			
	Tarif imposé par la Ville et facturé aux familles	Tarif d'Étudions	Compensation versée par la Ville à Étudions
4 jours par semaine	30,50 €	40,00 €	9,50 €
3 jours par semaine	22,00 €	30,00 €	8,00 €
2 jours par semaine	22,00 €	20,00 €	- 2,00 €
1 jour par semaine	13,50 €	20,00 €	6,50 €
occasionnel	6,60 €	5,50 €	- 1,10 €

Calcul par enfant en cas de fratrie (tarif appliqué par enfants à partir de 2 enfants de la même famille)			
	Tarif imposé par la Ville et facturé aux familles	Tarif d'Étudions	Compensation versée par la Ville à Étudions
4 jours par semaine	22,00 €	40,00 €	18,00 €
3 jours par semaine	13,50 €	30,00 €	16,50 €
2 jours par semaine	13,50 €	20,00 €	6,50 €
1 jour par semaine	13,50 €	20,00 €	6,50 €
occasionnel	6,60 €	5,50 €	- 1,10 €

Du montant résultant devra être déduit, le cas échéant, les montants correspondant à l'intérim assuré par des agents de la Ville en attendant la bonne mise en place de l'étude sur l'ensemble des établissements scolaires.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'exercice de sa mission, la ville de Saint-Maur-des-Fossés versera à Étudions une subvention d'équilibre correspondant à la différence entre le montant de facturation pratiqué à Saint-Maur, en application des exigences de la Ville en matière de tarifs, et le montant que Étudions aurait facturé aux familles en appliquant les tarifs appliqués habituellement dans d'autres communes.

Dans le cas où des agents de la Ville auraient à intervenir pour pallier une impossibilité d'Étudions d'assurer ses missions, le coût de cette intervention serait pris en compte en déduction dans le calcul de la subvention.

Il est convenu entre les parties que la Ville versera à l'issue du premier trimestre de l'année scolaire 2016/2017 une somme forfaitaire de 50 000 € (non soumis à TVA).

Le second versement de la Ville sera effectué à l'issue du bilan annuel de fréquentation des études surveillées présentés par Etudions, et ajusté pour compenser le manque à gagner d'Étudions, selon le tableau figurant à l'article 7.

ARTICLE 9 : DELAI DE PAIEMENT

Le règlement par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi de chacun des mémoires.

La commune accepte qu'une copie de la présente convention et de chaque mémoire certifiés conformes à l'original délivré en unique exemplaire soit remis à l'établissement de crédit pour cession ou nantissement de créances consenti conformément aux dispositions des articles L 313-23 à L313-34 du Code monétaire et financier (ex-loi n° 81-1 du 02/01/1981 modifiée) facilitant le crédit aux entreprises.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET LITIGE

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un délai de préavis de trois mois, par notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige survenant entre les cocontractants, soit pendant la durée et à propos de l'exécution de la présente convention, soit lors de sa résiliation, celui-ci sera déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles, dont la compétence est ici expressément reconnue.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le

Pour Étudions
Le président

Pour la Commune de Saint-Maur-des-Fossés
Le Député-Maire

Martial DUTAILLY

Sylvain BERRIOS

Service instructeur Service Petite Enfance Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 7 décembre 2016,
--	---

Rapporteur : **Agnès CARPENTIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Montants de l'allocation municipale petite enfance

Par délibération en date du 26 mars 2009, le Conseil municipal a décidé la création d'une allocation municipale petite enfance destinée aux parents qui, pour faire garder leur enfant, emploient une garde d'enfant à domicile ou une assistante maternelle agréée indépendante. Cette délibération fixe également les montants annuels de l'allocation versée aux parents employeurs d'une assistante maternelle agréée indépendante jusqu'en 2012 (120 € par an pour l'année 2009 ; 180 € par an pour l'année 2010 ; 240 € par an pour l'année 2011 et 360 € par an pour l'année 2012).

Par délibération en date du 20 décembre 2012, le Conseil municipal a fixé le montant mensuel de l'allocation municipale petite enfance versée aux parents faisant appel à une assistante maternelle agréée indépendante. Ce montant s'élevait à 35 € pour l'année 2013, soit 420 € par an, tout en maintenant, sans augmentation, les montants de l'allocation versée pour l'emploi d'une garde à domicile.

Par délibération en date des 12 décembre 2013, 18 décembre 2014 et 17 décembre 2015, le Conseil municipal a maintenu le montant mensuel de l'allocation municipale petite enfance versée aux parents faisant appel à une assistante maternelle agréée indépendante à 35 €, soit 420 € par an. Ces délibérations reconduisaient les autres montants de l'allocation municipale petite enfance fixés par délibération du 20 décembre 2012.

Il convient de fixer les montants de l'allocation municipale petite enfance pour l'année 2017 et les suivantes.

Il est proposé de maintenir le montant de l'allocation municipale petite enfance versée aux familles employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) salarié(e) du particulier employeur à 35 € par mois, soit un montant maximal de 420 € par an.

Egalement il est proposé de reconduire les autres montants de l'allocation municipale petite enfance versée aux familles employeurs d'une garde d'enfant à domicile selon les situations de garde, simple ou partagée, à 45 € par mois, soit 180 € maximum par an, et à 90 € par mois, soit 360 € maximum par an.

L'allocation municipale petite enfance a été instaurée en 2009. Elle est versée aux familles employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) salarié(e) du particulier employeur ou d'une garde d'enfant à domicile.

Les montants mensuels versés pour l'emploi d'une garde à domicile sont de 90 € pour une garde simple de plus de 106 heures par mois et de 45 € pour une garde partagée ou pour moins de 106 heures par mois de garde. Ces montants sont maintenus depuis 2009.

Le montant mensuel versé pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est passé de 120 €/an en 2009 à 420 €/an depuis 2013.

Ce montant est versé pour 42 h 30 mensuelles effectives de travail.

Les principales conditions d'attribution de l'allocation aux familles employeurs sont les suivantes :

- Etre domicilié à Saint-Maur-des-Fossés ;
- Avoir un enfant non scolarisé et âgé de 3 ans et 8 mois au plus ;
- Assurer la charge permanente et effective de l'enfant ;
- Déclarer l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou la garde à domicile au Centre PAJEMPLOI.

Au 15 novembre 2016,

- 273 familles bénéficient de l'allocation pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), soit un montant total versé de 74 400 €.
- 49 familles bénéficient de l'allocation pour l'emploi d'une garde à domicile, soit un montant total versé de 22 860 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Maintenir le montant de l'allocation municipale petite enfance versée aux familles employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) salarié(e) du particulier employeur à 35 € par mois, soit un montant maximal de 420 € pour l'année 2017 et pour les années suivantes.

Reconduire pour les années suivantes les montants de l'allocation municipale petite enfance versée aux familles employeurs d'une garde d'enfant à domicile pour la garde de leur(s) enfant(s).

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2017 et aux budgets à venir.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
---	--

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Protocole d'accord transactionnel avec la Société VISSOUARN dans le cadre des travaux de restructuration des vestiaires de la piscine du Centre sportif Brossolette

Aux termes d'un marché public en date du 16 juillet 2012, la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES a confié à la société L'URBANISME ET LE BATIMENT (L'U BAT) des travaux de rénovation du Centre Sportif Brossolette, plus précisément des travaux de restructuration des vestiaires et de l'accueil dudit Centre.

La société L'U-BAT a sous-traité une partie des prestations prévues par ce marché à la société VISSOUARN, spécialisée dans les travaux de chauffage et plomberie.

Les prestations réalisées en application de l'acte de sous-traitance déclaré et accepté par la commune, ont fait l'objet d'un paiement direct par celle-ci au bénéfice de la société VISSOUARN, à concurrence du montant des prestations sous-traitées déclarées.

Cependant, la société VISSOUARN s'est vue confier directement et verbalement par la ville des travaux complémentaires et supplémentaires portant sur la plomberie/ventilation et désenfumage.

Ces travaux ayant été réalisés sans acceptation préalable du devis, et donc hors cadre contractuel, s'en est suivi un litige quant au règlement financier des prestations réalisées hors cadre de la sous-traitance déclarée.

C'est dans ce contexte que par une requête enregistrée le 23 octobre 2014, la société VISSOUARN a saisi le Tribunal administratif de MELUN d'une demande tendant à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 76.281,12 soit 91.232,20 € TTC au titre de la réalisation de travaux supplémentaires de plomberie / ventilation et désenfumage.

Dans un souci de ne pas poursuivre des débats contentieux interminables, coûteux et aléatoires, les parties par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, ont recherché une solution amiable et transactionnelle à ce litige.

La commune de SAINT-MAUR DES FOSSES accepte de régler à la société VISSOUARN une somme de 68.000 € TTC pour solde de tout compte.

Cette somme inclut la prise en charge :

– d'un montant de 66310 € TTC correspondant au montant total des frais de fourniture et de personnel justifiés dans la requête de l'entreprise, ces frais ouvrant droit à indemnisation

en application de la théorie de l'enrichissement sans cause dès lors qu'ils correspondent à des dépenses utiles à la commune ;

– d'une participation forfaitaire aux frais de procédure engagés par la Société VISSOUARN (soit 1.690 €)

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve un protocole d'accord transactionnel (cf document joint) entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'entreprise VISSOUARN fixant une somme de 68.000 € TTC pour solde de tout compte, cette somme valant indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive.

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole et tout acte y afférent.

Inscrit la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE

La Commune de SAINT-MAUR DES FOSSES, Sise Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES Cedex, Représentée par son Maire en exercice

DE PREMIERE PART

ET

La Société VISSOUARN, S.A.S. au capital de 500.000 €, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 582 062 717, dont le siège social est situé dont le siège est situé 61/63 Avenue Aristide Briand – 94230 CACHAN, représentée par son dirigeant domicilié ès-qualité audit siège

DE SECONDE PART

Ci-après collectivement dénommées les "**Parties**".



PREAMBULE

Aux termes d'un marché public en date du 16 juillet 2012 (n° 2012-7014), la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES a confié à la Société L'URBANISME ET LE BATIMENT (L'U BAT) des travaux de rénovation du Centre Sportif Brossolette, plus précisément des travaux de restructuration des vestiaires et de l'accueil dudit Centre.

La Société L'U-BAT a sous-traité une partie des prestations prévues par ce marché à la Société VISSOUARN, spécialisée dans les travaux de couverture, chauffage, plomberie et rénovation.

Les prestations réalisées en application de l'acte de sous-traitance déclaré et accepté par la Commune, ont fait l'objet d'un paiement direct par celle-ci au bénéfice de la Société VISSOUARN, à concurrence du montant des prestations sous-traitées déclarées.

Cependant, en marge de ce marché, la société VISSOUARN s'est vue confier directement et verbalement par la Mairie de SAINT MAUR des travaux complémentaires et supplémentaires portant sur la plomberie/ventilation et désenfumage et objet du devis 26273 qu'elle a établi.

La Ville de SAINT MAUR estimant que ces travaux ont été réalisés sans acceptation préalable du devis, et donc hors cadre contractuel, s'en est suivi un litige quant au règlement financier des prestations réalisées hors cadre de la sous-traitance déclarée.

Une réunion s'est tenue le 17 avril 2013 ayant pour objet de faire un point financier précis concernant le marché 2012- 7014 et s'agissant des travaux réalisés par VISSOUARN, ils apparaissent comme « réalisés mais non engagés ».

C'est dans ce contexte que par une requête enregistrée le 23 octobre 2014, la Société VISSOUARN a saisi le Tribunal administratif de MELUN d'une demande tendant à la condamnation de la Commune à lui verser une somme de 76.281,12 soit 91.232,20 € TTC (objet du devis 26273) au titre de la réalisation de travaux supplémentaires de plomberie / ventilation et désenfumage.

La Commune de SAINT-MAUR-DES FOSSES s'est opposée à cette demande par des arguments développés dans ses différents mémoires devant le Tribunal Administratif.

La société VISSOUARN a, de son côté, contesté les arguments de la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES dans ses différents mémoires devant le Tribunal Administratif et maintenu sa demande.

Parallèlement au déroulement de l'instruction de l'affaire devant le Tribunal Administratif, la Société VISSOUARN et la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ont engagé des pourparlers par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs, afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle à ce litige.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- D'une part, le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux interminables, coûteux et aléatoires ;
- D'autre part, en droit, il a été tenu compte de :
 - La confirmation par la jurisprudence de la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à un litige à tout stade de la procédure contentieuse engagée (CE, Ass., 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354);
 - L'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR: ECEM0917498C).

C'est en cet état que les Parties ont décidé, après ces intenses discussions, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de s'accorder des concessions réciproques et de mettre fin à leur différend sur la base de l'accord amiable, transactionnel et irrévocable dont la teneur suit.

Article 1 –

Sans valoir reconnaissance aucune des arguments soulevés par la société VISSOUARN devant le Tribunal Administratif, la Commune de SAINT-MAUR DES FOSSES accepte de régler à la Société VISSOUARN une somme de **68.000 € TTC** pour solde de tout compte, cette somme valant indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive.

Cette somme inclut la prise en charge :

- d'un montant de 66310 € TTC correspondant au montant total des frais de fourniture et de personnel justifiés dans la requête de l'Entreprise, ces frais



ouvrant droit à indemnisation en application de la théorie de l'enrichissement sans cause dès lors qu'ils correspondent à des dépenses utiles à la Commune ;

- d'une participation forfaitaire aux frais de procédure engagés par la Société VISSOUARN (soit 1690 €).

Le paiement de cette somme de 68.000€ est engagé à la signature dudit protocole dans les conditions définies à l'article 3.

Article 2 –

En contrepartie du paiement de l'indemnité prévue à l'article 1, et sans valoir reconnaissance aucune des arguments soulevés par la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES devant le Tribunal Administratif, la Société VISSOUARN abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution et du règlement financier des travaux complémentaires et supplémentaires portant sur la plomberie/ventilation et désenfumage objets du devis 26273 pour la rénovation du Centre Sportif Brossolette.

En conséquence, la Société VISSOUARN accepte de se désister de l'instance et de l'action engagée devant le Tribunal administratif de MELUN, enregistrée sous le numéro 1409283-8.

Article 3 –

Pour l'exécution du présent accord, les parties conviennent que :

- Au plus tard à la signature du présent protocole, la Société VISSOUARN communiquera le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) que son Conseil aura préalablement obtenu auprès de la CARPA pour le règlement de la somme due en exécution du présent accord.

- Dès la signature du présent protocole, le Maire de la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES signera et transmettra au Comptable Public un mandat de paiement d'un montant de 68.000€ au bénéfice du compte CARPA dont les références lui auront été communiquées .

A titre indicatif et prévisionnel, la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES fera ses meilleurs efforts pour respecter le calendrier de paiement suivante : délibération de la Mairie le 15/12/2016, exécutoire le 22/12/2016, mandatement courant semaine 52 et virement de l'indemnité 1^{ère} quinzaine de janvier 2017.



- Dans un délai de 15 jours suivant la réalisation du virement par le Comptable Public, la Société VISSOUARN adressera au Tribunal Administratif de Melun sa demande de désistement d'instance et d'action, et la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, dans les 15 jours de cette demande, avisera le Tribunal Administratif de Melun qu'elle accepte sans exception ni réserve ledit désistement et que, de son côté, elle renonce et se désiste de ses demandes reconventionnelles.

Le protocole sera alors considéré comme entièrement exécuté, et acquerra un caractère définitif sous réserve des conséquences, indépendantes de la volonté des parties, d'un éventuel recours du Préfet dans le Département ou d'un autre tiers.

Article 4 –

Les parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel.

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et éclairé.

Les Parties confirment qu'elles n'ont à ce jour révélé à quiconque l'existence ou le contenu du Protocole et s'engagent à continuer à l'avenir à conserver la plus stricte confidentialité à cet égard.

Le Protocole restera confidentiel entre les Parties sauf dans les cas suivants :

- à la demande expresse d'une administration ;
- pour les besoins de son exécution ;
- pour le cas où il devrait être présenté devant toute juridiction, pour quelque cause que ce soit.

Article 5 –

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction :

- seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code civil lequel dispose que « *Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion* »
- et qu'elles auront pour effet de mettre fin au différend les opposant relatif à l'exécution des travaux objets du devis 26273 précité.



A ce titre, le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le Protocole et à prêter leur entier concours à la préparation et la signature de tous documents rendus nécessaires pour l'exécution des dispositions du Protocole, le cas échéant.

Les parties déclarent ainsi ne plus avoir l'une envers l'autre aucune revendication ou créance quelconque à ce jour relativement aux travaux réalisés objets du devis 26273 précité.

Fait à Paris, le 7 décembre 2016
(en deux exemplaires)

*La signature doit être précédée de la mention manuscrite : "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et renonciation à toute instance ou action"

Pour la Commune de
SAINT-MAUR DES FOSSES,

Pour la Société VISSOUARN,

lu et approuvé Bon pour transaction définitive
et irrévocable conformément aux
articles 2044 et suivants du Code civil et renonciation
à toute
instance
ou
action

VISSOUARN
61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 773, 775, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 955, 957, 959, 961, 963, 965, 967, 969, 971, 973, 975, 977, 979, 981, 983, 985, 987, 989, 991, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041, 1043, 1045, 1047, 1049, 1051, 1053, 1055, 1057, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1103, 1105, 1107, 1109, 1111, 1113, 1115, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1203, 1205, 1207, 1209, 1211, 1213, 1215, 1217, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1229, 1231, 1233, 1235, 1237, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1277, 1279, 1281, 1283, 1285, 1287, 1289, 1291, 1293, 1295, 1297, 1299, 1301, 1303, 1305, 1307, 1309, 1311, 1313, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1339, 1341, 1343, 1345, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1429, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1529, 1531, 1533, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543, 1545, 1547, 1549, 1551, 1553, 1555, 1557, 1559, 1561, 1563, 1565, 1567, 1569, 1571, 1573, 1575, 1577, 1579, 1581, 1583, 1585, 1587, 1589, 1591, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1605, 1607, 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1619, 1621, 1623, 1625, 1627, 1629, 1631, 1633, 1635, 1637, 1639, 1641, 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1673, 1675, 1677, 1679, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697, 1699, 1701, 1703, 1705, 1707, 1709, 1711, 1713, 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1741, 1743, 1745, 1747, 1749, 1751, 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, 1765, 1767, 1769, 1771, 1773, 1775, 1777, 1779, 1781, 1783, 1785, 1787, 1789, 1791, 1793, 1795, 1797, 1799, 1801, 1803, 1805, 1807, 1809, 1811, 1813, 1815, 1817, 1819, 1821, 1823, 1825, 1827, 1829, 1831, 1833, 1835, 1837, 1839, 1841, 1843, 1845, 1847, 1849, 1851, 1853, 1855, 1857, 1859, 1861, 1863, 1865, 1867, 1869, 1871, 1873, 1875, 1877, 1879, 1881, 1883, 1885, 1887, 1889, 1891, 1893, 1895, 1897, 1899, 1901, 1903, 1905, 1907, 1909, 1911, 1913, 1915, 1917, 1919, 1921, 1923, 1925, 1927, 1929, 1931, 1933, 1935, 1937, 1939, 1941, 1943, 1945, 1947, 1949, 1951, 1953, 1955, 1957, 1959, 1961, 1963, 1965, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013, 2015, 2017, 2019, 2021, 2023, 2025, 2027, 2029, 2031, 2033, 2035, 2037, 2039, 2041, 2043, 2045, 2047, 2049, 2051, 2053, 2055, 2057, 2059, 2061, 2063, 2065, 2067, 2069, 2071, 2073, 2075, 2077, 2079, 2081, 2083, 2085, 2087, 2089, 2091, 2093, 2095, 2097, 2099, 2101, 2103, 2105, 2107, 2109, 2111, 2113, 2115, 2117, 2119, 2121, 2123, 2125, 2127, 2129, 2131, 2133, 2135, 2137, 2139, 2141, 2143, 2145, 2147, 2149, 2151, 2153, 2155, 2157, 2159, 2161, 2163, 2165, 2167, 2169, 2171, 2173, 2175, 2177, 2179, 2181, 2183, 2185, 2187, 2189, 2191, 2193, 2195, 2197, 2199, 2201, 2203, 2205, 2207, 2209, 2211, 2213, 2215, 2217, 2219, 2221, 2223, 2225, 2227, 2229, 2231, 2233, 2235, 2237, 2239, 2241, 2243, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2259, 2261, 2263, 2265, 2267, 2269, 2271, 2273, 2275, 2277, 2279, 2281, 2283, 2285, 2287, 2289, 2291, 2293, 2295, 2297, 2299, 2301, 2303, 2305, 2307, 2309, 2311, 2313, 2315, 2317, 2319, 2321, 2323, 2325, 2327, 2329, 2331, 2333, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345, 2347, 2349, 2351, 2353, 2355, 2357, 2359, 2361, 2363, 2365, 2367, 2369, 2371, 2373, 2375, 2377, 2379, 2381, 2383, 2385, 2387, 2389, 2391, 2393, 2395, 2397, 2399, 2401, 2403, 2405, 2407, 2409, 2411, 2413, 2415, 2417, 2419, 2421, 2423, 2425, 2427, 2429, 2431, 2433, 2435, 2437, 2439, 2441, 2443, 2445, 2447, 2449, 2451, 2453, 2455, 2457, 2459, 2461, 2463, 2465, 2467, 2469, 2471, 2473, 2475, 2477, 2479, 2481, 2483, 2485, 2487, 2489, 2491, 2493, 2495, 2497, 2499, 2501, 2503, 2505, 2507, 2509, 2511, 2513, 2515, 2517, 2519, 2521, 2523, 2525, 2527, 2529, 2531, 2533, 2535, 2537, 2539, 2541, 2543, 2545, 2547, 2549, 2551, 2553, 2555, 2557, 2559, 2561, 2563, 2565, 2567, 2569, 2571, 2573, 2575, 2577, 2579, 2581, 2583, 2585, 2587, 2589, 2591, 2593, 2595, 2597, 2599, 2601, 2603, 2605, 2607, 2609, 2611, 2613, 2615, 2617, 2619, 2621, 2623, 2625, 2627, 2629, 2631, 2633, 2635, 2637, 2639, 2641, 2643, 2645, 2647, 2649, 2651, 2653, 2655, 2657, 2659, 2661, 2663, 2665, 2667, 2669, 2671, 2673, 2675, 2677, 2679, 2681, 2683, 2685, 2687, 2689, 2691, 2693, 2695, 2697, 2699, 2701, 2703, 2705, 2707, 2709, 2711, 2713, 2715, 2717, 2719, 2721, 2723, 2725, 2727, 2729, 2731, 2733, 2735, 2737, 2739, 2741, 2743, 2745, 2747, 2749, 2751, 2753, 2755, 2757, 2759, 2761, 2763, 2765, 2767, 2769, 2771, 2773, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2785, 2787, 2789, 2791, 2793, 2795, 2797, 2799, 2801, 2803, 2805, 2807, 2809, 2811, 2813, 2815, 2817, 2819, 2821, 2823, 2825, 2827, 2829, 2831, 2833, 2835, 2837, 2839, 2841, 2843, 2845, 2847, 2849, 2851, 2853, 2855, 2857, 2859, 2861, 2863, 2865, 2867, 2869, 2871, 2873, 2875, 2877, 2879, 2881, 2883, 2885, 2887, 2889, 2891, 2893, 2895, 2897, 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913, 2915, 2917, 2919, 2921, 2923, 2925, 2927, 2929, 2931, 2933, 2935, 2937, 2939, 2941, 2943, 2945, 2947, 2949, 2951, 2953, 2955, 2957, 2959, 2961, 2963, 2965, 2967, 2969, 2971, 2973, 2975, 2977, 2979, 2981, 2983, 2985, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3009, 3011, 3013, 3015, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3033, 3035, 3037, 3039, 3041, 3043, 3045, 3047, 3049, 3051, 3053, 3055, 3057, 3059, 3061, 3063, 3065, 3067, 3069, 3071, 3073, 3075, 3077, 3079, 3081, 3083, 3085, 3087, 3089, 3091, 3093, 3095, 3097, 3099, 3101, 3103, 3105, 3107, 3109, 3111, 3113, 3115, 3117, 3119, 3121, 3123, 3125, 3127, 3129, 3131, 3133, 3135, 3137, 3139, 3141, 3143, 3145, 3147, 3149, 3151, 3153, 3155, 3157, 3159, 3161, 3163, 3165, 3167, 3169, 3171, 3173, 3175, 3177, 3179, 3181, 3183, 3185, 3187, 3189, 3191, 3193, 3195, 3197, 3199, 3201, 3203, 3205, 3207, 3209, 3211, 3213, 3215, 3217, 3219, 3221, 3223, 3225, 3227, 3229, 3231, 3233, 3235, 3237, 3239, 3241, 3243, 3245, 3247, 3249, 3251, 3253, 3255, 3257, 3259, 3261, 3263, 3265, 3267, 3269, 3271, 3273, 3275, 3277, 3279, 3281, 3283, 3285, 3287, 3289, 3291, 3293, 3295, 3297, 3299, 3301, 3303, 3305, 3307, 3309, 3311, 3313, 3315, 3317, 3319, 3321, 3323, 3325, 3327, 3329, 3331, 3333, 3335, 3337, 3339, 3341, 3343, 3345, 3347, 3349, 3351, 3353, 3355, 3357, 3359, 3361, 3363, 3365, 3367, 3369, 3371, 3373, 3375, 3377, 3379, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3391, 3393, 3395, 3397, 3399, 3401, 3403, 3405, 3407, 3409, 3411, 3413, 3415, 3417, 3419, 3421, 3423, 3425, 3427, 3429, 3431, 3433, 3435, 3437, 3439, 3441, 3443, 3445, 3447, 3449, 3451, 3453, 3455, 3457, 3459, 3461, 3463, 3465, 3467, 3469, 3471, 3473, 3475, 3477, 3479, 3481, 3483, 3485, 3487, 3489, 3491, 3493, 3495, 3497, 3499, 3501, 3503, 3505, 3507, 3509, 3511, 3513, 3515, 3517, 3519, 3521, 3523, 3525, 3527, 3529, 3531, 3533, 3535, 3537, 3539, 3541, 3543, 3545, 3547, 3549, 3551, 3553, 3555, 3557, 3559, 3561, 3563, 3565, 3567, 3569, 3571, 3573, 3575, 3577, 3579, 3581, 3583, 3585, 3587, 3589, 3591, 3593, 3595, 3597, 3599, 3601, 3603, 3605, 3607, 3609, 3611, 3613, 3615, 3617, 3619, 3621, 3623, 3625, 3627, 3629, 3631, 3633, 3635, 3637, 3639, 3641, 3643, 3645, 3647, 3649, 3651, 3653, 3655, 3657, 3659, 3661, 3663, 3665, 3667, 3669, 3671, 3673, 3675, 3677, 3679, 3681, 3683, 3685, 3687, 3689, 3691, 3693, 3695, 3697, 3699, 3701, 3703, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3717, 3719, 3721, 3723, 3725, 3727, 3729, 3731, 3733, 3735, 3737, 3739, 3741, 3743, 3745, 3747, 3749, 3751, 3753, 3755, 3757, 3759, 3761, 3763, 3765, 3767, 3769, 3771, 3773, 3775, 3777, 3779, 3781, 3783, 3785, 3787, 3789, 3791, 3793, 3795, 3797, 3799, 3801, 3803, 3805, 3807, 3809, 3811, 3813, 3815, 3817, 3819, 3821, 3823, 3825, 3827, 3829, 3831, 3833, 3835, 3837, 3839, 3841, 3843, 3845, 3847, 3849, 3851, 3853, 3855, 3857, 3859, 3861, 3863, 3865, 3867, 3869, 3871, 3873, 3875, 3877, 3879, 3881, 3883, 3885, 3887, 3889, 3891, 3893, 3895, 3897, 3899, 3901, 3903, 3905, 3907, 3909, 3911, 3913, 3915, 3917, 3919, 3921, 3923, 3925, 3927, 3929, 3931, 3933, 3935, 3937, 3939, 3941, 3943, 3945, 3947, 3949, 3951, 3953, 3955, 3957, 3959, 3961, 3963, 3965, 3967, 3969, 3971, 3973, 3975, 3977, 3979, 3981, 3983, 3985, 3987, 3989, 3991, 3993, 3995, 3997, 3999, 4001, 4003, 4005, 4007, 4009, 4011, 4013, 4015, 4017, 4019, 4021, 4023, 4025, 4027, 4029, 4031, 4033, 4035, 4037, 4039, 4041, 4043, 4045, 4047, 4049, 4051, 4053, 4055, 4057, 4059, 4061, 4063, 4065, 4067, 4069, 4071, 4073, 4075, 4077, 4079, 4081, 4083, 4085, 4087, 4089, 4091, 4093, 4095, 4097, 4099, 4101, 4103, 4105, 4107, 4109, 4111, 4113, 4115, 4117, 4119, 4121, 4123, 4125, 4127, 4129, 4131, 4133, 4135, 4137, 4139, 4141, 4143, 4145, 4147, 4149, 41

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
---	--

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité des écoles maternelles et élémentaires de La Pie et Parc Est

Dans le cadre de la réglementation en vigueur en termes de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public, et conformément au P.P.I. de mise en sécurité, il convient d'effectuer certains travaux au sein des bâtiments communaux et notamment des groupes scolaires (écoles maternelle et primaire) de la Pie et du Parc-Est.

Ces travaux consisteront notamment en :

- l'installation d'un ascenseur sur les écoles élémentaires ;
- la mise en sécurité avec le remplacement des manches d'évacuations par des escaliers de secours, des protections et des moyens d'alerte... à l'école élémentaire de La Pie ;
- l'accessibilité PMR dans toutes les écoles (passage règlementaire aux portes, rampe...), le réaménagement de locaux et les sanitaires PMR ;
- la mise en accessibilité visuelle et les travaux d'embellissement (peinture, signalétique intérieure et extérieure...) dans toutes les écoles ;
- la mise en accessibilité auditive par l'installation de boucles magnétiques dans les bureaux de direction et préaux, ainsi qu'un signal visuel pour les alarmes... ;

Il convient donc de conclure un marché de travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité des groupes scolaires La Pie et Le Parc-Est.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les travaux seront réalisés pendant les mois de juillet et août 2017.

Contraint par des délais impératifs d'exécution des travaux de 2 mois sur les deux groupes scolaires, le marché sera attribué à des entreprises tout corps d'état.

Il est donc opportun de conclure un marché à prix global et forfaitaire alloti en 2 lots :

Lots	Montant estimé des travaux
N°1 – Travaux au sein du groupe scolaire La Pie	344 250 € HT
N° 2 – Travaux au sein du groupe scolaire Le Parc-Est	245 750 € HT
Montant total des travaux estimé	590 000 € HT

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité des groupes scolaires de la Pie et du Parc-Est, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
---	--

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de conception réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-Des-Fossés

Par décision en date du 5 novembre 2015, la Commission d'appel d'offres a attribué **le marché de conception- réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël** sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-Des-Fossés au groupement composé de la Société SPIE SCGPM, mandataire, avec l'agence CHABANNE & Partenaires et les bureaux d'études KEO INGENIERIE, ORFEA ACOUSTIQUE, ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT, ER2I INGENIERIE, et **I.N.E.**

Par assemblée générale extraordinaire en date du 01.08.2016, l'associé unique de la société KEO FLUIDES a approuvé le projet de fusion avec la société « Ingénierie de la nature et de l'environnement **dite I.N.E** ».

La société KEO FLUIDES, étant propriétaire de la totalité des actions émises par la société INE depuis une date antérieure au projet de fusion, la société I.N.E. a été dissoute de fait sans besoin d'une liquidation judiciaire de part la réalisation définitive de cette fusion.

L'inscription de cette fusion a été inscrite au registre du commerce de Saint Etienne sous la mention n°68000 du 30/08/2016.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 ayant pour objet d'accepter le changement de dénomination sociale et de transférer le **marché de conception- réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël** sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-Des-Fossés à la société KEO FLUIDES au lieu et place de la société INE.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°1 au **marché de conception- réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël** sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-Des-Fossés avec la société **KEO FLUIDES** dont le siège social se situe 3 rue Claude Odde à Saint Etienne (42000).

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 6 décembre 2016,
---	--

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°2 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Site de l'ancienne abbaye de Saint-Maur

Le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du site de l'ancienne abbaye de Saint-Maur a été attribué par la commission d'appel d'offres en date du 18 Juin 2013 au groupement constitué par les sociétés A & M PATRIMOINE (mandataire) et REEZOME pour un montant total hors taxes de 71.550 Euros.

Un avenant n°1 a été signé en avril 2015 pour une mission complémentaire et complète relative aux travaux d'urgence nécessaires à la conservation des ruines de la chapelle Notre-dame-des-Miracles pour un coût total de 6.000 Euros hors taxes.

La société A & M PATRIMOINE a informé la ville que la société REEZOME, ne pouvait honorer ses engagements à partir de la phase « projet », pour des raisons de plan de charges et d'organisation interne.

La société A & M PATRIMOINE présente toutes les qualifications professionnelles pour exécuter les prestations initialement dévolues à la société REEZOME.

Il convient donc d'établir un avenant n°2 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du site de l'ancienne abbaye de Saint-Maur ayant pour objet de transférer les missions de la société REEZOME à compter de la phase PROJET à la société A & M PATRIMOINE.

L'avenant est sans incidence financière sur le montant du marché.

La répartition des honoraires est donc modifiée suivant le tableau joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°2 au marché de « Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du Site de l'ancienne abbaye de Saint-Maur » avec la société A & M PATRIMOINE.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

152 Rapportant la décision du 28 octobre 2016 portant sur la mise à disposition non exclusive de courts de tennis au sein du stade Paul Meyer à Sucy en Brie en Brie (16/11/2016)

153 Reprise de terrains aux cimetières communaux Condé, la Pie, Rabelais I et II sur l'année 2016 (24/11/2016)

154 Revalorisation des tarifs des concessions funéraires et des taxes s'y rapportant pour l'année 2017 (24/11/2016)

155 Cession des équidés du CENTRE HIPPIQUE MUNICIPAL à L'UCPA dans le cadre de la délégation de service public (23/11/2016)

156 Convention de partenariat pour les activités organisées par la ville pour les vacances de Noël 2016. (30/11/2016)

157 Tarifs des activités organisées par la ville pour les vacances de Noël 2016. (30/11/2016)

158 Indemnité due par la SOCIETE TENNIS CLUB DE SAINT-MAUR SK pour l'occupation sans droit ni titre des locaux et courts de tennis dans le stade municipal Paul Meyer – 39 rue de Paris 94370 SUCY-EN-BRIE, à compter du 1^{er} novembre 2016

Donne acte de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

061 Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement réglementaire d'installations sportives au Stade CHERON – société TECHNICITE (7/11/2016)

062 Maintenance évolutive du Service « Entre Saint Mauriens » : Société ETYSSA (22/11/2016)

063 AVENANT n° 1 AU MAPA Travaux de dépose et remplacement de menuiseries extérieures de la mairie – société FMD ((1/12/2016)

064 Maintenance Technique de la centrale à saumure : Société EUROPE SERVICE (22/11/2016)

065 Organisation de séjours avec nuitées pour des Adolescents pendant les vacances scolaires – lot 1 séjour ski et snowboard à la montagne – Association NEIGE ET SOLEIL (28/11/2016)

066 Organisation de séjours avec nuitées pour des Adolescents pendant les vacances scolaires – lot 2 séjour au bord de la mer – société VELS (28/11/2016)

067 Organisation de séjours avec nuitées pour des Adolescents pendant les vacances scolaires – lot 3 séjour linguistique – société CAP MONDE (28/11/2016)

068 Fourniture de consommables informatiques – Société ROVER

Donne acte de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)